

**ANNEXE F**

**RÉPONSES DES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE  
SPÉCIAL ET LES AUTRES PARTIES APRÈS LA RÉUNION  
DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL**

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe F-1	Réponses de l'Argentine aux questions posées par le Groupe spécial	F-2
Annexe F-2	Réponses de l'Argentine aux questions posées par les Communautés européennes	F-77
Annexe F-3	Réponses du Chili aux questions posées par le Groupe spécial	F-83
Annexe F-4	Réponses du Chili aux questions posées par l'Argentine	F-125

ANNEXE F-1

RÉPONSES DE L'ARGENTINE AUX QUESTIONS POSÉES  
PAR LE GROUPE SPÉCIAL

**QUESTIONS POSÉES AUX DEUX PARTIES**

**1. L'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends stipule:**

**"Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend ..."** (non souligné dans l'original)

Prière de préciser les "mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" pertinentes en cause dans la présente procédure. S'agit-il du système de fourchettes de prix dans sa totalité, des modifications apportées au système, des traits caractéristiques particuliers du système ou d'autre chose? Veuillez indiquer les sections pertinentes des rapports établis par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans la procédure initiale à l'appui de votre réponse, si nécessaire.

**Réponse à la question n° 1**

Les mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions pertinentes en cause dans la présente procédure sont la Loi n° 19.897, dont l'article premier a remplacé l'article 12 de la Loi n° 18.525<sup>1</sup>, et le Décret n° 831 du Ministère des finances (ci-après dénommé Décret n° 831/2003)<sup>2</sup>, qui régit l'application de l'article 12 de la Loi n° 18.525, remplacé par l'article premier de la Loi n° 19.897.

Le fait que tant la Loi n° 19.897 que le Décret n° 831/2003 sont des mesures adoptées par le Chili pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD a été reconnu par le Chili dans les rapports de situation qu'il a présentés à l'ORD pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.<sup>3</sup>

Ces mesures se rapportent au système de fourchettes de prix dans sa totalité.

**2. Les parties pourraient-elles indiquer si leur réponse à la question précédente a un rapport avec la question de savoir si l'allégation de l'Argentine au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 relève du mandat du présent Groupe spécial?**

**Réponse à la question n° 2**

La réponse de l'Argentine à la question précédente a un rapport avec la question de savoir si l'allégation de l'Argentine au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 relève du mandat du présent

---

<sup>1</sup> Voir la pièce ARG-1. Comme l'a notifié le Chili, la Loi n° 19.897 a établi un "nouveau" système de fourchettes de prix qui est entré en vigueur le 16 décembre 2003 pour les produits en cause dans le cadre du présent différend, à savoir le blé et la farine de blé (WT/DSB/M/156, paragraphe 16).

<sup>2</sup> Voir la pièce ARG-2.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, le document WT/DS207/15/Add.3 et notamment la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 18 à 20.

Groupe spécial dans la mesure où le système de fourchettes de prix modifié est une nouvelle mesure reconnue par le Chili lui-même.<sup>4</sup>

Dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

"... lorsqu'il procède à son examen au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale. Bien que ceux-ci puissent avoir une certaine pertinence dans une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, une procédure au titre de l'article 21:5 n'intéresse pas, en principe, la mesure initiale, mais plutôt une nouvelle mesure différente dont le groupe spécial initial n'était pas saisi. En outre, les faits pertinents qui ont trait à la "mesure prise pour se conformer" peuvent être différents de ceux qui avaient trait à la mesure en cause dans la procédure initiale. Il est donc naturel que les allégations, arguments et éléments de fait qui sont pertinents en ce qui concerne la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient pertinents dans le cadre du différend initial. En vérité, l'utilité de l'examen prévu à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord serait sérieusement remise en question si un groupe spécial devait se limiter à examiner la nouvelle mesure dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure initiale, parce qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne serait pas alors en mesure d'examiner de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé de[s] mesures prises pour se conformer", comme il est tenu de le faire aux termes de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord."<sup>5</sup> (non souligné dans l'original)

Ainsi, l'allégation de l'Argentine ayant trait à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 est du ressort du mandat du Groupe spécial puisqu'il s'agit d'une nouvelle allégation concernant une nouvelle mesure.

**3. Au cours de la réunion avec le Groupe spécial, à propos de la question de savoir si l'allégation de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 relevait du mandat du présent Groupe spécial, le Canada a affirmé qu'"[il] n'[avait] connaissance d'aucune règle ni d'aucun précédent dans la jurisprudence de l'OMC qui exigerait qu'un Membre présente la totalité de ses arguments et de ses allégations en une seule fois" (voir le paragraphe 8 de la version écrite de la déclaration orale du Canada). Si les Membres étaient libres de choisir à ce moment-là les allégations à l'encontre d'une mesure spécifique qu'ils présenteraient au cours de la procédure initiale et celles qu'ils présenteraient par la suite au cours d'une procédure au titre de l'article 21:5, le risque existerait-il, comme le donne à l'entendre le Canada, que les Membres décident par tactique de "diviser les allégations" entre la procédure initiale et la procédure au titre de l'article 21:5 (voir le paragraphe 9 de la version écrite de la déclaration orale du Canada)?**

### **Réponse à la question n° 3**

Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*<sup>6</sup>, une procédure au titre de l'article 21:5 n'intéresse pas, en principe, la mesure initiale, mais plutôt une

---

<sup>4</sup> Voir les rapports de situation présentés par le Chili : document WT/DS207/15/Add.1 du 28 octobre 2003, troisième paragraphe: "Il convient de rappeler que le nouveau système de fourchettes de prix ..." et document WT/DS207/15/Add.3 du 14 janvier 2004, deuxième paragraphe: "... le 16 décembre 2003 ... le nouveau système de fourchettes de prix est entré en vigueur ..." (non souligné dans l'original)

<sup>5</sup> WT/DS70/AB/RW, paragraphe 41.

<sup>6</sup> WT/DS70/AB/RW, paragraphe 41.

nouvelle mesure différente dont le groupe spécial initial n'était pas saisi et il est donc naturel que, puisque les faits pertinents qui ont trait à la "mesure prise pour se conformer" sont différents de ceux qui avaient trait à la mesure initiale, les allégations, arguments et éléments de fait qui sont pertinents en ce qui concerne la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient pertinents dans le cadre du différend initial.

Partant, comme les faits pertinents qui ont trait à la "mesure prise pour se conformer" sont différents de ceux qui avaient trait à la mesure initiale dans l'affaire en cause dans le présent différend, il n'y a pas de risque que l'Argentine décide "par tactique" de "diviser les allégations" entre la procédure initiale et la procédure au titre de l'article 21:5.

**4. Les parties considèrent-elles que l'établissement de tous les paramètres du système de fourchettes de prix applicable jusqu'en 2014 permet de prévoir plus facilement les droits spécifiques applicables aux importations? Pourrait-il y avoir un certain degré d'incertitude lié aux dates de livraison?**

#### **Réponse à la question n° 4**

L'établissement de quelques paramètres du système de fourchettes de prix modifié applicable jusqu'en 2014 ne permet *pas* de prévoir plus facilement les droits spécifiques applicables aux importations.

**Premièrement**, tous les paramètres n'ont pas été établis pour la période allant jusqu'en 2014. En particulier, les prix de référence changeront obligatoirement tous les deux mois comme ils ont changé tous les deux mois depuis que le système de fourchettes de prix modifié a été établi.<sup>7</sup> Cela n'offre aucune prévisibilité aux exportateurs.

Selon le Chili, l'exportateur doit s'assurer du futur prix du blé panifiable sur le marché important qui intéresse le Chili pendant la future période de 15 jours, puis calculer le prix moyen pour cette période de 15 jours afin d'obtenir le futur prix de référence présumé.

Ainsi, l'un des problèmes rencontrés par l'exportateur pour estimer le futur montant des droits à payer est le fait que les futurs prix sont précisément ce qu'ils sont: futurs, et de ce fait, il s'agit d'estimations plutôt que de données solides. Autrement dit, il pourrait y avoir des variations en raison de circonstances inconnues à ce moment-là qui pourraient faire en sorte que les futurs prix en question diffèrent des prix effectivement enregistrés *à l'avenir*. En conséquence, la relation entre le droit spécifique et la valeur transactionnelle, en présence d'une variation du montant des droits, sera nécessairement différente de celle qui aurait existé en l'absence d'une telle variation.

Si, dans le système de fourchettes de prix modifié, il y a une possibilité quelconque de prévoir les futurs prix de référence, mais ce n'est pas le cas, cette possibilité n'est pas différente de celle qui existait dans le système initial. Les futurs prix du blé existaient alors, comme ils existent maintenant, et les mêmes problèmes que ceux que l'Argentine met maintenant en évidence existaient également au moment de la procédure initiale. En fait, il suffisait que l'Organe d'appel constate que le système de fourchettes de prix initial était incompatible car il était moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché s'il ne pouvait pas prévoir ce que le montant des droits serait.<sup>8</sup>

**Deuxièmement**, on ne voit pas clairement si le système de fourchettes de prix modifié, y compris ses paramètres, ne continuera pas à exister après 2014. Le système modifié n'a pas de date de fin. Ainsi qu'il est indiqué dans la législation portant modification du système initial, "... [e]n 2014, le Président de la République évaluera les modalités et conditions d'application du système de

---

<sup>7</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 256 à 270 et pièce ARG-6.

<sup>8</sup> Chili – *Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

fourchettes de prix ...".<sup>9</sup> Ainsi, le Chili n'a même pas donné la certitude que le système modifié sera supprimé au milieu de la prochaine décennie.

En ce qui concerne le degré d'incertitude lié aux dates de livraison, l'Argentine a démontré comment, compte tenu des dates de livraison particulières, par suite de l'application du système de fourchettes de prix modifié, les exportateurs ne peuvent pas connaître et ne peuvent pas raisonnablement prévoir ce que le montant des droits sera. L'Argentine renvoie respectueusement le Groupe spécial aux paragraphes 271 à 274 de sa première communication écrite.

**5. Au paragraphe 58 de sa première communication, l'Argentine a noté que la manière dont le calcul des droits spécifiques a été modifié dans le système de fourchettes de prix modifié "crée une situation plus défavorable pour les exportateurs dans la mesure où les droits spécifiques représentent aujourd'hui une charge plus importante que celle qui résulterait de l'ancienne méthode de calcul".**

- a) **L'Argentine pourrait-elle indiquer si, selon elle, ce fait précis en tant que tel rendrait la mesure modifiée incompatible avec les accords visés de l'OMC? Si oui, pourrait-elle préciser le fondement juridique de cet argument?**

**Réponse à la question n° 5 a)**

Le fait que la manière dont le calcul des droits spécifiques a été modifié dans le système de fourchettes de prix modifié "crée une situation plus défavorable pour les exportateurs dans la mesure où les droits spécifiques représentent aujourd'hui une charge plus importante que celle qui résulterait de l'ancienne méthode de calcul" est un facteur d'isolement cumulatif par rapport au système de fourchettes de prix initial.

Ce fait est un "trait caractéristique spécifique" qui contribue à la configuration et à l'interaction particulières de tous les traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix modifié décrits par l'Argentine tout au long de ses communications et déclarations orales qui ont pour effet de déconnecter le marché chilien de l'évolution des cours mondiaux.

Du point de vue juridique, l'Argentine fonde cette interprétation sur la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. La partie pertinente de la note de bas de page est ainsi libellée:

"Ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits ..."

Ce facteur d'isolement cumulatif (c'est-à-dire le fait que la façon dont le calcul des droits spécifiques a été modifié dans le système de fourchettes de prix modifié crée une situation plus défavorable pour les exportateurs) contribue à l'effet du système de fourchettes de prix modifié qui est d'empêcher que l'évolution des cours mondiaux ne se répercute sur le marché intérieur d'une manière similaire à celle des autres catégories de mesures prohibées qui sont énumérées dans la note de bas de page 1.

Ainsi, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

---

<sup>9</sup> Loi n° 19.897/2003, article premier. Voir la pièce ARG-1.

"À notre avis ... [le système de fourchettes de prix] peut encore avoir pour effet d'empêcher que l'évolution des cours mondiaux ne se répercute sur le marché intérieur d'une manière similaire à celle des autres catégories de mesures prohibées qui sont énumérées dans la note de bas de page 1."<sup>10</sup>

Cet *effet* était l'un des traits caractéristiques auquel l'Organe d'appel faisait référence lorsqu'il a jugé le système de fourchettes de prix initial incompatible avec l'article 4:2. L'Organe d'appel a dit ce qui suit:

"Nous soulignons que nous arrivons à notre conclusion en nous fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili ..." <sup>11</sup> (non souligné dans l'original)

**b) À cet égard, l'Argentine pourrait-elle présenter des observations sur la déclaration du Chili qui dit avoir pris les mesures nécessaires pour faire en sorte que les droits ne dépassent jamais le niveau du taux de droit consolidé dans le cadre de l'OMC (voir, par exemple, le paragraphe 37 de la première communication du Chili)? De l'avis des parties, est-ce le niveau des droits ou leur variabilité alléguée, ou les deux à la fois, qui sont en cause dans la présente procédure?**

#### **Réponse à la question n° 5 b)**

L'observation faite par le Chili est bien connue de l'Argentine car ce n'est pas la première fois que le Chili avance cet argument.<sup>12</sup>

Le fait que le Chili a adopté les mesures nécessaires pour faire en sorte que les droits ne dépassent jamais le niveau tarifaire consolidé dans le cadre de l'OMC est dénué d'intérêt quant à la question de savoir si le système de fourchettes de prix modifié est compatible avec les obligations contractées par le Chili dans le cadre de l'OMC. L'Organe d'appel a largement examiné cet argument et l'a clairement rejeté.<sup>13</sup> Il est utile de rappeler que l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

... l'existence de la consolidation tarifaire n'éliminera pas la distorsion faussant la répercussion des prix mondiaux sur le marché chilien dans tous les autres cas, où la somme des droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili et du droit *ad valorem* appliqué reste inférieure au taux consolidé du Chili, qui est de 31,5 pour cent *ad valorem*.

En outre, contrairement à ce que le Chili fait valoir, le système de fourchettes de prix de ce pays n'a pas nécessairement moins d'effet de distorsion des échanges. Il n'a pas non plus pour effet de protéger le marché intérieur chilien moins qu'il ne le ferait si le Chili imposait simplement des droits au niveau *consolidé* de 31,5 pour cent ...<sup>14</sup>

Pour ce qui est de la deuxième partie de cette question ("est-ce le niveau des droits ou leur variabilité alléguée, ou les deux à la fois, qui sont en cause dans la présente procédure"), il y a bien plus de choses en cause dans la présente procédure que la seule variabilité des droits.

---

<sup>10</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 246.

<sup>11</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 261. (non souligné dans l'original)

<sup>12</sup> Voir, par exemple, l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 253.

<sup>13</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 254 à 259.

<sup>14</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 257 et 258. (notes de bas de page omises)

Même si le *niveau* des droits en soi n'est pas incompatible avec les obligations du Chili dans le cadre de l'OMC, ce qui est en jeu dans la présente procédure, c'est le fait que le système de fourchettes de prix modifié continue à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du prix plancher de la fourchette, continue à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix, continue de rendre le prix d'entrée des importations chiliennes plus élevé que si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation au niveau du plancher de la fourchette de prix et continue à ne pas faire en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baisse en parallèle avec les cours mondiaux lorsque ceux-ci sont en repli. En outre, le système de fourchettes de prix modifié est une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation, n'est pas transparent, est imprévisible et, par-dessus tout, n'est pas un droit de douane proprement dit.

À ce stade, l'Argentine souhaiterait rappeler qu'elle a non seulement allégué que le système de fourchettes de prix modifié était une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation, mais qu'elle a fait au mieux pour démontrer que le système de fourchettes de prix modifié était une mesure à la frontière similaire à un prix minimal à l'importation.<sup>15</sup> La formule décrite dans la première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.1, expliquait comment le système de fourchettes de prix modifié fonctionnait d'un point de vue mathématique.<sup>16</sup> De fait, à cause de la formule en question, le système de fourchettes de prix ne permet aucune répercussion si le prix d'entrée doit tomber en deçà du prix plancher. La formule ainsi que le plancher de la fourchette agissaient comme un *frein* pour empêcher une baisse du prix d'entrée et toute répercussion des prix internationaux en deçà du niveau du plancher.<sup>17</sup>

De plus, l'Argentine a indiqué une autre formule de calcul du prix à l'importation résultant du rapport de l'Organe d'appel, qui montre ce que le prix d'entrée serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation.<sup>18</sup> Le Chili a reconnu que cette formule était correcte.<sup>19</sup> L'Argentine a ensuite démontré que, dans le système de fourchettes de prix modifié, le prix d'entrée des importations chiliennes était plus élevé que ce qu'il serait si le Chili devait appliquer un prix minimal à l'importation au niveau du plancher de la fourchette de prix.<sup>20</sup>

Ainsi, à nouveau, la variabilité des droits n'est pas la seule question en jeu. L'Argentine est convaincue que le Groupe spécial examinera à fond tous ses arguments.

**6. Au cours de la réunion de fond avec le Groupe spécial, l'Argentine a dit que "contrairement à ce que le Chili a affirmé dans ses communications (note de bas de page omise), la loi portant création du système de fourchettes de prix et son règlement d'application ne confèrent aux autorités chiliennes nul pouvoir discrétionnaire pour décider s'il y a lieu ou non d'imposer les droits" (voir le paragraphe 80 de la version écrite de la déclaration orale de l'Argentine, souligné dans l'original).**

- a) **L'Argentine pourrait-elle expliquer en quoi il est pertinent de se demander si le système de fourchettes de prix modifié confère un pouvoir discrétionnaire pour percevoir les droits spécifiques ou accorder les remises, le cas échéant?**

---

<sup>15</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 99 à 124, 159 à 173; réfutation de l'Argentine, paragraphes 160 à 205; déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 32 à 41, 85 à 90; et déclaration finale de l'Argentine, paragraphe 21.

<sup>16</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 102 à 105.

<sup>17</sup> Déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 36 à 41.

<sup>18</sup> Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.3.

<sup>19</sup> Réfutation du Chili, paragraphe 162.

<sup>20</sup> Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.3.

### **Réponse à la question n° 6**

L'Organe d'appel a estimé que le fait que la *mesure* elle-même – en tant que mécanisme – imposait la *variabilité* des droits était un trait caractéristique des "prélèvements variables à l'importation":

"... au moins un trait caractéristique des "prélèvements variables à l'importation" est le fait que la *mesure* elle-même – en tant que mécanisme – doit imposer la *variabilité* des droits. La variabilité est inhérente à une mesure si celle-ci comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement. Par contre, les droits de douane proprement dits font l'objet de modifications ponctuelles affectant les taux de droit appliqués, lesquelles ont lieu indépendamment, sans être liées à un dispositif ou à une formule. ..."<sup>21</sup> (non souligné dans l'original, italique dans l'original)

Tant la Loi n° 19.897 que le Décret n° 831/2003 comportent "un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement", ce qui rend *impératif* l'établissement de droits spécifiques lorsque le prix de référence est inférieur au plancher de la fourchette.

La partie pertinente de la Loi n° 19.897 dispose qu'"il *devra être établi* des droits spécifiques lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher de 128 dollars dans le cas du blé. Dans le cas de la farine de blé, *on appliquera* les droits et remises déterminés pour le blé, multipliés par un coefficient de 1,56". (pas d'italique dans l'original)

L'article 13 du Décret n° 831/2003 est libellé comme suit: "Dans chaque décret suprême promulgué conformément au présent règlement, *il devra être établi* des droits spécifiques ... lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher ..." (pas d'italique dans l'original)

À l'évidence, les expressions telles que "*devra être établi*" et "*on appliquera*" signifient que lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher, l'application de droits spécifiques sera impérative et automatique. Par conséquent, le système de fourchettes de prix s'applique automatiquement, immédiatement et infailliblement.

Ainsi, le fait que le système de fourchettes de prix modifié lui-même – en tant que mécanisme – impose la variabilité des droits, ainsi que le fait qu'il ne confère aux autorités chiliennes aucun pouvoir discrétionnaire pour prélever des droits spécifiques ou accorder des remises, sont l'une des caractéristiques qui rendent le système de fourchettes de prix modifié similaire à un prélèvement variable à l'importation.

**7. Les parties estiment-elles que les fourchettes de prix, telles qu'elles sont définies dans le système de fourchettes de prix modifié, entrent dans le cadre d'un dispositif ou d'une formule de calcul de droits additionnels ou de remises (selon le cas) à la frontière douanière, avant l'entrée du blé et de la farine de blé sur le territoire douanier chilien?**

### **Réponse à la question n° 7**

Oui, les fourchettes de prix (ou les valeurs plancher et plafond), telles qu'elles sont définies dans le système de fourchettes de prix modifié, entrent dans le cadre d'un dispositif ou d'une formule de calcul de droits additionnels ou de remises (selon le cas) à la frontière douanière, avant l'entrée du blé et de la farine de blé sur le territoire douanier chilien.

Dans le cas du blé, l'article 14 du Décret n° 831/2003 dispose que "les droits spécifiques appliqués aux **importations** de blé ... correspondront à la différence entre le prix plancher et le prix

---

<sup>21</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 233.



de référence ... multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général du tarif douanier.

$$\text{Droit spécifique} = (\text{Valeur plancher en vigueur} - \text{Prix de référence}) * (1 + \text{droit } ad \text{ valorem})^{22}$$

S'agissant de la farine de blé, l'article 16 du Décret n° 831/2003 dispose que "dans le cas de la farine de blé, on appliquera les droits et remises déterminés pour le blé, multipliés par un coefficient de 1,56".

Droit spécifique ou remise sur

$$\text{le droit appliqué à la farine de blé} = \text{Droit spécifique ou remise sur le droit appliqué au blé} * 1,56^{23}$$

Dans ce cas, il est manifeste que, comme la formule appliquée pour calculer les droits spécifiques à prélever sur les importations de farine de blé comprend le droit spécifique visant le blé, elle comporte donc la valeur plancher utilisée pour calculer ce droit.

Les formules en question sont indiquées dans la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003, et c'est un fait incontestable.

**8. Le Chili affirme que, dans le système de fourchettes de prix actuel, le prix de référence n'est pas un prix à la frontière, ne correspond pas au prix d'une expédition, et n'est pas exprimé en termes c.a.f. (voir, par exemple, le paragraphe 118 de la communication présentée à titre de réfutation par le Chili).**

- a) **Bien que les prix f.a.b. ne comprennent pas tous les coûts compris dans le prix du blé et de la farine de blé entrant dans les échanges, les parties considèrent-elles que le prix des produits (qui figure normalement dans les documents commerciaux correspondants comme les factures) peut servir de point de départ pour déterminer la valeur transactionnelle totale?**

**Réponse à la question n° 8 a)**

L'Argentine convient que le prix des produits (qui figure normalement dans les documents commerciaux correspondants comme les factures) peut servir de point de départ pour déterminer la valeur transactionnelle totale. Cependant, la valeur transactionnelle des expéditions (indiquée dans la facture commerciale ou autrement) est dénuée de pertinence ou de signification dans le système de fourchettes de prix modifié. L'Argentine a largement traité de cet aspect du système de fourchettes de prix modifié.<sup>24</sup>

- b) **Bien que le prix de référence ne soit pas exprimé en termes c.a.f., l'évaluation sur une base f.a.b. des "marchés intéressants" peut-elle servir de point de départ pour obtenir un chiffre approximatif de la valeur c.a.f. aux fins du prix de référence?**

**Réponse à la question n° 8 b)**

Si on ajustait la valeur f.a.b. enregistrée sur un certain marché intéressant le Chili pour une certaine qualité intéressant le Chili et à un moment particulier en y ajoutant les frais d'assurance et de transport, le résultat serait une *valeur c.a.f.* pour ce marché intéressant, cette qualité intéressante et ce moment particulier. Dans ce cas, la valeur f.a.b. des "marchés intéressants" pourrait servir de point de départ pour obtenir un chiffre approximatif de la *valeur c.a.f.*

<sup>22</sup> Voir la pièce ARG-2. (pas de caractères gras dans l'original, traduction officielle)

<sup>23</sup> Voir la pièce ARG-2. (traduction officielle)

<sup>24</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 47 à 49, 137, 141, 153, 157, 182, 196, 220 à 223 et 228, et déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 67 et 68.

Telle est l'approche adoptée par l'Argentine, comme en témoignent, par exemple, les pièces ARG-11, ARG-12, ARG-13, ARG-14, ARG-23, ARG-24, ARG-25, ainsi que les tableaux I, II, III et IV de la première communication écrite de l'Argentine.

- c) **Si le Groupe spécial considérait que le système de fourchettes de prix ne soutient pas les prix intérieurs, comme l'affirme le Chili (voir les paragraphes 109 à 126 et 154 de sa première communication), les parties estimerait-elles que le prix f.a.b., le prix c.a.f. ou le prix de gros pourraient être considérés comme des "indicateurs indirects" à certaines fins analytiques, par exemple pour étudier le comportement des prix, tout en tenant pleinement compte des complexités en jeu?**

**Réponse à la question n° 8 c)**

L'Argentine reconnaît que le prix f.a.b. et le prix c.a.f. peuvent être considérés comme des "indicateurs indirects" à certaines fins analytiques.

Cependant, le "prix de gros" ne devrait pas être utilisé à des fins analytiques dans le cadre du présent différend. Cette variable n'est pas pertinente en l'espèce. Ni le Groupe spécial ni l'Organe d'appel n'a examiné la notion de "prix de gros" dans le cadre du présent différend. Le paramètre pertinent est le paramètre de comparaison entre le prix f.a.b. et le *prix d'entrée*, comme l'Organe d'appel l'a établi au paragraphe 260 de son rapport. Le *prix de gros* est une nouvelle variable ajoutée par le Chili, qui n'a jamais été examinée par l'Organe d'appel ni par l'Argentine.

Deuxièmement, dans sa première communication écrite, aux paragraphes 154 et 155, le Chili a présenté un graphique, indiquant qu'il révélait que pendant la période d'application, le *prix d'entrée* du blé présentait le même comportement que le prix f.a.b. et que les variations des deux prix étaient "très similaires", ce qui démontrait la connexion entre le prix intérieur au Chili et le marché international. Au paragraphe 55 de la communication qu'il a présentée à titre de réfutation, après que l'Argentine eut montré que ses arguments étaient sans fondement, le Chili se contredit en disant que, en réalité, le graphique comparait le prix f.a.b. du blé avec le prix *de gros* du blé. En outre, curieusement, le Chili maintient que la connexion exigée par l'Argentine *ne peut pas être complète*: "... il est impossible d'envisager une complète connexion ..." <sup>25</sup> Selon le Chili, la raison en est que le prix du blé sur le marché intérieur est influencé par l'offre intérieure de blé: "le prix du blé - et ses fluctuations - sont fortement influencés par l'offre intérieure de blé ..." <sup>26</sup> En résumé, les éléments de preuve présentés par le Chili pour convaincre le Groupe spécial que le système de fourchettes de prix modifié n'isole pas du marché international sont aussi remplis de contradictions.

Par ailleurs, même si la variable pertinente pour l'analyse est le prix d'entrée, comme l'Organe d'appel l'a établi, notamment au paragraphe 260 de son rapport, le fait, admis par le Chili, que le prix du blé sur le marché intérieur est "**fortement**" influencé par l'offre intérieure de blé fausse la variable même que le Chili prétend introduire dans le cadre du présent différend, où la question de l'influence de l'offre intérieure de blé n'a jamais été abordée.

Même si, malgré les différentes raisons données par l'Argentine pour ne pas utiliser les "prix de gros" à des fins analytiques dans le cadre du présent différend, le Groupe spécial constatait que les prix de gros pourraient être pris en considération à des fins analytiques, il serait difficile pour l'Argentine de décrire l'évolution des prix de gros du blé et de la farine de blé au Chili pendant la période considérée par le Groupe spécial car tous les éléments de preuve que le Chili a fournis pour la période comprise entre janvier 2004 et février 2006 consistent en un graphique non étayé.

Premièrement, le graphique figurant au paragraphe 154 de la première communication écrite du Chili ne traite que du prix de gros du *blé*. Le prix de gros de la *farine de blé* n'y est pas indiqué.

---

<sup>25</sup> Réfutation du Chili, paragraphe 55.

<sup>26</sup> Réfutation du Chili, paragraphe 55.

En fait, le prix de gros de la farine de blé n'a pas du tout été examiné auparavant dans le cadre du présent différend.

Deuxièmement, le Chili n'a jamais fourni de diagrammes ni d'autres renseignements pour clarifier les données numériques qui pourraient servir de base pour la courbe des "prix de gros" du blé tracée dans le graphique susmentionné, comme l'Argentine l'a fait pour toutes ses pièces. L'Argentine a expliqué tous les problèmes posés par le graphique et les conclusions que le Chili en tire.<sup>27</sup> En outre, on ne voit pas clairement quelle est la source du graphique. Le Chili dit que "[l]es sources des données tant quotidiennes que mensuelles sont clairement indiquées dans tous les cas (SAGPyA et ODEPA)"<sup>28</sup>, mais il est manifeste que le paragraphe 154 de la première communication écrite du Chili ne contient aucune indication quant aux sources de données utilisées pour établir le graphique.

De surcroît, il existe des incompatibilités dans ce que le Chili prétend apparemment montrer. On ne voit pas clairement si le prix f.a.b. appliqué par l'Argentine est comparé au "prix du blé chilien", au "prix de gros du blé" ou simplement au "prix d'entrée":

- Au paragraphe 154, le Chili dit ce qui suit: "Le graphique ci-après montre l'évolution du *prix du blé chilien* et du prix f.a.b. du *trigo pan argentino* ..."
- La légende du graphique indique "Blé, *prix de gros*".
- Au paragraphe 155, le Chili dit ce qui suit: "Il apparaît clairement que le prix d'entrée du blé présente le même comportement que le prix f.a.b. ..."

Au cours de la réunion tenue par le Groupe spécial avec les parties le 1<sup>er</sup> août, le Chili a présenté dans un document PowerPoint ce qui semblait être le même graphique. L'Argentine a spécifiquement demandé, oralement, si le graphique indiquait le même prix de gros du blé que celui que le Chili avait inclus dans le graphique reproduit au paragraphe 154 de sa première communication. Le Chili a répondu par l'affirmative. Or l'Argentine n'a jamais reçu de copie électronique ou papier de ce graphique ni du document électronique PowerPoint restant. De fait, l'Argentine n'a jamais vu les données numériques ayant servi de base à ce graphique.

Malgré tous les désagréments qui ont découlé de l'absence de clarté du Chili et, ce qui est pire, de l'absence de pièces justificatives, l'Argentine a fait de son mieux pour décrire ce qui peut être observé dans ce graphique.<sup>29</sup>

Une étude minutieuse du graphique, y compris une comparaison de l'évolution des courbes "*Trigo pan*, f.a.b. port argentin" (ligne inférieure) et "Blé, prix de gros" (ligne supérieure), montre que pendant la majeure partie de la période, les deux prix ont évolué dans des directions différentes. En réalité, les deux prix ont présenté des trajectoires **opposées** au cours des périodes suivantes:

- février-mars 2004
- mars-avril 2004
- mai-juin 2004
- juin-juillet 2004
- juillet-août 2004
- août-septembre 2004
- septembre-octobre 2004
- décembre 2004-janvier 2005

---

<sup>27</sup> Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 61 à 66, et la déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 30 et 31.

<sup>28</sup> Voir la réfutation du Chili, note de bas de page 25.

<sup>29</sup> Réfutation de l'Argentine, paragraphes 68 à 70.

- janvier-février 2005
- février-mars 2005
- avril-mai 2005
- mai-juin 2005
- juillet-août 2005
- septembre-octobre 2005
- novembre-décembre 2005

Par conséquent, les déclarations du Chili selon lesquelles "[l]es courbes de prix montrent ... que la variation [du prix du blé chilien] est très similaire à celle du prix à l'exportation du blé argentin ..." <sup>30</sup> et selon lesquelles "le prix d'entrée du blé présente le même comportement que le prix f.a.b., ce qui démontre la répercussion des prix et, par conséquent, la connexion entre le marché chilien et le marché international" <sup>31</sup> sont à tous égards dénuées de fondement.

**9. Les parties considèrent-elles que la valeur transactionnelle effective d'un produit est *toujours* sans lien avec sa valeur f.a.b.? Si tel n'est pas le cas, quels ajustements faut-il apporter au prix f.a.b. pour avoir une estimation de la valeur transactionnelle?**

**Réponse à la question n° 9**

D'un point de vue théorique, la valeur transactionnelle effective d'un produit doit être liée à sa valeur f.a.b. Si l'on considère la valeur transactionnelle comme le prix f.a.b. indiqué sur la facture, aucun ajustement n'est nécessaire. Si l'on considère la valeur transactionnelle comme le prix c.a.f., l'un des ajustements possibles pourrait consister à convertir le prix f.a.b. indiqué sur la facture en prix c.a.f.

**10. Les parties considèrent-elles que la valeur transactionnelle effective du blé et de la farine de blé est *toujours* sans lien avec leur valeur f.a.b.? Si tel n'est pas le cas, quels ajustements faut-il apporter au prix f.a.b. pour avoir une estimation de la valeur transactionnelle du blé et de la farine de blé?**

**Réponse à la question n° 10**

La valeur transactionnelle effective du blé et de la farine de blé est liée à leur valeur f.a.b. Si l'on considère la valeur transactionnelle comme le prix f.a.b. indiqué sur la facture, aucun ajustement n'est nécessaire. Si l'on considère la valeur transactionnelle comme le prix c.a.f., l'un des ajustements possibles pourrait consister à convertir le prix f.a.b. indiqué sur la facture en prix c.a.f. L'Argentine a donné plusieurs exemples pour montrer comment cela a été fait aux fins du présent différend dans le cas du blé <sup>32</sup> et de la farine de blé. <sup>33</sup>

---

<sup>30</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 154.

<sup>31</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 155.

<sup>32</sup> Voir la première communication écrite de l'Argentine, note de bas de page 104: "... Pour obtenir la valeur c.a.f. [du blé], on a multiplié la valeur f.a.b. par 1,23, la valeur c.a.f. étant généralement (sous réserve de variations périodiques) de 23 pour cent supérieure à la valeur f.a.b. dans le cas du blé, et on a estimé le fret maritime de Buenos Aires au Chili à 24 dollars EU par tonne et l'assurance à 0,5 pour cent, sur la base des données fournies par la Direction des marchés agroalimentaires du SAGPyA. On trouvera dans la pièce ARG-25 le détail des calculs effectués pour établir le coefficient de 1,23 sur la base des prix f.a.b. port argentin communiqués par l'ODEPA et des opérations susmentionnées." Voir aussi la pièce ARG-25.

<sup>33</sup> Voir la première communication écrite de l'Argentine, note de bas de page 108: "... La valeur c.a.f. [de la farine de blé] est calculée à partir de la valeur f.a.b., à laquelle s'ajoutent le fret terrestre et l'assurance. Habituellement, dans le cas de la farine de blé, le fret et l'assurance représentent 40 pour cent de la valeur f.a.b. Ces informations ont été tirées d'exemples d'exportations réelles fournis par la Fédération argentine de l'industrie meunière (FAIM) et reproduits dans la pièce ARG-26 ..." Voir aussi la pièce ARG-26.

**11. Peut-on dire que le prix de référence tel qu'il est défini dans le système de fourchettes de prix s'inscrit dans le cadre d'un dispositif ou d'une formule de calcul de droits additionnels ou de remises (selon le cas) à la frontière douanière, avant l'entrée du blé et de la farine de blé sur le territoire douanier chilien?**

**Réponse à la question n° 11**

Oui.

Dans le cas du blé, l'article 14 du Décret n° 831/2003 dispose que "les droits spécifiques appliqués aux **importations** de blé ... correspondra à la différence entre le prix plancher et le prix de référence ... multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général du tarif douanier.

$$\text{Droit spécifique} = (\text{Valeur plancher en vigueur} - \text{Prix de référence}) * (1 + \text{droit } ad \text{ valorem})^{34}$$

S'agissant de la farine de blé, l'article 16 du Décret n° 831/2003 dispose que "dans le cas de la farine de blé, on appliquera les droits et remises déterminés pour le blé, multipliés par un coefficient de 1,56".

Droit spécifique ou remise sur  
le droit appliqué à la farine de blé = Droit spécifique ou remise sur le droit appliqué au blé \* 1,56<sup>35</sup>

Dans ce cas, il est manifeste que comme la formule appliquée pour calculer les droits spécifiques à prélever sur les importations de farine de blé comprend le droit spécifique visant le blé, elle comporte donc la valeur plancher utilisée pour calculer ce droit.

Les formules en question sont indiquées dans la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003, et c'est un fait incontestable.

**12. L'article 7 du Décret suprême n° 831 du Chili stipule que le prix de référence f.a.b. du blé "équivalra à la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur les marchés visés à l'article 8 pendant la période de 15 jours précédant le dixième jour du mois au cours duquel le décret correspondant sera publié".**

**d) Les parties s'accordent-elles à reconnaître que le prix de référence qui déclenche le calcul des droits additionnels (ou remises) est modifié six fois sur une période de 12 mois?**

**Réponse à la question n° 12 d)**

Oui, le prix de référence utilisé pour calculer les droits additionnels (ou remises) est modifié six fois sur une période de 12 mois.<sup>36</sup>

**13. Les parties estiment-elles que la fixation de prix de référence pour une période de 60 jours constitue un facteur d'isolement cumulatif, compte tenu de la fixation de fourchettes de prix pour une période de onze ans?**

**Réponse à la question n° 13**

Oui. La fixation de prix de référence pour une période de 60 jours constitue un facteur d'isolement cumulatif pour deux raisons principales.

---

<sup>34</sup> Voir la pièce ARG-2. (pas de caractères gras dans l'original, traduction officieuse)

<sup>35</sup> Voir la pièce ARG-2. (traduction officieuse)

<sup>36</sup> Voir la pièce ARG-6.

**Premièrement**, comme l'Argentine l'a fait remarquer dans sa première communication écrite, étant donné que dans l'"ancien" système de fourchettes de prix, les prix de référence étaient modifiés toutes les semaines en fonction du prix f.a.b. le plus bas observé sur *n'importe quel* "marché" étranger "intéressant" le Chili au cours de la semaine précédente, le système de fourchettes de prix modifié déconnecte le marché chilien de l'évolution des prix internationaux encore plus que le système de fourchettes de prix initial.

Dans le "nouveau" système de fourchettes de prix, les prix de référence utilisés pour calculer le droit spécifique applicable au blé et à la farine de blé sont établis six fois par an<sup>37</sup>, ce qui signifie qu'ils restent en vigueur pendant une période de deux mois au cours desquels la répercussion des prix du marché mondial est déconnectée.

En conséquence, les "nouveaux" prix de référence et le "nouveau" système de fourchettes de prix qui les détermine sont encore moins représentatifs du marché mondial et empêchent encore plus la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur le marché chilien que les prix de référence et le système de fourchettes de prix initiaux.<sup>38</sup>

Les graphiques des pièces ARG-15 et ARG-17 illustrent l'évolution des prix de référence et des prix du blé f.a.b. Argentine et f.a.b. golfe du Mexique, respectivement, pendant la période d'application du système de fourchettes de prix modifié. On voit clairement et pour chaque période la déconnexion qui existe entre les prix f.a.b. et les prix de référence une fois le prix de référence fixé pour deux mois. Les tableaux contenant les renseignements sur lesquels reposent ces graphiques figurent dans les pièces ARG-16 et ARG-18, respectivement.

Il est surprenant de constater l'isolement qui s'est effectivement produit par rapport aux prix internationaux pendant la période où le fonctionnement du système de fourchettes de prix a entraîné l'application de droits spécifiques. On peut voir, tant dans le graphique montrant le rapport entre le prix de référence et le prix du *trigo pan* port argentin pendant la période d'application du système de fourchettes de prix modifié (ARG-15) que dans celui qui montre le rapport entre le prix de référence et le prix du blé Soft Red Winter n° 2 golfe du Mexique (ARG-17), que la déconnexion se produit quelle que soit la période de l'année pour laquelle ce rapport est analysé. Autrement dit, il y a déconnexion entre le prix de référence et les prix f.a.b. sur les marchés intéressants le Chili tant pendant la période où le prix de référence est fondé sur le prix f.a.b. Argentine que pendant la période où le prix de référence est fondé sur le prix f.a.b. golfe du Mexique, même si la déconnexion entre le prix de référence et le prix f.a.b. Argentine est encore plus grande lorsque le prix de référence est calculé sur la base du prix f.a.b. golfe du Mexique et vice versa.

Par exemple, si on analyse le rapport entre le prix de référence et le prix f.a.b. du *trigo pan argentino* (pièces ARG-15 et ARG-16), on constate des déconnexions pendant toute la période d'application du système de fourchettes de prix modifié, mais surtout en février, début avril, fin mai et début juin, juillet, août, début septembre, et de la fin octobre à la mi-décembre 2004, et fin février, mars et début avril, fin juillet, fin août et début septembre 2005.

De même, si on analyse le rapport entre le prix de référence et le prix f.a.b. golfe du Mexique (pièces ARG-17 et ARG-18), on observe des déconnexions pendant toute la période d'application du système de fourchettes de prix modifié, mais surtout fin janvier et début février, avril, fin mai et début juin, juillet, septembre et début octobre 2004, et en janvier, février, mars, début avril, début août, début octobre, et fin novembre 2005, et janvier et début février 2006.

---

<sup>37</sup> Voir la pièce ARG-2 (Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, articles 5 et 7 et "Tableau récapitulatif concernant l'application du paragraphe 2" en annexe) et la pièce ARG-6 (Historique de l'application du système de fourchettes de prix modifié).

<sup>38</sup> Cela sans préjudice des constatations d'incompatibilité formulées par l'Organe d'appel à l'égard des prix de référence du système de fourchettes de prix initial.

Pour donner un exemple spécifique de déconnexion (parmi beaucoup d'autres), on peut observer ce qui s'est passé lorsqu'il a été déterminé que le prix de référence serait de 108,64 dollars EU/tonne entre le 16 février et le 15 avril 2005, sur la base de la moyenne des cours quotidiens du blé *f.a.b. port argentin*. Ce prix de référence ainsi déterminé et fixé pour deux mois n'a pas du tout reflété la tendance à la hausse de ces mêmes prix f.a.b. du *trigo pan argentino* qui, pendant cette période, ont atteint 140 dollars EU/tonne<sup>39</sup>, soit presque le plafond de la fourchette à partir duquel le système prévoit l'octroi de remises au lieu de la perception de droits spécifiques, ce qui fait clairement ressortir le caractère fortement arbitraire de la fixation des prix de référence.

Dans le cas de la farine de blé, la déconnexion est encore plus grande puisque, la farine de blé étant un sous-produit du blé, son prix f.a.b. est naturellement plus élevé, vu que les meuniers ajoutent au coût du blé le coût de la mouture majoré d'une marge bénéficiaire. En conséquence, le prix f.a.b. de la farine de blé se situe toujours au-dessus du prix de référence calculé à partir du blé, comme on peut le constater facilement en regardant le graphique figurant dans la pièce ARG-19 et au tableau figurant dans la pièce ARG-20. La forte déconnexion que l'on observe entre le prix f.a.b. de la farine de blé argentine et le prix de référence sur la base duquel sont appliqués les droits spécifiques *pendant toute la période d'application du système de fourchettes de prix modifié* est éloquent et démontre la distorsion à laquelle sont confrontés les exportateurs argentins de farine de blé en entrant sur le marché chilien.

Au paragraphe 180 de sa première communication écrite, le Chili cherche à faire valoir qu'il ne peut y avoir surcompensation et que "l'objectif n'est pas de maintenir un prix de parité" [*sic*], simplement parce que les droits sont maintenant déterminés six fois par an, et non 52 fois par an comme dans le système de fourchettes de prix initial:

"Un autre élément qui démontre qu'il ne peut y avoir surcompensation et que l'objectif n'est pas de maintenir un prix de parité est que maintenant – à la différence de ce qui se passait dans l'ancien système de fourchettes de prix, où les droits étaient déterminés une fois par semaine (soit 52 fois par an) – les droits ou remises déterminés ont une durée de validité de deux mois (soit six périodes par an) et ils sont complètement déconnectés durant cette période de ce qui peut se produire sur les marchés de référence ou autres."

Maintenant, le système de fourchettes de prix est incompatible "seulement" six fois par an. Les arguments du Chili sont éloquents. En particulier, la dernière partie du paragraphe cité, "... les droits ou remises déterminés ont une durée de validité de deux mois (soit six périodes par an) et ils sont complètement déconnectés durant cette période de ce qui peut se produire sur les marchés de référence ou autres" confirme simplement que dans le "nouveau" système de fourchettes de prix, les prix de référence restent en vigueur pendant une période de deux mois au cours desquels la répercussion des prix du marché mondial est complètement déconnectée.<sup>40</sup>

**Deuxièmement**, comme l'Argentine l'a soutenu dans sa déclaration orale, le problème avec le prix de référence du système de fourchettes de prix modifié, est que, par rapport au système de fourchettes de prix initial, les conséquences en matière d'isolement sont bien pires. En fait, l'évolution des prix internationaux pendant une longue période de l'année n'est pas du tout répercutée par le système de fourchettes de prix modifié.

L'Argentine indique ci-après le tableau ayant trait à l'application du paragraphe 2 du Décret n° 831/2003 ("Cuadro resumen para la aplicación del párrafo 2"), reproduit dans l'annexe du Décret.

---

<sup>39</sup> Voir la pièce ARG-16.

<sup>40</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 206.

Períodos para el cálculo de los precios de referencia	Período de publicación del decreto	Períodos de vigencia de los derechos específicos o rebajas	Mercado de mayor relevancia
26 nov-10 dic	11-15 diciembre	16 dic-15 feb	<i>Trigo pan argentino</i>
27 ene-10 feb	11-15 febrero	16 feb-15 abr	<i>Trigo pan argentino</i>
27 mar-10 abr	11-15 abril	16 abr-15 jun	<i>Trigo pan argentino</i>
27 may-10 jun	11-15 junio	16 jun-15 ago	<i>Soft Red Winter N° 2</i>
27 jul-10 ago	11-15 agosto	16 ago-15 oct	<i>Soft Red Winter N° 2</i>
26 sep-10 oct	11-15 octubre	16 oct-15 dic	<i>Soft Red Winter N° 2</i>

D'après le tableau 2 de l'annexe du Décret n° 831/2003 (indiqué plus haut), les prix pertinents conduisant à l'établissement du prix de référence sont ceux qui sont enregistrés entre le 26 novembre et le 10 décembre, le 27 janvier et le 10 février, le 27 mars et le 10 avril, le 27 mai et le 10 juin, le 27 juillet et le 10 août et le 26 septembre et le 10 octobre (voir la première colonne à gauche). Telles sont les périodes pertinentes pour le calcul des prix de référence. Ces groupes de jours représentent un total de 90 jours. Si l'on considère qu'une année compte 365 jours, cela représente moins de 25 pour cent de l'année. Plus explicitement, l'évolution des prix internationaux enregistrés pendant 275 jours, soit 75 pour cent de l'année, ne sera jamais répercutée sur le prix de référence. Pour le système de fourchettes de prix modifié, les prix internationaux enregistrés sur l'ensemble de ces 275 jours *n'existent* tout simplement *pas*. S'agissant des prix quotidiens enregistrés chaque jour de chacune des périodes de 15 jours représentant les 90 jours restants, ils sont répercutés *après* avoir été enregistrés, avec un retard allant de six jours à deux mois.<sup>41</sup>

Ainsi, la situation est encore *pire* maintenant qu'elle ne l'était avec le système de fourchettes de prix initial qui était incompatible avec les règles de l'OMC. En fait, même s'il avait de très nombreux effets de distorsion, le système de fourchettes de prix initial prenait au moins en considération la totalité des 52 semaines de chaque année pour établir le prix de référence hebdomadaire. Comme il est clair désormais, pour le système de fourchettes de prix modifié, seules 13 de ces semaines (25 pour cent de l'année) sont maintenant pertinentes.

En bref, le Chili veut que le présent Groupe spécial constate que le système de fourchettes de prix modifié répercute l'évolution des prix internationaux en faisant abstraction du fait que les prix plancher et plafond ne répercuteront jamais les prix internationaux. S'agissant de l'autre trait caractéristique fondamental pour la fixation des droits, le prix de référence, les prix enregistrés pendant 275 jours de l'année ne peuvent pas être répercutés: ils *n'existent* tout simplement *pas*.

**14. Quelle signification éventuelle les parties attribuent-elles au fait que dans le système de fourchettes de prix modifié, les prix de référence sont établis tous les deux mois et non chaque semaine comme c'était le cas précédemment?**

**Réponse à la question n° 14**

Il y a deux réponses à cette question. L'une est considérée du point de vue de l'**isolement**, qui a déjà été traité dans la réponse à la question n° 13 ci-dessus.

L'autre est considérée du point de vue de la **variabilité** du système de fourchettes de prix et des prix de référence. À cet égard, la variabilité persiste, bien que les prix de référence soient établis tous les deux mois et non chaque semaine.

Comme les États-Unis l'ont dit au cours de la réunion tenue par le Groupe spécial avec les tierces parties, nous ne pouvons pas discerner une base permettant d'établir une distinction entre une

<sup>41</sup> Par exemple, les prix enregistrés entre le 27 janvier et le 10 février seront répercutés sur le prix de référence établi pour la période allant du 16 février au 15 avril.

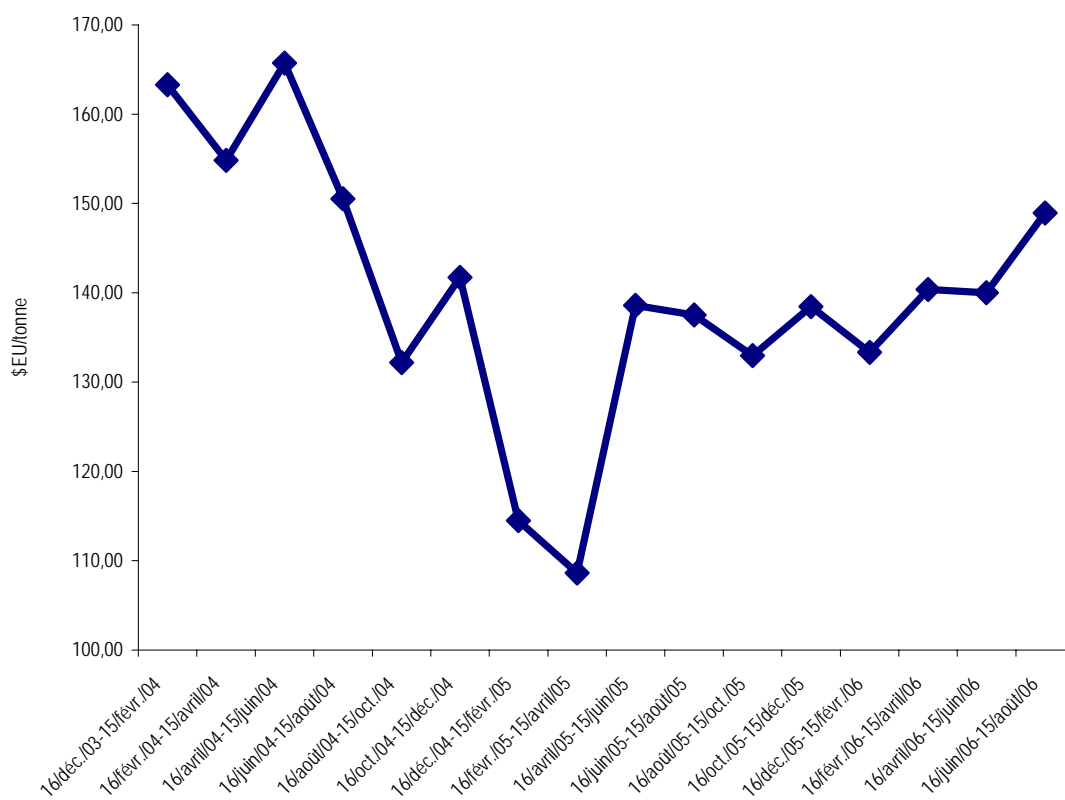


variation tous les deux mois et une variation chaque semaine, et le Chili n'a pas non plus indiqué cette base.<sup>42</sup> Bien que la variation du prix de référence ne soit plus hebdomadaire mais bimestrielle, elle est continue et automatique.

Le graphique I ci-après montre la variation du prix de référence depuis que le système de fourchettes de prix modifié est en vigueur. Il apparaît clairement que malgré les arguments du Chili, la variabilité du prix de référence persiste.<sup>43</sup> Le fait que le prix de référence varie tous les deux mois et non chaque semaine n'a pas modifié la variabilité évidente qui lui est inhérente.

### GRAPHIQUE I

Variabilité des prix de référence depuis que le système de fourchettes de prix modifié est en vigueur (Décembre 2003 à août 2006)



Source: Établi par l'Argentine d'après l'OPEDA (Chili).

De plus, si les circonstances sont appropriées, c'est-à-dire si le prix de référence se situe en deçà du plancher de la fourchette – comme cela a été le cas entre décembre 2004 et avril 2005 – un exportateur de blé ou de farine de blé vers le marché chilien sera confronté tous les deux mois à un droit spécifique différent de celui qui aura été établi pour les deux mois précédents. Cela ressort

<sup>42</sup> Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 13.

<sup>43</sup> On trouvera dans la pièce ARG-38 les données numériques qui étayent ce graphique. La source est l'ODEPA (Chili).

clairement du tableau et du graphique figurant dans les pièces ARG-23 et ARG-24, qui illustrent le fonctionnement du système de fourchettes de prix modifié entre le 16 décembre 2004 et le 15 avril 2005. En outre, si on regarde ce qui peut se passer sur une période plus longue, on voit qu'un exportateur est confronté à la variabilité continue des droits, résultant de la variation continue du prix de référence. Cela ressort clairement du tableau et du graphique des pièces ARG-21 et ARG-22, qui montrent la variabilité des droits spécifiques qui existerait si le système de fourchettes de prix modifié avait fonctionné sur la base des prix moyens enregistrés entre 1986 et aujourd'hui sur les marchés intéressant le Chili.

**15. Dans le système de fourchettes de prix modifié, le même prix de référence s'applique encore à toutes les marchandises qui font partie de la même catégorie de produits, indépendamment de l'origine des marchandises et de la valeur transactionnelle de l'expédition. Les parties pourraient-elles formuler des observations concernant les effets de ce trait caractéristique sur la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur le marché chilien?**

**Réponse à la question n° 15**

Lorsqu'il a examiné les prix de référence appliqués dans le système de fourchettes de prix initial, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

En outre, dans le cadre du système chilien, le même prix de référence hebdomadaire s'applique aux importations de toutes les marchandises qui font partie de la même catégorie de produits, indépendamment de l'origine des marchandises, et indépendamment de la valeur transactionnelle de l'expédition ... La façon dont les prix de référence hebdomadaires du Chili sont déterminés contribue donc à faire en sorte que le système de fourchettes de prix de ce pays ait pour effet d'empêcher la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur son marché.<sup>44</sup>

L'Organe d'appel a perçu les effets d'isolement d'une mesure qui, *entre autres traits caractéristiques*, était sans rapport avec la **valeur transactionnelle** des expéditions. Selon lui, ce trait caractéristique "... contribue à ... empêcher la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur [le] marché [chilien]".

La raison est simple: ainsi qu'il est indiqué dans la réponse à la question n° 10, la valeur transactionnelle effective du blé et de la farine de blé est liée à leur valeur f.a.b. La valeur transactionnelle particulière d'une expédition reflète le prix f.a.b. d'un type de produit spécifique provenant d'une origine spécifique et à un moment spécifique. Autrement dit, la valeur transactionnelle d'une expédition de blé Soft White Winter N° 2 partant du Canada le 16 août 2006 sera très proche du prix f.a.b. du blé Soft White Winter N° 2 (sinon égale à ce prix) dans le même port canadien à cette date. Autrement dit, la valeur transactionnelle d'une expédition reflète clairement le prix du produit concerné partant du port d'expédition à cette date spécifique. En termes simples, la valeur transactionnelle est le meilleur "moyen" d'assurer une répercussion non faussée des prix internationaux. Aucun "prix de référence" ne peut même répercuter les prix internationaux comme les valeurs transactionnelles réelles le font. C'est pourquoi l'absence de tout lien avec la valeur transactionnelle, dans le système de fourchettes de prix modifié, empêche la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur le marché chilien.

Dans sa déclaration orale, l'Argentine a précisé pourquoi le fait que le même prix de référence s'appliquait encore à toutes les marchandises qui faisaient partie de la même catégorie de produits, indépendamment de l'origine des marchandises, empêchait la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur le marché chilien. S'agissant des conséquences en matière d'isolement qui découlent du fait que les prix de référence du système de fourchettes de prix modifié sont basés sur

---

<sup>44</sup> Chili – Système de fourchettes de prix, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 250.

seulement deux marchés intéressant le Chili prédéterminés (c'est-à-dire indépendamment de l'origine des marchandises), l'Argentine rappelle que le blé panifiable est vendu sur – au moins – deux marchés autres que ceux choisis par le Chili et qui ne sont pas pris en compte dans le prix de référence: ceux de Chicago et du Kansas.<sup>45</sup>

Malgré tout, le Chili a essayé de justifier l'établissement des prix de référence sur la base des prix f.a.b. en Argentine et aux États-Unis, parce que, selon lui, "[a]u cours des six dernières années (2000-2006), 40 pour cent des importations de blé au Chili venaient des États-Unis et 31 pour cent d'Argentine".<sup>46</sup> Il est étrange que le Chili n'indique pas la source de ce renseignement. Néanmoins, l'Argentine a eu accès aux propres registres du Chili pour la période pendant laquelle le système de fourchettes de prix modifié a été en vigueur. Ces registres montrent que pendant les deux années entières ayant suivi l'établissement du système de fourchettes de prix modifié (c'est-à-dire 2004 et 2005), le Canada a toujours exporté plus de blé vers le Chili que les États-Unis, aussi bien en volume qu'en quantité. La pièce ARG-31 est une version imprimée de la page Web de l'ODEPA (source officielle du Chili) qui montre les registres des importations de blé au Chili pour 2004 et 2005. Comme il ressort clairement de la première page de cette pièce, en 2004, le Canada a exporté environ 54 000 tonnes de blé, alors que les États-Unis en ont exporté presque 40 000 tonnes. En 2005, la différence entre le Canada et les États-Unis a été encore plus importante: le Canada a contribué pour presque 40 000 tonnes, contre environ 20 000 pour les États-Unis.<sup>47</sup> Il est clair que le Canada a été un exportateur important pour le Chili. Toutefois, en ce qui concerne le système de fourchettes de prix du Chili, cela ne compte pas. Bien que le Canada soit certainement un marché intéressant le Chili, le système de fourchettes de prix modifié ne tiendra jamais compte de l'importance du Canada dans les échanges commerciaux de blé du Chili, et les prix canadiens ne seront pas non plus répercutés sur les marchés intérieurs du Chili.

Par conséquent, l'argument du Chili selon lequel les "prix de référence [du système de fourchettes de prix modifié] correspondent maintenant aux prix f.a.b. sur les deux marchés les plus intéressants pour le Chili"<sup>48</sup> est sans fondement. Pour reprendre les termes de l'Organe d'appel, il n'est absolument pas certain que le prix de référence utilisé dans le système de fourchettes de prix soit représentatif du prix courant sur le marché mondial, et il n'est certainement *pas* représentatif des prix sur *tous* les marchés intéressant le Chili.<sup>49</sup>

Conséquence logique de ce qui précède, le système de fourchettes de prix modifié **ne répercutera pas** les prix canadiens ni les prix du blé importé de *toute* origine différente de l'Argentine ou du Golfe du Mexique. De plus, si à l'avenir l'Argentine ou les États-Unis devenaient *moins* importants pour le commerce extérieur du Chili et si un autre Membre devenait *plus* important (comme cela s'est produit avec le Canada en 2004 et 2005), le système de fourchettes de prix modifié empêchera les prix de ce nouveau partenaire commercial de se répercuter sur le marché intérieur.

Quant au fait que selon le système de fourchettes de prix modifié, le même prix de référence s'applique encore à toutes les marchandises qui font partie de la même catégorie de produits ou qui sont de la qualité intéressant le Chili, le système de fourchettes de prix modifié du Chili établit les prix de référence sur la base de *deux* de ces qualités seulement, à savoir le "*blé panifiable, port argentin*" et le "*Soft Red Winter*". Toutefois, il existe de nombreux types ou qualités de blé qui font l'objet d'échanges internationaux. En effet, selon les propres registres du Chili, il y a au moins deux autres qualités ou types de blé importants pour lui: le "*Soft White Winter No 2*" et le "*Western White Winter No 2*". À cet égard, on peut voir dans la pièce ARG-33 le registre des prix de l'ODEPA pour

---

<sup>45</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 218.

<sup>46</sup> Réfutation du Chili, paragraphe 72.

<sup>47</sup> Dans la version écrite de la déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 54, le terme "millions" doit être remplacé par "mille". L'argument de l'Argentine ne change pas quant au fond.

<sup>48</sup> Réfutation du Chili, paragraphe 72.

<sup>49</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249.

différentes qualités de blé depuis 1991. Dans la première et la deuxième colonnes, on peut voir les prix f.a.b. pour les deux qualités intéressant le Chili qui sont importantes pour le système de fourchettes de prix modifié. Dans la troisième et la quatrième colonnes, l'ODEPA enregistre le prix f.a.b. pour les deux autres qualités juste mentionnées: "Soft White Winter No 2" et "Western White Winter No 2". Ainsi, selon ses propres registres il y a au moins deux autres qualités ou types de blé qui sont importants pour le Chili. Par conséquent, il est clair que le Chili sait qu'il y a au moins deux autres qualités importantes qui l'intéressent, et vraisemblablement davantage, et qu'il le savait probablement au moment où le système de fourchettes de prix a été modifié.

De plus, il convient de noter que, parmi les quatre – au moins – qualités et marchés importants qui l'intéressaient, le Chili a choisi les qualités qui, depuis 1991, étaient vendues aux prix les plus bas. À la page 4 de cette même pièce ARG-33, la moyenne des prix enregistrés pour ces quatre catégories depuis 1991 est surlignée en bas de la page. Il est clair que les qualités "*blé panifiable*, port argentin" et "Soft Red Winter" ont les prix f.a.b. les plus bas. Ainsi, l'écart entre le prix de référence et le prix plancher se creuse encore, plus de droits sont perçus et le prix d'entrée est supérieur à ce qu'il serait si le Chili prenait en considération toutes les qualités l'intéressant. À nouveau, il est utile de rappeler que l'Organe d'appel a constaté que "[d]ans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili, le prix utilisé pour fixer le prix de référence hebdomadaire [était] le prix f.a.b. le plus bas qui [avait] été observé, au moment de l'embarquement, sur tel ou tel "marché" étranger "intéressant" le Chili pour "les qualités de produits effectivement susceptibles d'être importés au Chili"<sup>50</sup>.

En outre, le Chili importe effectivement du blé de qualités différentes de celles qui sont utilisées pour le calcul des prix de référence. Dans la pièce ARG-34, on peut observer certaines données relatives aux importations émanant de la Chambre de commerce de Santiago du Chili (en espagnol, la "Camara de Comercio de Santiago de Chile") pour 2004 et 2005. On peut voir sur la première page que, par exemple, en mars 2004, le Chili a importé du blé de type "Soft White". De même, sur la deuxième page de la même pièce, on peut constater que, en juillet 2005, par exemple, le Chili a importé du blé de type "Canadian 3WR". À la page 3 de la même pièce, il est fait état d'importations au Chili de blé des types "Western Red Spring" et "Canadian 1WR". Ainsi, non seulement le Chili importe du blé de qualités différentes de celles qui sont prises en considération pour l'établissement des prix de référence, mais il applique aussi à ces importations des prix de référence basés sur les deux qualités l'intéressant prédéterminées établies par le système de fourchette de prix modifié.

En résumé, par le biais des prix de référence, le système de fourchettes de prix modifié **ne répercutera pas** sur le marché chilien les prix de qualités de blé *autres* que celles établies comme étant "importantes" par la législation qui met en application le système de fourchettes de prix. En ne prenant pas en considération la totalité des marchés et qualités importants intéressant le Chili pour le calcul des prix de référence, le système de fourchettes de prix modifié isole aussi le marché chilien de l'évolution des prix internationaux. En fait, si un exportateur expédie un type ou une qualité de blé quelconque autre que le "blé panifiable", port argentin" ou le "Soft Red Winter N° 2", le Chili appliquera à cette expédition un prix de référence et percevra des droits spécifiques sur la base de l'une de ces deux qualités, différente de la qualité effectivement importée. À ce stade, il convient de rappeler que l'Organe d'appel a constaté que "... le prix de référence ... utilisé dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili n'[était] certainement *pas* représentatif de la moyenne des prix courants les plus bas observés sur tous les marchés intéressant le Chili"<sup>51</sup>.

---

<sup>50</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249. (non souligné dans l'original)

<sup>51</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249. (italique dans l'original, non souligné dans l'original)

**16. Les parties reconnaissent-elles que les droits spécifiques ou remises appliqués dans le système de fourchettes de prix du Chili sont calculés selon "une formule ou un dispositif" qui comporte plusieurs paramètres?**

**Réponse à la question n° 16**

La réponse de l'Argentine est "oui". Les droits spécifiques ou remises appliqués dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili sont calculés selon "une formule ou un dispositif" qui comporte plusieurs paramètres.

L'article 14 du Décret n° 831/2003 dispose que "les droits spécifiques appliqués aux importations de blé ... correspondront à la différence entre le prix plancher et le prix de référence ... multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général du tarif douanier.

**Droit spécifique**

**ou remise** = (Valeur plancher en vigueur - Prix de référence) \* (1 + droit *ad valorem*)<sup>52</sup>

L'article 16 du Décret n° 831/2003 dispose que "dans le cas de la farine de blé, on appliquera les droits et remises déterminés pour le blé, multipliés par un coefficient de 1,56".

**Droit spécifique ou remise sur**

le droit appliqué à

la farine de blé = Droit spécifique ou remise sur le droit appliqué au blé \* 1,56<sup>53</sup>

Les formules en question sont indiquées dans la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003, et c'est un fait incontestable.

**17. L'Argentine a dit au paragraphe 229 de sa première communication que "la manière dont le Chili a[vait] établi le coefficient de 1,56 n'[était] pas transparente puisque le Chili n'a[vait] fourni aucune explication ni aucune justification dans sa législation en ce qui concerne la base de l'établissement de ce coefficient".**

**a) L'Argentine pourrait-elle préciser si, à son avis, ce fait particulier en tant que tel rendrait la mesure modifiée incompatible avec les accords visés de l'OMC?**

**Réponse à la question n° 17 a)**

Le fait que "la manière dont le Chili avait établi le coefficient de 1,56 n'était pas transparente" constitue un facteur cumulatif non transparent qui rend le système de fourchettes de prix modifié incompatible avec les accords visés de l'OMC. Il s'agit d'un autre trait caractéristique spécifique du système de fourchettes de prix modifié du Chili qui rend tout le système incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

**b) Dans l'affirmative, l'Argentine pourrait-elle identifier le fondement juridique pertinent?**

**Réponse à la question n° 17 b)**

Le fondement juridique pertinent dans les accords visés de l'OMC de l'obligation de ne pas maintenir une mesure à la frontière non transparente est l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et la note de bas de page 1 y relative.

<sup>52</sup> Voir la pièce ARG-2. (pas de caractères gras dans l'original, traduction officielle)

<sup>53</sup> Voir la pièce ARG-2. (pas de caractères gras dans l'original, traduction officielle)

Lorsqu'il a constaté que le système de fourchettes de prix initial était incompatible avec l'article 4:2, l'Organe d'appel a notamment estimé ce qui suit:

"... [N]ous accordons une importance considérable à la façon opaque ... dont "le prix f.a.b. le plus élevé et le prix f.a.b. le plus bas" qui ont été retenus sont convertis sur une base c.a.f. en les majorant des "frais d'importation". Comme le Chili l'admet, la façon dont ces "frais d'importation" sont calculés n'est indiquée dans aucune loi ni règlement qui a été publié.

Outre le manque de transparence ... qui [est] inhérent[] à la façon dont les fourchettes de prix du Chili sont établies, il y a à nos yeux des faiblesses similaires dans la façon dont l'autre élément essentiel du système de fourchettes de prix du Chili ... est déterminé ..."<sup>54</sup>

Le fait qu'aucune disposition législative n'indiquait comment les fourchettes de prix avaient été calculées a amené l'Organe d'appel à constater que le manque de transparence était inhérent à la façon dont les fourchettes de prix du Chili avaient été établies.

De même, le fait que la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003 ne précisaient pas la manière dont le coefficient de 1,56 avait été déterminé a mené à la conclusion que l'établissement du coefficient de 1,56 n'était pas transparent.

Par conséquent, selon l'Organe d'appel, le Chili a l'obligation juridique d'expliquer comment il a déterminé le coefficient de 1,56.

- c) **L'Argentine pourrait-elle donner des précisions sur la raison pour laquelle l'absence d'explication ou de justification quant au chiffre exact du coefficient fixé par le Chili affecterait en tant que telle l'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles?**

#### **Réponse à la question n° 17 c)**

Comme il est indiqué plus haut, le fait qu'aucune disposition législative n'*expliquait* comment les fourchettes de prix avaient été calculées a amené l'Organe d'appel à constater que le manque de transparence était inhérent à la façon dont les fourchettes de prix du Chili avaient été établies.<sup>55</sup>

L'Organe d'appel a constaté que le manque de transparence avait contribué à fausser les prix des importations en empêchant que les prix internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur:

"... Ce manque de transparence ... contribuera aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les prix internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur".<sup>56</sup>

De surcroît, pour évaluer le système de fourchettes de prix initial, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

"... Comme le souligne l'Argentine, le montant d'un droit n'est pas la seule préoccupation des partenaires commerciaux du Chili. Comme elle le fait valoir, d'autres éléments sont importants pour les négociants, à savoir le manque de

---

<sup>54</sup> Chili – *Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, fin du paragraphe 246 et paragraphe 247.

<sup>55</sup> Chili – *Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, fin du paragraphe 246 et paragraphe 247.

<sup>56</sup> Chili – *Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

transparence de certaines caractéristiques du système de fourchettes de prix du Chili ..."<sup>57</sup>

L'Organe d'appel a souligné qu'il était arrivé à sa conclusion quant à l'incompatibilité avec les accords visés de l'OMC.

"... en [se] fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili ..."<sup>58</sup>

Par voie de conséquence, l'absence d'explication ou de justification quant au chiffre exact du coefficient fixé par le Chili entraîne un manque de transparence qui, selon l'Organe d'appel, affecte l'accès aux marchés pour les importations de blé et de farine de blé.

**18. Citant la constatation formulée par le Groupe spécial initial au paragraphe 7.36 selon laquelle "les prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la valeur transactionnelle effective des produits importés" (pas d'italique dans l'original), le Chili allègue que les droits spécifiques résultant du nouveau système de fourchettes de prix ne sont pas fondés sur les valeurs transactionnelles et qu'ils ne sont donc pas des "prélèvements variables à l'importation" (voir, par exemple, le paragraphe 114 de la communication présentée à titre de réfutation par le Chili). Les parties considèrent-elles que les prix minimaux à l'importation sont toujours liés aux valeurs transactionnelles effectives?**

#### **Réponse à la question n° 18**

L'Argentine a déjà expliqué pourquoi le système de fourchettes de prix modifié était une mesure à la frontière similaire à un prix minimal à l'importation.<sup>59</sup> En dépit de cela, le Chili a fait valoir à maintes reprises que, à la différence de son système de fourchettes de prix modifié, "les prix minimaux à l'importation [étaient] généralement liés à la valeur transactionnelle effective des produits importés".<sup>60</sup> Il a souligné à maintes reprises que, parce que le système de fourchettes de prix n'était pas lié à la valeur transactionnelle effective mais à un prix de référence, il n'était pas similaire à un prix minimal à l'importation.

Premièrement, l'Argentine n'a pas fait valoir que le système de fourchettes de prix était *identique* à un prix minimal à l'importation. Son argument est que le système de fourchettes de prix modifié est une mesure à la frontière *similaire* à un prix minimal à l'importation. Le fait que le système de fourchettes de prix n'est pas lié à la valeur transactionnelle effective des produits importés ne signifie pas qu'il n'est pas similaire à un prix minimal à l'importation. Il n'est pas nécessaire que le système de fourchettes de prix du Chili soit identique à des prélèvements variables à l'importation ou à des prix minimaux à l'importation pour être une mesure prohibée, pour autant qu'il ressemble suffisamment aux mesures énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. De fait, le même raisonnement a été fait par le Groupe spécial initial et confirmé par l'Organe d'appel.<sup>61</sup>

Deuxièmement, le Groupe spécial a décrit les "prix minimaux à l'importation" comme étant "... généralement liés à la valeur transactionnelle effective des produits importés".<sup>62</sup> L'Organe d'appel n'a pas infirmé cette constatation. Le terme "generally" (généralement) utilisé dans la version anglaise

---

<sup>57</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 258.

<sup>58</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 261.

<sup>59</sup> Réfutation de l'Argentine, section B.5; déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 85 à 90.

<sup>60</sup> Réfutation du Chili, paragraphe 7.

<sup>61</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 243 et 244.

<sup>62</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.36 e). (non souligné dans l'original)

signifie "usually" (habituellement), mais pas "always" (toujours).<sup>63</sup> C'est une distinction importante. Si le Groupe spécial avait voulu dire "toujours", c'est ce qu'il aurait dit. Par conséquent, il y a certains cas dans lesquels les mesures à la frontière ne sont pas liées à la valeur transactionnelle effective des produits importés, mais sont similaires à des prix minimaux à l'importation, ce qui est le cas du système de fourchettes de prix modifié.

En fait, le système de fourchettes de prix initial, comme le système de fourchettes de prix modifié, n'était pas lié à la valeur transactionnelle effective des produits importés. En dépit de cela, le Groupe spécial et l'Organe d'appel, dans la procédure initiale, ont constaté que l'ancien système de fourchettes de prix était une mesure à la frontière similaire à un prix minimal à l'importation. En effet, l'absence de tout lien avec la valeur transactionnelle des expéditions était un aspect de l'ancien système de fourchettes de prix qui contribuait à en accroître les effets de distorsion<sup>64</sup>, de même qu'il contribue à accroître les effets de distorsion du système de fourchettes de prix modifié.

**19. Selon les parties, quelle serait la caractéristique déterminante qui permettrait d'établir si un système fonctionne comme un prix minimal à l'importation? Cette caractéristique déterminante serait-elle le fait que le système est lié à la valeur transactionnelle effective des importations? Serait-elle le fait que le système conduit à la fixation d'un certain prix d'entrée sur le marché intérieur?**

**Réponse à la question n° 19**

Dans le cadre du présent différend, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

"L'expression "prix minimal à l'importation" désigne généralement le prix le plus bas auquel les importations d'un produit donné peuvent entrer sur le marché intérieur d'un Membre."<sup>65</sup>

Par conséquent, l'expression "prix minimal à l'importation" désigne généralement le prix le plus bas auquel les importations d'un produit donné peuvent entrer sur le marché intérieur d'un Membre.

Il faudrait déterminer la question de savoir si un système fonctionne *comme* un prix minimal à l'importation en examinant ses effets, en évaluant ses conséquences. Cela est indépendant de la question de savoir si le système est lié ou non à la valeur transactionnelle effective des produits importés.<sup>66</sup>

Le fait que le système conduit à la fixation d'un certain prix d'entrée sur le marché intérieur, comme l'Organe d'appel l'a laissé entendre, peut être une caractéristique déterminante qui permet d'établir si un système fonctionne comme un prix minimal à l'importation. Si ce système *tend* à faire monter le prix d'entrée des importations au-dessus d'une certaine limite inférieure explicite ou implicite, il fonctionne *comme* un prix minimal à l'importation.

**20. L'Argentine peut-elle formuler des observations sur la déclaration faite par le Chili au paragraphe 143 de sa première communication selon laquelle "le simple fait que les droits et les remises, ou leur non-application, sont établis pour une période suffisamment longue donne la certitude que toute variation des prix internationaux qui pourra se produire durant cette**

---

<sup>63</sup> La définition de "generally" (généralement), dans la mesure où elle est pertinente, est: "usually, or in most situations" (habituellement ou dans la plupart des situations). Cambridge Advanced Learner's Dictionary (<http://dictionary.cambridge.org/>).

<sup>64</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 250.

<sup>65</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 236.

<sup>66</sup> Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 18.



**période se répercutera sur les prix intérieurs du blé"? De l'avis du Chili, cette déclaration laisse-t-elle supposer que ce "simple fait" en soi est déterminant?**

**Réponse à la question n° 20**

Le Chili essaie de montrer qu'avec le système de fourchettes de prix, les prix des importations de blé et de farine de blé au Chili se comportent de manière similaire au prix f.a.b. et que, par conséquent, il n'y a pas d'isolement du marché international. Le Chili fait valoir que, étant établis pour une période "suffisamment longue", les droits spécifiques du système de fourchettes de prix modifié permettent aux fluctuations des prix internationaux de se répercuter sur le prix du blé:

"Au Chili à l'heure actuelle, le simple fait que les droits et les remises, ou leur non-application, sont établis pour une période suffisamment longue donne la certitude que toute variation des prix internationaux qui pourra se produire durant cette période se répercutera sur les prix intérieurs du blé.

Par conséquent, on peut en conclure que, si le prix plancher n'est pas un prix minimal, si les droits spécifiques et leur méthode d'application n'entraînent pas continuellement des corrections des prix à l'importation et si les prix à l'importation, comme l'Argentine le montre dans les pièces ARG-11 et ARG-12, ont un comportement similaire à celui du prix f.a.b. du blé, les droits appliqués par le Chili aux importations de blé – même s'ils subissent des variations – ne constituent pas un droit variable au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture."<sup>67</sup>

**Premièrement**, l'Argentine conteste le fait que le Chili décrit la période de deux mois comme étant "suffisamment longue". Aucun fondement juridique ne permet d'affirmer que deux mois sont suffisants pour considérer une période comme *longue*. Comme les États-Unis l'ont dit au cours de la réunion tenue par le Groupe spécial avec les tierces parties, nous ne pouvons pas discerner une base permettant d'établir une distinction entre une variation tous les deux mois et une variation chaque semaine, et le Chili n'a pas non plus indiqué cette base.<sup>68</sup> En effet, si cette période de deux mois est comparée à la période qui reste jusqu'en 2014, elle ne semble pas longue du tout. Si l'on considère que le système de fourchettes de prix n'a pas de date de fin, cette période de deux mois commence à paraître *courte* plutôt que *longue*.

**Deuxièmement**, il est intéressant de noter que le Chili se réfère particulièrement aux pièces ARG-11 et ARG-12, car ce sont précisément celles qui montrent clairement que la déclaration du Chili selon laquelle "les prix à l'importation ... ont un comportement similaire à celui du prix f.a.b. du blé"<sup>69</sup> est dénuée de fondement.

Les pièces ARG-11 et ARG-12 contiennent un tableau et un graphique, respectivement, qui montrent ce qui s'est passé dans le cas du blé avec l'application des droits spécifiques à partir du 16 décembre 2004. Elles montrent comment – alors que les prix f.a.b., port argentin baissaient – le prix d'entrée au Chili, avec l'imposition de droits spécifiques, a substantiellement augmenté, démontrant ainsi une déconnexion totale de l'évolution des prix internationaux.

À partir du 1<sup>er</sup> décembre 2004, le prix f.a.b. du *trigo pan* port argentin a baissé constamment, tendance qui s'est maintenue jusqu'au 4 janvier 2005 environ. Spécifiquement, le prix f.a.b. initial au 1<sup>er</sup> décembre était de 119 dollars EU par tonne, alors qu'en fin de tendance, le 4 janvier 2005, il était de 109 dollars EU par tonne.

---

<sup>67</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphes 143 et 144.

<sup>68</sup> Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 13.

<sup>69</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 144.

Si nous considérons la tendance du prix d'entrée au Chili résultant du fonctionnement du système de fourchettes de prix, nous observons exactement l'inverse: le prix d'entrée a monté. En effet, après le 1<sup>er</sup> décembre le prix d'entrée au Chili du *trigo pan argentino* avait tendance à baisser ce qui, comme la fourchette n'était pas activée, reflétait la tendance à la baisse des prix f.a.b. port argentin. Mais quand la fourchette de prix a été activée le 16 décembre 2004 et que des droits spécifiques ont été imposés, le prix d'entrée au Chili a brusquement bondi de 149,94 dollars EU par tonne à quelque 162,93 dollars EU par tonne. Cela était dû au fonctionnement du système de fourchettes de prix modifié en tant que tel et à l'imposition des droits spécifiques.

En outre, le 16 février 2005 le Chili a établi un nouveau prix de référence en deçà du plancher de la fourchette et inférieur à celui qui était en vigueur au cours du bimestre précédent. Des droits spécifiques supérieurs à ceux de la période précédente ont ainsi été imposés. Sur la base du prix f.a.b. du *trigo pan* port argentin pour une expédition arrivant au Chili le 15 février, le prix de référence à cette date (et pour le bimestre précédent) était de 114,50 dollars EU par tonne. Le prix d'entrée au Chili à cette date, où des droits spécifiques d'un montant de 14,30 dollars EU ont été imposés, était de 153,81 dollars EU par tonne.

Le lendemain, le 16 février 2005, le Chili a établi un nouveau prix de référence de 108,64 dollars EU par tonne, inférieur de 5,12 pour cent au précédent. Mais le prix f.a.b. du *trigo pan argentino* n'a pas changé et, par conséquent, la valeur c.a.f. n'a pas changé, elle non plus. Cependant, quand les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix ont été appliqués, le prix d'entrée au Chili est passé de 153,81 dollars EU par tonne à 160,01 dollars EU par tonne.

En conclusion, il ressort clairement des pièces ARG-11 et ARG-12 que, contrairement à ce que le Chili allègue, les prix à l'importation du blé n'ont pas un comportement similaire à celui du prix f.a.b. du blé. En particulier, le 16 décembre 2004, le prix d'entrée a monté alors que le prix f.a.b. baissait, et le 16 février 2005, alors que le prix f.a.b. restait stable, le prix d'entrée a monté. Même si le Chili veut faire croire le contraire au Groupe spécial, le système de fourchettes de prix modifié tend naturellement à évoluer à l'inverse des prix internationaux. Et il pourrait difficilement en être autrement, puisque le système de fourchettes de prix *n'aurait aucun sens* si tel n'était pas son objectif.

Si le Chili voulait que les prix à l'importation se comportent de la même manière que les prix f.a.b., il n'aurait qu'à appliquer un droit de douane proprement dit. Le Chili le sait bien, mais il *n'applique pas* un droit de douane proprement dit précisément *pour éviter* les effets des droits de douane proprement dits et pouvoir isoler le marché chilien de l'évolution du marché international. Le raisonnement est parfaitement logique.

À ce propos, il est très surprenant, de la part du Chili d'affirmer que les droits résultant du système de fourchettes de prix ne sont pas affectés par les variations des prix mondiaux:

"... le droit ou la remise, ou leur non-application, agit de manière à permettre que les variations des prix internationaux se répercutent sur le marché intérieur. Autrement dit, une fois le droit fixé, les négociants peuvent profiter des avantages des baisses des prix internationaux parce que les fluctuations des prix mondiaux n'affectent pas le droit qu'ils doivent payer."<sup>70</sup> (non souligné dans l'original)

La description que donne le Chili de son système de fourchettes de prix modifié est tout simplement inexacte. Les droits spécifiques ne restent inchangés que durant les deux mois prescrits dans le Décret n° 831/2003. Au terme de ces deux mois, le droit spécifique changera nécessairement parce que le prix de référence aura changé. Chaque fois que lorsqu'ils se situent en deçà du plancher de la fourchette, les prix sur les marchés intéressant le Chili (*trigo pan argentino* ou *Soft Red Winter No 2*, golfe du Mexique) varieront, le droit spécifique appliqué variera nécessairement. En

---

<sup>70</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 152.

d'autres termes, lorsque les prix f.a.b. sur les deux marchés intéressant le Chili baisseront, le droit spécifique augmentera.

Comme l'Argentine l'a expliqué dans sa première communication, il s'agit là d'une simple conclusion mathématique résultant de la formule du système de fourchettes de prix, à savoir:

$$\begin{aligned} \text{Droit spécifique}^{71} &= \left( \begin{array}{l} \text{Plancher de la} \\ \text{fourchette de} \\ \text{prix} \end{array} - \text{Prix de référence} \right) * \left( 1 + \begin{array}{l} \text{Droit ad valorem} \\ \text{général en vigueur,} \\ \text{tarif douanier} \end{array} \right) \\ &= \left( 128 \text{ dollars EU} - \text{Prix de référence} \right) * \left( 1 + 6 \text{ pour cent} \right) \end{aligned}$$

En outre, cela ressort des données mêmes de l'ODEPA.<sup>72</sup> Quand les prix de référence variaient en raison des fluctuations des prix sur les marchés intéressant le Chili, les droits spécifiques changeaient.

**Troisièmement**, le Chili dit fallacieusement que la surcompensation est intervenue uniquement à deux dates spécifiques: du 15 au 16 décembre 2004 et du 15 au 16 février 2005. Ultérieurement, "les prix internationaux vont continuer à être répercutés sur les prix du marché intérieur".<sup>73</sup> Ce raisonnement soulève de nombreux problèmes.

D'une part, il doit être clair à ce stade que les prix internationaux ne sont pas répercutés sur les prix intérieurs à cause du système de fourchettes de prix modifié. Comme il découle de la formule du système de fourchettes de prix, pour que le système de fourchettes de prix modifié ne fasse pas monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix, une condition improbable doit être remplie: le prix de référence (calculé sur une base f.a.b.) doit être supérieur de plus de 7,2453 dollars EU par tonne au prix c.a.f. d'une transaction à l'exportation individuelle ou, ce qui revient au même, le prix c.a.f. de cette transaction doit être inférieur de plus de 7,2453 dollars EU par tonne au prix de référence. Autrement dit, tant que le prix c.a.f. d'une transaction à l'exportation individuelle dépassera le prix de référence ou ne sera pas inférieur à ce prix de plus de 7,2453 dollars par tonne, le prix d'entrée de cette transaction *se situera* au-dessus du plancher de la fourchette.

L'Argentine est sûre qu'au moins deux des trois membres du présent Groupe spécial se rappellent la notion de *point d'équilibre* évoquée au cours de la procédure initiale. À ce moment-là, l'Argentine avait démontré en quoi, après qu'un point d'équilibre eut été atteint, les droits résultant du système de fourchettes de prix constituaient une violation de la consolidation tarifaire codifiée du Chili, enfreignant donc l'article II du GATT de 1994. Le Chili a maintenant établi un *nouveau* point d'équilibre: le point où le prix de référence dépasse le prix c.a.f. de 7,2453 dollars par tonne.

L'Argentine a montré à quel point il était improbable d'atteindre ce point d'équilibre.<sup>74</sup> Tant que ce point ne sera pas atteint, le système de fourchettes de prix modifié fera mathématiquement monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix. Le Chili a explicitement reconnu que les prix f.a.b. étaient toujours inférieurs aux prix c.a.f.<sup>75</sup> Étant donné que le prix de référence est calculé sur une base f.a.b., la condition ne peut donc pas être remplie: le système de fourchettes de prix modifié tendra toujours à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix.

<sup>71</sup> Conformément à l'article 14 du Décret n° 831/2003. Voir la pièce ARG-2.

<sup>72</sup> Voir la pièce ARG- 6, en particulier les périodes allant du 16 décembre 2004 au 15 février 2005 et du 16 février 2005 au 15 avril 2005.

<sup>73</sup> Réfutation du Chili, paragraphe 51.

<sup>74</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 109 à 114.

<sup>75</sup> Voir la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphes 164 à 169.

Si l'on garde cette formule à l'esprit, il est facile de voir que, même si les prix internationaux sont répercutés sur les prix intérieurs après la surcompensation initiale comme le Chili le dit, le système de fourchettes de prix modifié met un terme à *toute* répercussion lorsque le prix d'entrée approche du plancher de la fourchette. Du fait de la formule, le système de fourchettes de prix n'autorisera pas la moindre répercussion des prix internationaux au cas où le prix d'entrée baissera en deçà du prix plancher. Pour dire les choses simplement, la formule, conjointement avec le plancher de la fourchette, agit comme un "frein" à la baisse du prix d'entrée et à toute répercussion des prix internationaux en deçà du niveau du plancher. Si une baisse des prix internationaux *ne peut pas être* répercutée en deçà du plancher de la fourchette de prix, il est impossible de faire valoir que le système de fourchettes de prix modifié répercuté les prix internationaux.

Par ailleurs, la surcompensation initiale qui, selon le Chili, a lieu au début de la période de deux mois altère inévitablement le reste de cette période: le niveau des droits et le prix d'entrée après ce moment seront affectés par la surcompensation initiale. En fait, si une surcompensation n'intervenait pas, le niveau des droits et le prix d'entrée résultant de la période de deux mois seraient plus bas. Ainsi, les effets de la surcompensation altèrent et affectent le niveau des droits et le prix d'entrée résultant du système de fourchettes des prix, qui sont supérieurs à ce qu'ils seraient si la surcompensation n'existait simplement pas.

**Quatrièmement**, la situation n'est pas différente de ce qui s'est produit au cours de la procédure initiale. Aux termes du système de fourchettes de prix initial, les droits spécifiques étaient établis pour une période d'une semaine.<sup>76</sup> À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que la surcompensation ait uniquement eu lieu au début de cette période d'une semaine, elle a néanmoins affecté le niveau des droits et le prix d'entrée pour le reste de cette période. C'était suffisant pour que l'Organe d'appel constate que le système de fourchettes de prix initial surcompensait les baisses des prix internationaux.<sup>77</sup> Avec le système de fourchettes de prix modifié, la situation est pire: alors que dans le système de fourchettes de prix initial les effets de la surcompensation altéraient le niveau des droits et le prix d'entrée sur une semaine, cette période a maintenant été portée à deux mois. Le fait est que le Chili n'a pas été en mesure de réfuter les arguments de l'Argentine concernant la surcompensation produite par le système de fourchettes de prix modifié et reconnue par le Chili lui-même.<sup>78</sup>

Il est paradoxal que ce que le Chili présente comme un trait caractéristique du système de fourchettes de prix modifié qui contribue à répercuter l'évolution des prix internationaux (c'est-à-dire le fait que le droit n'est pas affecté par les variations des prix internationaux pendant une période de deux mois) soit précisément un trait caractéristique qui isole le marché chilien des prix internationaux. À ce stade, l'Argentine prie le Groupe spécial de se reporter à ses réponses aux questions n° 13 et n° 14 ci-dessus.

**21. Au cours de la réunion avec le Groupe spécial, les CE ont dit qu'à leur avis**

**"c'[était] seulement lorsque les mesures présent[aient] manifestement une similarité suffisante avec les mesures relevant de l'article 4:2 – c'est-à-dire que les traits caractéristiques propres aux mesures énumérées dans la note de bas de page relative à l'article 4:2 se retrouv[aient] aussi dans les mesures contestées – qu'il y [avait] une violation possible de l'article 4:2. L'existence de caractéristiques qui n'[étaient] pas propres aux mesures figurant à l'article 4:2 ne [pouvait] pas, à elle seule, suffire pour rendre une mesure incompatible avec l'article 4:2" (voir le paragraphe 9 de la version écrite de la déclaration orale des CE).**

---

<sup>76</sup> Chili – *Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 21 à 29.

<sup>77</sup> Chili – *Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 260.

<sup>78</sup> Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.2.

## Les parties pourraient-elles formuler des observations sur la déclaration des CE?

### Réponse à la question n° 21

L'Argentine ne voit aucun fondement juridique qui permette d'affirmer que les traits caractéristiques observés dans les mesures contestées doivent être *propres* aux mesures énumérées dans la note de bas de page 1 pour que l'on puisse constater l'existence d'une violation possible de l'article 4:2. Les CE n'ont pas fait mention d'une jurisprudence quelconque de l'OMC à cet égard.

L'article 4:2 et la partie pertinente de la note de bas de page 1 disposent ce qui suit:

Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits<sup>1</sup>, ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures, exception faite de ce qui est prévu à l'article 5 et à l'Annexe 5.

---

<sup>1</sup> Ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits ...

L'Organe d'appel a constaté que la catégorie de mesures visées par l'article 4:2 et la note de bas de page 1 était assez large, qu'elle comprenait les mesures *du type de celles* et qu'elle n'était pas limitée uniquement aux mesures particulières dont la conversion en droits de douane proprement dits avait été demandée:

"... donner sens et effet à l'emploi du participe passé "ont dû" ne signifie pas que la portée du membre de phrase "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits" doive se limiter uniquement aux mesures qui ont *effectivement* été converties ou qu'il a été *demandé* de convertir en droits de douane proprement dits avant la fin du Cycle d'Uruguay. En effet, à notre avis, pareille interprétation ne donnerait pas sens et effet au mot "any" (dans la version anglaise) et au membre de phrase "*du type de celles*", qui qualifient le mot "mesures" dans cette disposition. Le sens courant de ces mots indique que les rédacteurs voulaient viser un large éventail de mesures. Nous ne voyons pas comment nous pourrions dûment donner sens et effet au mot "any" (dans la version anglaise) et au membre de phrase "du type de celles", qui figurent à l'article 4:2, si cette disposition était interprétée de manière à n'inclure que les mesures particulières dont la conversion en droits de douane proprement dits avait été demandée par des participants aux négociations du Cycle d'Uruguay."<sup>79</sup>

En particulier, le terme "comprennent" indique que la liste de mesures figurant dans la note de bas de page est exemplative et que d'autres mesures peuvent faire partie de la catégorie des mesures *du type de celles* visées par l'article 4:2:

"... l'emploi du mot "comprennent" dans la note de bas de page indique que la liste de mesures est exemplative, et non pas exhaustive. Et, à l'évidence, l'existence de la note de bas de page 1 indique qu'il y aura des "mesures du type de celles qui ont dû être converties" qui n'avaient *pas* été expressément répertoriées durant les négociations du Cycle d'Uruguay. Ainsi, à notre avis, la nature exemplative de cette liste vient étayer notre interprétation selon laquelle les mesures visées par l'article 4:2

---

<sup>79</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 208.

ne se limitent pas à celles qui ont été *effectivement* converties, ou qu'il a été demandé de convertir, en droits de douane proprement dits durant le Cycle d'Uruguay."<sup>80</sup>

Cependant, il est évident que pour être "similaire", le système de fourchettes de prix modifié du Chili doit présenter une ressemblance suffisante avec au moins une des catégories de mesures particulières énumérées dans la note de bas de page 1 ou être du même type. L'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

"Pour être "similaire", le système de fourchettes de prix du Chili – dans sa configuration factuelle particulière – doit présenter, pour reprendre les définitions du dictionnaire que nous avons mentionnées, "une ressemblance ou une analogie" suffisante, ou être "de même nature ou de même ordre" qu'*au moins une* des catégories particulières de mesures énumérées dans la note de bas de page 1."<sup>81</sup> (italique dans l'original)

L'Organe d'appel n'a pas affirmé que pour que l'on puisse constater une violation possible de l'article 4:2, les traits caractéristiques observés dans les mesures contestées devaient être *propres* aux mesures énumérées dans la note de bas de page relative à l'article 4:2. Tout ce que l'Organe d'appel a dit, c'est qu'il devait déterminer, dans le cas du système de fourchettes de prix initial, si la mesure avait suffisamment de traits caractéristiques en commun avec les "prix minimaux à l'importation" ou les "prélèvements variables à l'importation" pour être du même type et, par voie de conséquence, être prohibée par l'article 4:2:

"Nous passons maintenant à l'examen de la détermination établie par le Groupe spécial selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili est une mesure à la frontière *similaire* aux "prélèvements variables à l'importation" et aux "prix minimaux à l'importation". Nous devons déterminer si le système de fourchettes de prix du Chili – et ses traits caractéristiques particuliers – ont avec ces deux catégories de mesures prohibées suffisamment de traits caractéristiques en commun pour ressembler, ou "être de même nature ou de même ordre" et, par voie de conséquence, être lui aussi prohibé par l'article 4:2."<sup>82</sup> (italique dans l'original)

Enfin, l'Organe d'appel a constaté que le système de fourchettes de prix pourrait être similaire aux catégories de mesures prohibées énumérées dans la note de bas de page 1 pour ce qui est de son *effet*:

"... [le système de fourchettes de prix du Chili] peut encore avoir pour *effet* d'empêcher que l'évolution des cours mondiaux ne se répercute sur le marché intérieur d'une manière similaire à celle des autres catégories de mesures prohibées qui sont énumérées dans la note de bas de page 1 ..."<sup>83</sup> (italique dans l'original)

Par conséquent, l'Argentine ne voit aucun fondement juridique qui permette d'affirmer que les traits caractéristiques observés dans les mesures contestées doivent être *propres* aux mesures énumérées dans la note de bas de page 1 pour que l'on puisse constater une violation possible de l'article 4:2.

**22. Les parties peuvent-elles fournir une copie des sections pertinentes du document "*Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parlamentario*" auquel l'Argentine fait référence tout au long de sa première communication écrite?**

---

<sup>80</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 209.

<sup>81</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 227.

<sup>82</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 239.

<sup>83</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 246.

**Réponse à la question n° 22**

Les sections pertinentes du document "*Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parlamentario*" auquel l'Argentine fait référence tout au long de sa première communication écrite figurent dans la pièce ARG-37.

**23. Les parties peuvent-elles confirmer si le Décret n° 401 du 15 juin 2006 du Ministère des finances du Chili est le décret le plus récent publié dans le cadre du système de fourchettes de prix?**

**Réponse à la question n° 23**

Le Décret n° 401 du 15 juin 2006 du Ministère des finances du Chili est le décret le plus récent publié dans le cadre du système de fourchettes de prix. Toutefois, selon le Décret n° 831/2003, un nouveau décret applicable aux importations de blé et de farine de blé dans le cadre du système de fourchettes de prix était en cours d'établissement le 16 août 2006, date à laquelle les présentes réponses ont été communiquées au Groupe spécial.

**24. Les parties pourraient-elles formuler des observations concernant "[l']accord ... que le Chili a par la suite renié" dont l'Argentine fait mention au paragraphe 11 de sa première communication écrite? Un tel accord serait-il pertinent en l'espèce?**

**Réponse à la question n° 24**

Comme l'Argentine l'a dit dans sa première communication écrite, après l'expiration du délai raisonnable dont le Chili disposait pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en décembre 2003, des négociations bilatérales ont été engagées au début de 2004 dans le but d'assurer la mise en œuvre relative au blé et à la farine de blé.

Ces négociations ont conduit à un règlement mutuellement convenu du différend à ce moment-là. L'accord en question n'est pas pertinent maintenant dans la présente affaire.

Dans sa première communication écrite, l'Argentine a mentionné ce fait comme contexte pour montrer qu'elle a fait de son mieux pour tenter de trouver une solution mutuellement convenue au différend et de ne pas recourir à la présente procédure de règlement des différends pour la deuxième fois, comme le veut l'article 3:7 du Mémorandum d'accord.

**QUESTIONS POSÉES À L'ARGENTINE**

**25. Compte tenu de la déclaration faite par l'Argentine aux paragraphes 301 et 302 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, l'Argentine peut-elle préciser si le système de fourchettes de prix modifié présente de nouveaux traits caractéristiques spécifiques qui, à son avis, sont contraires à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 alors qu'il n'était pas ainsi pour le système de fourchettes de prix initial? Dans l'affirmative, l'Argentine peut-elle indiquer ces nouveaux traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix modifié qui seraient contraires à l'article II:1 b) et dire en quoi ces traits caractéristiques diffèrent de ceux du système initial?**

**Réponse à la question n° 25**

Le système de fourchettes de prix modifié est une nouvelle mesure qui comprend un nouveau dispositif ou une nouvelle formule de calcul des droits additionnels à la frontière douanière, avant l'entrée du blé et de la farine de blé sur le territoire douanier chilien. Les modifications apportées par le Chili ont fait du système de fourchettes de prix une mesure entièrement nouvelle, comme l'a

reconnu le Chili.<sup>84</sup> Le Chili a modifié tant la manière dont les prix plancher et plafond sont établis que la manière dont les prix de référence sont calculés, ainsi que la méthode de calcul des droits spécifiques. Il a également changé les produits soumis au système de fourchettes de prix. L'Argentine a expliqué en détail que le système de fourchettes de prix modifié présentait de nouveaux traits caractéristiques qui en faisaient une nouvelle mesure différente. L'Argentine prie le Groupe spécial de se reporter à la section B de sa première communication écrite, paragraphes 18 à 66.

La question de savoir si le système de fourchettes de prix initial, de par ses traits caractéristiques spécifiques, était contraire à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne faisait pas partie des constatations de l'Organe d'appel<sup>85</sup>, et ce n'était pas une allégation formulée par l'Argentine dans le cadre de la procédure initiale, comme l'Organe d'appel l'a constaté<sup>86</sup> et comme le Chili l'a reconnu.<sup>87</sup>

Comme l'Argentine l'a dit aux paragraphes 301 et 302 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, l'allégation concernant la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 se rapporte à l'ensemble du système de fourchettes de prix modifié.

À cet égard, comme il s'agit d'une nouvelle mesure dont le Groupe spécial initial n'a pas été saisi, les faits pertinents qui ont trait au système de fourchettes de prix modifié sont manifestement différents de ceux qui avaient trait au système initial, en ce sens que, d'après la configuration particulière décrite plus haut, le système de fourchettes de prix modifié n'est pas un droit de douane proprement dit.

Du fait qu'il n'est pas un droit de douane proprement dit, le système des fourchettes de prix modifié constitue d'"autres droits ou impositions" au sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Du fait qu'il n'est pas inscrit dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII), comme le prescrit le paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le système de fourchettes de prix modifié viole la deuxième phrase de cet article.

Comme le Chili l'a explicitement reconnu<sup>88</sup>, l'Argentine n'a pas formulé ni maintenu d'allégation concernant cette disposition pendant la procédure initiale. C'est en réalité une nouvelle allégation que l'Argentine a le droit de formuler dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

Il est donc naturel qu'à cet égard l'Argentine ait présenté une allégation pertinente pour le système de fourchettes de prix modifié qui est différente de celles qui étaient pertinentes pour le système initial.

Dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a estimé ce qui suit:

"... lorsqu'il procède à son examen au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, un groupe spécial ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale. Bien que ceux-ci puissent avoir une certaine pertinence dans une procédure au titre de l'article 21:5 du

---

<sup>84</sup> Voir les rapports de situation présentés par le Chili: document WT/DS207/15/Add.1 du 28 octobre 2003, troisième paragraphe: "Il convient de rappeler que le nouveau système de fourchettes de prix ..." et document WT/DS207/15/Add.3 du 14 janvier 2004, deuxième paragraphe: "... le 16 décembre 2003 ... le nouveau système de fourchettes de prix est entré en vigueur ..." (non souligné dans l'original)

<sup>85</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 288.

<sup>86</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 165.

<sup>87</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 48.

<sup>88</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 48.



Mémorandum d'accord, une procédure au titre de l'article 21:5 n'intéresse pas, en principe, la mesure initiale, mais plutôt une nouvelle mesure différente dont le groupe spécial initial n'était pas saisi. En outre, les faits pertinents qui ont trait à la "mesure prise pour se conformer" peuvent être différents de ceux qui avaient trait à la mesure en cause dans la procédure initiale. Il est donc naturel que les allégations, arguments et éléments de fait qui sont pertinents en ce qui concerne la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient pertinents dans le cadre du différend initial. En vérité, l'utilité de l'examen prévu à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord serait sérieusement remise en question si un groupe spécial devait se limiter à examiner la nouvelle mesure dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure initiale, parce qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne serait pas alors en mesure d'examiner de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé de[s] mesures prises pour se conformer", comme il est tenu de le faire aux termes de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.<sup>89</sup> (non souligné dans l'original)

Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, il n'y aurait pas de "deuxième chance" d'établir ce qui a été allégué, mais non prouvé, dans la procédure initiale, comme dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* puisque, comme le déclare et l'admet le Chili: "[L]'Argentine n'a en fait jamais formulé les allégations qu'elle souhaite maintenant présenter."<sup>90</sup> En conséquence, ceci est la "première chance" d'établir le bien-fondé d'une nouvelle allégation que l'Argentine est en droit de formuler.

L'allégation relative à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 est une nouvelle allégation et, par conséquent, elle entre dans le mandat du présent Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

**26. Se référant à son allégation au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994, l'Argentine a déclaré au cours de la réunion de fond tenue avec le Groupe spécial (voir le paragraphe 115 de la version écrite de sa déclaration orale) qu'elle "n'aurait jamais pu formuler cette allégation au cours de la procédure initiale". L'Argentine peut-elle expliquer pourquoi elle n'aurait jamais pu formuler son allégation au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dans le cadre de la procédure initiale? Fait-elle valoir que le système de fourchettes de prix initial n'était pas incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, alors que le système de fourchettes de prix modifié l'est? De l'avis de l'Argentine, cette circonstance (le fait qu'elle n'aurait jamais pu formuler cette allégation particulière dans le cadre de la procédure initiale) est-elle un critère approprié pour évaluer si l'allégation relève du mandat du Groupe spécial?**

### **Réponse à la question n° 26**

**Premièrement**, il devrait être incontestablement reconnu à ce stade que le système de fourchettes de prix modifié est une nouvelle mesure. De fait, comme le Chili lui-même l'a dit au moins à deux reprises, le système de fourchettes de prix modifié est un "nouveau" système.<sup>91</sup>

Jamais l'Argentine n'aurait pu présenter cette allégation concernant les mêmes aspects du système de fourchettes de prix au stade initial du présent différend, comme le soutient le Chili<sup>92</sup>,

---

<sup>89</sup> WT/DS70/AB/RW, paragraphe 41.

<sup>90</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 48.

<sup>91</sup> Voir les rapports de situation présentés par le Chili: document WT/DS207/15/Add.1 du 28 octobre 2003, troisième paragraphe: "Il convient de rappeler que le nouveau système de fourchettes de prix ..." et document WT/DS207/15/Add.3 du 14 janvier 2004, deuxième paragraphe: "... le 16 décembre dernier ... le nouveau système de fourchettes de prix est entré en vigueur ..." (non souligné dans l'original)

<sup>92</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphes 50 et 56.

puisque le système de fourchettes de prix est une mesure différente du système de fourchettes de prix qui a fait l'objet de la procédure initiale. Comme l'a fait remarquer le Chili, il s'agit d'un "nouveau" système de fourchettes de prix.

Dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a estimé que la procédure au titre de l'article 21:5 n'intéressait pas la mesure initiale, mais plutôt une nouvelle mesure différente dont le Groupe spécial initial n'était pas saisi et qu'il était donc naturel que, comme les faits pertinents qui avaient trait à la "mesure prise pour se conformer" étaient différents de ceux qui avaient trait à la mesure initiale, les allégations, arguments et circonstances factuelles qui étaient pertinents par rapport à la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient pertinents dans le cadre du différend initial.<sup>93</sup>

Comme l'a constaté le Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, le Canada avait mis en œuvre la recommandation de l'ORD en adoptant une nouvelle mesure différente. Dans la procédure au titre de l'article 21:5, le Brésil a présenté des allégations au sujet de cette mesure qu'il n'avait pas présentées dans le cadre du différend initial. Le Canada a fait objection aux allégations du Brésil contre la nouvelle mesure au motif qu'aucune allégation semblable n'avait été formulée contre la mesure initiale. Si l'objection du Canada avait été retenue, le Brésil aurait été privé de la possibilité de présenter des allégations qu'il ne pouvait pas avoir présentées dans la procédure initiale.<sup>94</sup> L'Organe d'appel a souscrit à la conclusion du Groupe spécial.<sup>95</sup>

Dans le présent différend, la situation est similaire. Le système de fourchettes de prix modifié est une nouvelle mesure dont le Groupe spécial initial n'était pas saisi. Les faits pertinents qui ont trait au système de fourchettes de prix modifié sont à l'évidence différents de ceux qui avaient trait au système de fourchettes de prix initial. Il est donc naturel que l'Argentine présente des allégations, des arguments et des circonstances factuelles pertinents par rapport au système de fourchettes de prix modifié qui sont différents de ceux qui étaient pertinents par rapport au système de fourchettes de prix initial.

Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, l'Argentine, comme le Brésil dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, formule des allégations relatives à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 concernant le système de fourchettes de prix modifié qu'elle n'avait pas formulées dans le différend initial. Le Chili, comme le Canada dans le différend en question, conteste les allégations formulées par l'Argentine contre le système de fourchettes de prix modifié en faisant valoir qu'il n'a pas été formulé d'allégations relatives à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 contre le système de fourchettes de prix initial. Si le Groupe spécial reconnaissait le bien-fondé de la contestation du Chili, l'Argentine, comme le Brésil dans le différend en question, serait privée de la possibilité de formuler des allégations qu'elle ne pouvait pas avoir présentées dans la procédure initiale, puisque le système de fourchettes de prix modifié est une nouvelle mesure différente dont le Groupe spécial initial n'était pas saisi.

Enfin, dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a élevé une mise en garde contre les conséquences d'une remise en question de l'utilité de l'examen prévu à l'article 21:5 du Mémoire d'accord et de la capacité d'un groupe spécial à examiner de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé de[s] mesures prises pour se conformer", comme il est tenu de le faire aux termes de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, conséquences qui pourraient apparaître si un groupe spécial devait se limiter à examiner la nouvelle mesure dans l'optique des allégations ayant trait à la mesure initiale:

---

<sup>93</sup> *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 41. (non souligné dans l'original)

<sup>94</sup> WT/DS141/RW, paragraphe 6.48.

<sup>95</sup> *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 88.

"En vérité, l'utilité de l'examen prévu à l'article 21:5 du Mémoire d'accord serait sérieusement remise en question si un groupe spécial devait se limiter à examiner la nouvelle mesure dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure initiale, parce qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne serait pas alors en mesure d'examiner de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé de[s] mesures prises pour se conformer", comme il est tenu de le faire aux termes de l'article 21:5 du Mémoire d'accord."<sup>96</sup>

En l'espèce, les conséquences contre lesquelles l'Organe d'appel a élevé une mise en garde apparaîtraient si le présent Groupe spécial devait se limiter à examiner le nouveau système de fourchettes de prix dans l'optique des allégations ayant trait au système initial. Sa capacité à examiner de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé" du système de fourchettes de prix modifié, comme il est tenu de le faire aux termes de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, serait sérieusement compromise.

**Deuxièmement**, comme cela a déjà été dit<sup>97</sup>, la question de savoir si le système de fourchettes de prix initial était incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne faisait pas partie des constatations établies par l'Organe d'appel dans la procédure initiale.

**Troisièmement**, ainsi qu'il a été dit précédemment, l'Argentine n'aurait pas pu formuler cette allégation particulière dans la procédure initiale.

Cependant, quand bien même l'Argentine aurait pu formuler cette allégation au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dans la procédure initiale, mais ce n'est pas le cas, cette circonstance n'est pas un critère approprié pour évaluer si l'allégation entre dans le cadre du mandat du Groupe spécial.

Il n'est pas interdit à un groupe spécial d'examiner des arguments et des allégations au seul motif qu'ils *auraient pu* être formulés au cours de la procédure initiale en ce qui concerne une mesure initiale différente. Comme le Canada l'a dit lors de son intervention orale:

Lorsqu'un groupe spécial a été saisi à bon droit d'une mesure et que l'ORD n'a pas formulé de constatations ou de recommandations au sujet de cette mesure ou des allégations présentées par la partie plaignante, le groupe spécial ne peut pas ensuite rejeter ces allégations ou arguments au seul motif qu'ils auraient pu être présentés précédemment.<sup>98</sup>

Premièrement, il n'existe dans aucune disposition du Mémoire d'accord un fondement juridique qui permette d'affirmer qu'une partie ne peut pas formuler une allégation devant un groupe spécial au titre de l'article 21:5 car elle *aurait pu* formuler la même allégation au cours de la procédure initiale, lorsque la mesure initiale n'était pas la mesure en cause dans la procédure du groupe spécial de la mise en conformité. Qui plus est, le Chili n'a mentionné aucune disposition juridique pour étayer cet argument. L'Argentine partage l'avis du Brésil à ce sujet:

Chose peu surprenante, le Chili ne cite aucune disposition conventionnelle pour étayer son approche. En fait, c'est parce qu'il n'y a rien dans le texte du Mémoire d'accord sur le règlement des différends qui empêche un Membre plaignant de présenter une allégation qui ne l'a pas été dans la procédure initiale. Conformément au Mémoire d'accord, la procédure au titre de l'article 21:5 peut, en principe,

---

<sup>96</sup> WT/DS70/AB/RW, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 41. (non souligné dans l'original)

<sup>97</sup> Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 25 ci-dessus.

<sup>98</sup> Déclaration orale du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 6.

comporter des allégations présentées au titre de toute disposition de tout accord visé.<sup>99</sup>

Deuxièmement, l'Argentine n'a souvenance d'aucune *jurisprudence de l'OMC* qui corrobore l'argument du Chili selon lequel une partie ne peut pas formuler une allégation devant un groupe spécial au titre de l'article 21:5 car elle *aurait pu* formuler la même allégation au cours de la procédure initiale, alors que la mesure initiale n'est pas la mesure en cause dans la procédure du groupe spécial de la mise en conformité.

De plus, l'Argentine n'a connaissance d'aucune disposition du Mémorandum d'accord ni d'aucune jurisprudence de l'OMC qui exige qu'une partie plaignante formule immédiatement toutes les allégations *possibles* au cours de la procédure initiale. Comme le Brésil l'a dit,

... l'approche du Chili ... ajouter[ait] une nouvelle charge indue à la partie plaignante, puisqu'elle l'obligerait à contester toute violation concevable dans la procédure initiale afin de préserver ses droits lors de la mise en œuvre.<sup>100</sup>

Si l'argument du Chili était accepté, il serait permis de présenter, au cours d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, toute une nouvelle série d'allégations d'ordre procédural douteuses concernant la question de savoir s'il aurait été *possible* de formuler certaines allégations concernant la mesure initiale, même si, comme dans la présente affaire, la mesure initiale était différente, de par sa configuration et ses traits caractéristiques particuliers, de la mesure en cause dans la procédure du groupe spécial de la mise en conformité.<sup>101</sup>

Enfin, en l'espèce, comme le système de fourchettes de prix modifié est une nouvelle mesure différente, l'allégation relative à l'article II:1 b) du GATT de 1994 est, de toute façon, différente de l'allégation au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 qui aurait pu en fin de compte être formulée dans le cadre de la procédure initiale, dès lors qu'elle conteste un mesure différente présentant une configuration et des traits caractéristiques entièrement nouveaux. Bien que les CE n'aient pas adhéré sans réserve aux arguments de l'Argentine, il est révélateur qu'elles aient approuvé l'approche de l'Argentine concernant la question de savoir si cette allégation était du ressort du mandat du Groupe spécial:

S'agissant de l'allégation formulée par l'Argentine concernant la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT, et de l'avis des CE, ce qui compte dans ce contexte, c'est encore le fait que la nouvelle mesure (le système de fourchettes de prix révisé) a créé un nouvel ensemble de circonstances réglementaires et factuelles qui impliquent que l'allégation est nouvelle dans la mesure où elle est dirigée contre un ensemble différent de mesures dans le cadre d'un ensemble différent de "faits pertinents". En conséquence, le fait qu'une allégation similaire peut avoir été formulée à l'encontre d'une mesure similaire dans le cadre du différend initial devrait être considéré comme dénué de pertinence.<sup>102</sup>

**27. L'Argentine peut-elle également préciser si le système de fourchettes de prix modifié présente de nouveaux traits caractéristiques spécifiques qui, à son avis, violeraient l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC alors que le système de fourchettes de prix initial ne le faisait pas? Dans l'affirmative, l'Argentine peut-elle identifier ces nouveaux traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix modifié qui violeraient**

---

<sup>99</sup> Déclaration orale du Brésil en tant que tierce partie, paragraphe 18.

<sup>100</sup> Déclaration orale du Brésil en tant que tierce partie, paragraphe 16.

<sup>101</sup> Voir la déclaration orale du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 9.

<sup>102</sup> Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 19. (non souligné dans l'original)

**l'article XVI:4 et dire en quoi ces traits caractéristiques diffèrent de ceux du système de fourchettes de prix initial?**

**Réponse à la question n° 27**

L'allégation ayant trait à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC vise le système de fourchettes de prix modifié dans sa totalité et non un aspect ou un nouveau trait caractéristique en particulier.

Le système de fourchettes de prix modifié est une nouvelle mesure comprenant un nouveau dispositif ou une nouvelle formule aux fins du calcul des droits additionnels à la frontière douanière, avant l'entrée du blé et de la farine de blé sur le territoire douanier chilien. Les modifications apportées par le Chili ont fait du système de fourchettes de prix une mesure entièrement nouvelle, comme l'a reconnu le Chili.<sup>103</sup> Le Chili a modifié tant la manière dont les prix plancher et plafond sont établis que la manière dont les prix de référence sont calculés, ainsi que la méthode de calcul des droits spécifiques. Il a également changé les produits soumis au système de fourchettes de prix. L'Argentine a expliqué en détail que le système de fourchettes de prix modifié présentait de nouveaux traits caractéristiques qui en faisaient une nouvelle mesure différente. L'Argentine prie le Groupe spécial de se reporter à la section B de sa première communication écrite, paragraphes 18 à 66.

Ainsi, jamais l'Argentine n'aurait pu formuler son allégation de violation de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC au cours de la procédure initiale dès lors que le système de fourchettes de prix modifié est une nouvelle mesure, différente à de nombreux égards du système initial.

Aucun fondement juridique ne permet d'affirmer qu'un Membre de l'OMC ne peut pas formuler de nouvelles allégations concernant de nouvelles mesures dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5.

Par contre, comme l'Argentine et le Chili l'ont déjà cité, dans l'affaire *CE – Linge de lit* (article 21:5 – *Inde*), l'Organe d'appel a estimé ce qui suit:

"... Cela signifie qu'un groupe spécial établi au titre de l'article 22:5 ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" du point de vue des allégations, arguments et circonstances factuelles liés à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale ... De fait, dans une procédure au titre de l'article 21:5, un plaignant peut fort bien présenter des allégations, arguments et circonstances factuelles nouveaux différents de ceux qui ont été présentés dans la procédure initiale ..."<sup>104</sup> (non souligné dans l'original, notes de bas de page omises)

**28. À supposer que le Groupe spécial souscrive à l'allégation de l'Argentine selon laquelle la mesure modifiée contrevient à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, l'Argentine pourrait-elle expliquer pourquoi, à son avis, le Groupe spécial aurait besoin de formuler une constatation distincte ou devrait formuler une constatation distincte à propos de la question de savoir si la même mesure aboutit à une violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 pour régler le différend. L'Argentine pourrait-elle faire référence dans sa réponse à la déclaration faite par l'Organe d'appel au paragraphe 190 du rapport qu'il a établi dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*?**

---

<sup>103</sup> Voir les rapports de situation présentés par le Chili: document WT/DS207/15/Add.1 du 28 octobre 2003, troisième paragraphe: "Il convient de rappeler que le nouveau système de fourchettes de prix ..." et document WT/DS207/15/Add.3 du 14 janvier 2004, deuxième paragraphe: "... le 16 décembre 2003 ... le nouveau système de fourchettes de prix est entré en vigueur ..." (non souligné dans l'original)

<sup>104</sup> *CE – Linge de lit* (article 21:5 – *Inde*), rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 79.

### **Réponse à la question n° 28**

L'Argentine est pleinement convaincue que le présent Groupe spécial a besoin de formuler une constatation distincte à propos de la question de savoir si le système de fourchettes de prix modifié aboutit à une violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 pour régler le présent différend.

Dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, après avoir constaté que "[l]e Mexique n'a[vait] pas expliqué pourquoi une constatation additionnelle ... était nécessaire pour régler le différend"<sup>105</sup>, l'Organe d'appel a constaté que cette constatation additionnelle n'était pas nécessaire. Il en découle logiquement que lorsqu'une partie explique bel et bien pourquoi une constatation distincte est nécessaire pour régler un différend, un groupe spécial est autorisé à formuler cette constatation additionnelle.

Cette constatation est parfaitement compatible avec celle qui a été précédemment établie par l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Saumons*. Selon l'Organe d'appel, le principe d'économie jurisprudentielle doit être appliqué en gardant à l'esprit le but du système de règlement des différends. Ce but est de régler la question en cause et "d'arriver à une solution positive des différends".<sup>106</sup> Ne régler que *partiellement* la question en cause ne représenterait *pas* une véritable économie jurisprudentielle. En particulier, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

"... [un groupe spécial] doit examiner les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement, "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres" [selon l'article 21:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends]."<sup>107</sup> (non souligné dans l'original)

Dans les circonstances de la *présente affaire*, il est clair qu'il est nécessaire d'établir une constatation pour déterminer si le système de fourchettes de prix est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994. Le présent Groupe spécial doit examiner cette allégation car elle est nécessaire pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Chili pourra donner suite rapidement et pour que le présent différend soit résolu efficacement et de manière positive.

L'Argentine partage entièrement l'avis de l'Organe d'appel, qui a dit qu'une constatation selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture signifiait que les droits résultant de l'application de ce système ne pouvaient plus être perçus puisque ce système ne pouvait plus exister.<sup>108</sup>

C'est précisément en s'appuyant sur ce raisonnement que l'Organe d'appel a estimé ce qui suit:

"... si nous constatons en premier lieu que le système de fourchettes de prix du Chili est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, nous n'aurions pas besoin de formuler une constatation distincte sur la question de savoir si le système de fourchettes de prix aboutit aussi à une violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 pour régler le présent différend."<sup>109</sup>

---

<sup>105</sup> WT/DS282/AB/R, paragraphe 282.

<sup>106</sup> Mémorandum d'accord, article 3:7.

<sup>107</sup> *Australie – Saumons*, WT/DS18/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 223. (non souligné dans l'original)

<sup>108</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 190.

<sup>109</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 190.

Cependant, l'Organe d'appel ne pouvait pas prévoir à ce moment-là qu'avec assurance, le Chili ferait abstraction de cette constatation, faisant valoir que nulle part dans le rapport de l'Organe d'appel, il n'était prescrit que le Chili devait éliminer le système de fourchettes de prix. En conséquence, plus de trois ans et demi après l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel par l'ORD, le différend n'est toujours pas réglé.

À l'évidence, selon l'interprétation donnée par le Chili de la constatation de l'Organe d'appel, il n'était pas aussi clair pour le Chili qu'il l'était pour l'Organe d'appel et pour l'Argentine que le système de fourchettes de prix était une mesure qui ne devait pas être maintenue. En effet, le Chili a bel et bien maintenu son système de fourchettes de prix bien que celui-ci ait été jugé incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

Il est manifeste que dans ces circonstances particulières, une constatation visant l'allégation présentée par l'Argentine au sujet de l'incompatibilité du système de fourchettes de prix modifié avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 s'avère nécessaire pour montrer clairement au Chili que le système de fourchettes de prix modifié est une mesure qui ne doit pas être maintenue et pour que l'on puisse arriver enfin à une solution *définitive* du différend.

En raison des circonstances particulières présentes dans la procédure en cours, une constatation distincte qui détermine si le système de fourchettes de prix est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 s'avère nécessaire, notamment pour les raisons ci-après.

**Premièrement**, l'Argentine a entièrement prouvé dans la présente procédure que le système de fourchettes de prix modifié était incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994. Cela étant, sans une constatation distincte, le Chili tenterait de maintenir son système de fourchettes de prix en lui apportant des "modifications superficielles", en violation flagrante de la disposition en question.

Malgré les constatations de l'Organe d'appel, les circonstances de la présente affaire montrent qu'une constatation d'incompatibilité avec l'article 4:2 pourrait ne pas suffire pour que le Chili démantèle son système de fourchettes de prix modifié. Le Chili aurait dû démanteler le système de fourchettes de prix appliqué au blé et à la farine de blé comme il l'a fait pour les huiles végétales alimentaires.

Le libellé explicite de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* dispose que les Membres "... ne *maintiendront* pas ... de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits ...".<sup>110</sup> Ainsi, selon l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, le Chili ne pouvait pas maintenir son système de fourchettes de prix après une décision établissant une incompatibilité avec les règles de l'OMC. Comme l'Organe d'appel l'a établi "... l'article 4:2 a été rédigé au passé composé pour faire en sorte que les mesures qui devaient être converties à la suite du Cycle d'Uruguay – mais qui ne l'ont pas été – ne puissent plus être maintenues, en vertu de cet article...".<sup>111</sup> En effet, cette interprétation est confirmée par le libellé de la note de bas de page 1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Cette note de bas de page donne sens à l'article 4:2 en énumérant des exemples de mesures autres que des droits de douane proprement dits que, selon l'Organe d'appel, "... les Membres ne doivent pas maintenir et auxquelles ils ne doivent ni revenir ni recourir à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*".<sup>112</sup> En outre, l'Organe d'appel a établi que l'obligation de "ne pas maintenir" de telles mesures soulignait le fait que "... les Membres ne

---

<sup>110</sup> Pas d'italique dans l'original.

<sup>111</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 207.

<sup>112</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 209.

[devaient] pas continuer d'appliquer des mesures visées par l'article 4:2 à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC".<sup>113</sup>

Le Chili a maintenu le système de fourchettes de prix en faisant valoir que nulle part dans le rapport de l'Organe d'appel, il n'était prescrit que le Chili devait l'éliminer. Le Chili persiste à faire abstraction d'une constatation explicite de l'Organe d'appel, qui a dit qu'une constatation selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture signifiait que les droits résultant de l'application de ce système ne pouvaient plus être perçus car ce système ne pouvait plus exister:

"... une constatation établissant que le système de fourchettes de prix du Chili en tant que tel est une mesure prohibée par l'article 4:2 signifierait que les droits résultant de l'application de ce système ne pourraient plus être perçus – quel que soit leur niveau. En l'absence de système de fourchettes de prix, il ne pourrait y avoir de droit résultant des fourchettes de prix."<sup>114</sup>

L'Organe d'appel est allé plus loin en établissant ce qui suit:

"Le sens courant de l'article 4:2 et de la note de bas de page 1 indique clairement que, si le système de fourchettes de prix du Chili fait partie de l'une ou l'autre des catégories de mesures énumérées dans la note de bas de page 1, il est au nombre des "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits", et qu'il ne faut donc pas qu'il soit maintenu, ni qu'il y soit recouru ni y revenir à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC."<sup>115</sup>

On voit bien maintenant qu'il n'était pas clair pour le Chili comme il l'était pour l'Organe d'appel que si le système de fourchettes de prix faisait partie de l'une ou l'autre des catégories de mesures énumérées dans la note de bas de page 1, c'était une mesure qui ne devait pas être maintenue. Or contrairement à la constatation explicite formulée par l'Organe d'appel, le Chili a maintenu son système de fourchettes de prix bien qu'il fasse partie d'une des catégories de mesures énumérées dans la note de bas de page 1. Le fait qu'une mesure prohibée par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ne pouvait pas être maintenue a entièrement été ignoré par le Chili, qui a maintenu le système de fourchettes de prix en lui apportant des "modifications superficielles". C'est la raison pour laquelle l'Argentine a dû recourir à la procédure de règlement des différends de l'OMC pour la deuxième fois. C'est pourquoi, dans les *circonstances de la présente affaire*, il est également nécessaire de formuler une constatation distincte d'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.

**Deuxièmement**, l'article 3:7 du Mémoire d'accord dispose que "... le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés". Au vu des mesures prises par le Chili pour se conformer avant le recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, une constatation distincte d'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 formulée par le présent Groupe spécial contribuera sans aucun doute à la réalisation de l'objectif premier susmentionné du mécanisme de règlement des différends.

**Troisièmement**, l'Organe d'appel a établi que les décisions prises par le Groupe spécial dans la procédure du Groupe spécial de la mise en conformité ne devrait pas "aboutir à un "cycle infini" de

---

<sup>113</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 212. (non souligné dans l'original)

<sup>114</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 190.

<sup>115</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 221.



procédures de règlement des différends et à des retards excessifs dans la mise en œuvre ...".<sup>116</sup> Malgré les allégations de l'Argentine et ce que l'Organe d'appel a établi, *l'expérience tirée de la présente affaire* montre qu'une constatation d'incompatibilité avec l'article 4:2 peut ne pas aboutir à une solution positive du différend car le Chili maintient son système de fourchettes de prix en lui apportant des "modifications superficielles". Cela pourrait aboutir au "cycle" potentiellement "infini" de procédures de règlement des différends en question. C'est précisément pour éviter ce résultat que l'Argentine demande respectueusement au présent Groupe spécial d'examiner son allégation au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

Compte tenu des raisons et faits susmentionnés et conformément à ce que l'Organe d'appel a établi dans les affaires *Australie – Saumons* et *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Argentine demande respectueusement au Groupe spécial de formuler une constatation distincte au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et de faire en sorte, grâce à cette constatation distincte, que ce différend déjà ancien soit résolu efficacement et *définitivement*, prévenant ainsi un cycle infini de procédures de règlement des différends.

**29. S'agissant de la façon dont le système de fourchettes de prix modifié a fonctionné dans la pratique, le Chili a affirmé ce qui suit aux paragraphes 173 et 174 de la communication qu'il a présentée à titre de réfutation:**

**"Sur les 109 semaines pendant lesquelles le système actuel a été en vigueur (à savoir du 16 décembre 2003 au 13 janvier 2006), des remises de droit ont été appliquées pendant 35 semaines (32,1 pour cent du temps), des droits spécifiques pendant 17 semaines (15,6 pour cent du temps), tandis que le seul droit *ad valorem* général a été appliqué pendant 57 semaines (soit 52,3 pour cent du temps).**

**Du 13 janvier au 15 juin 2006, les importations de blé n'ont été soumises qu'au droit *ad valorem* général, ce qui a prolongé d'autant la période pendant lesquelles les conditions d'accès ont été améliorées."**

**Sur la base des renseignements disponibles, l'Argentine souscrit-elle à la déclaration du Chili?**

**Réponse à la question n° 29**

L'Argentine ne souscrit pas à cette déclaration.

**Premièrement**, le Chili avance des arguments qui, selon lui-même, ne font pas partie du présent différend. Il a déclaré que "... les conditions d'accès pour le blé n'entr[ai]ent pas dans le cadre du présent différend ...".<sup>117</sup> Il a soutenu ensuite que "[l]e fond de ce différend n'[était] pas ... le point de savoir combien de fois [les droits de douane] s'appliqu[ai]ent ..."<sup>118</sup>

**Deuxièmement**, l'Argentine ne souscrit pas à la déclaration selon laquelle "[d]u 13 janvier au 15 juin 2006, les importations de blé n'ont été soumises qu'au droit *ad valorem* général, ce qui a prolongé d'autant la période pendant lesquelles les conditions d'accès ont été améliorées".

---

<sup>116</sup> *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"*, deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS108/AB/RW2, paragraphe 86.

<sup>117</sup> Réfutation du Chili, paragraphe 163.

<sup>118</sup> Réfutation du Chili, paragraphe 171. (non souligné dans l'original)

Comme l'Argentine l'a mis en évidence<sup>119</sup>, les conditions d'accès restent défavorables même s'il est allégué que les droits ont été appliqués en de moins nombreuses occasions qu'avec le système de fourchettes de prix initial. L'argument du Chili revient à dire que les exportateurs de blé et de farine de blé au Chili ne devraient pas se préoccuper des effets de distorsion du système de fourchettes de prix modifié, puisque avec le système de fourchettes de prix modifié les effets de distorsion résultant de l'application des droits spécifiques se sont produits "seulement" 17 fois, alors qu'avec le système de fourchettes de prix initial ils se seraient produits 27 fois. Le Chili allègue que cela représente une amélioration des conditions d'accès. Il n'y a pas d'amélioration. Le raisonnement du Chili n'a pas de fondement dans les Accords de l'OMC, et notamment pas dans le Mémoire d'accord ou dans l'*Accord sur l'agriculture*. Une mesure prise pour se conformer n'est pas "moins" incompatible parce l'incompatibilité se produit moins fréquemment que dans le cas de la mesure initiale. Il n'y a rien qui justifie une telle conclusion.

**30. Au paragraphe 77 de sa communication présentée à titre de réfutation, l'Argentine fait observer que le Chili devrait expliquer les critères qui l'ont amené à fixer le plancher et le plafond de la fourchette à 128 dollars EU et 148 dollars EU par tonne, respectivement. L'Argentine pourrait-elle préciser si, à son avis, le Chili a l'obligation juridique de donner cette explication et, dans l'affirmative, pourrait-elle identifier le fondement juridique pertinent dans les accords visés de l'OMC?**

**Réponse à la question n° 30**

Le fondement juridique dans les accords visés de l'OMC de l'obligation de ne pas maintenir une mesure à la frontière non transparente est l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et la note de bas de page 1 y relative.

Lorsqu'il a constaté que le système de fourchettes de prix initial était incompatible avec l'article 4:2, l'Organe d'appel a notamment estimé ce qui suit:

"... [N]ous accordons une importance considérable à la façon *opaque* et imprévisible dont "le prix f.a.b. le plus élevé et le prix f.a.b. le plus bas" qui ont été retenus sont convertis sur une base c.a.f. en les majorant des "frais d'importation". Comme le Chili l'admet, la façon dont ces "frais d'importation" sont calculés n'est indiquée dans aucune loi ni règlement qui a été publié.

Outre le *manque de transparence* et le manque de prévisibilité qui sont inhérents à la façon dont les fourchettes de prix du Chili sont établies, il y a à nos yeux des faiblesses similaires dans la façon dont l'autre élément essentiel du système de fourchettes de prix du Chili ... est déterminé ..."<sup>120</sup> (pas d'italique dans l'original)

Le fait qu'aucune disposition législative n'indiquait comment les fourchettes de prix avaient été calculées a amené l'Organe d'appel à constater que le manque de transparence était inhérent à la façon dont les fourchettes de prix du Chili avaient été établies.

De même, le fait que la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003 ne précisent pas les critères ayant amené le Chili à fixer le plancher et le plafond de la fourchette à 128 dollars EU et 148 dollars EU par tonne, respectivement, mène à la conclusion que l'établissement du plancher et du plafond n'était pas transparent.

---

<sup>119</sup> Réfutation de l'Argentine, paragraphes 208 et 209.

<sup>120</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, fin du paragraphe 246 et paragraphe 247.

Par conséquent, le Chili a l'obligation juridique de préciser les critères qui l'ont amené à fixer le plancher et le plafond de la fourchette à 128 dollars EU et 148 dollars EU par tonne, respectivement.

Comme il est indiqué plus haut, le fait qu'aucune disposition législative n'*expliquait* comment les fourchettes de prix avaient été calculées a amené l'Organe d'appel à constater que le manque de transparence était inhérent à la façon dont les fourchettes de prix du Chili avaient été établies.<sup>121</sup>

L'Organe d'appel a constaté que le manque de transparence avait contribué à fausser les prix des importations en empêchant que les prix internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur.<sup>122</sup>

Ensuite, pour évaluer le système de fourchettes de prix initial, l'Organe d'appel a constaté que:

"... Comme le souligne l'Argentine, le montant d'un droit n'est pas la seule préoccupation des partenaires commerciaux du Chili. Comme elle le fait valoir, d'autres éléments sont importants pour les négociants, à savoir le manque de transparence de certaines caractéristiques du système de fourchettes de prix du Chili ..."<sup>123</sup>

L'Organe d'appel a souligné qu'il était arrivé à sa conclusion concernant l'incompatibilité avec les accords visés de l'OMC.

"... en [se] fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili ..."<sup>124</sup>

En conséquence, le manque d'explication ou de justification en ce qui concerne les critères qui ont amené le Chili à fixer le plancher et le plafond de la fourchette à 128 dollars EU et 148 dollars EU par tonne, respectivement, a entraîné un manque de transparence qui, selon l'Organe d'appel, affectait en tant que tel l'accès aux marchés pour les importations de blé et de farine de blé.

En ce qui concerne la prescription en matière de transparence découlant de l'article 4:2 et de la note de bas de page 1, le Groupe spécial initial dans la présente procédure a constaté que:

"... toutes les mesures qui y sont mentionnées sont des instruments qui sont caractérisés par un manque de transparence et de prévisibilité ou qui empêchent la répercussion des prix mondiaux sur le marché intérieur, ou les deux à la fois."<sup>125</sup>

De plus, le Groupe spécial initial a également fait observer ce qui suit:

"... plusieurs étapes cruciales du fonctionnement du système de fourchettes de prix du Chili manquent considérablement de transparence et de prévisibilité. Il y a lieu de penser, par exemple, que les exportateurs ont du mal à savoir comment le prix de référence applicable est obtenu."<sup>126</sup>

Ces constatations sont entièrement applicables au système de fourchettes de prix modifié.

---

<sup>121</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, fin du paragraphe 246 et paragraphe 247.

<sup>122</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

<sup>123</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 258.

<sup>124</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 261.

<sup>125</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.34.

<sup>126</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.44.

Enfin, dans son analyse de la question de savoir si le système de fourchettes de prix initial était une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation, le Groupe spécial initial dans la présente procédure a constaté ce qui suit dans une constatation qui n'a pas été infirmée par l'Organe d'appel:

"... nous avons déjà mis en évidence les éléments du système qui révèlent son caractère intrinsèquement instable, *non transparent* et imprévisible et qui montrent qu'il protège le marché intérieur contre la concurrence internationale fondée sur les prix ..." <sup>127</sup> (pas d'italique dans l'original)

Indépendamment du fait qu'il n'a pas jugé utile d'avaliser les caractéristiques identifiées par le Groupe spécial comme étant de nature "fondamentale", l'Organe d'appel a dit au paragraphe 234 de son rapport:

"... Ce manque de transparence et ce manque de prévisibilité sont susceptibles de restreindre le volume des importations ... Ce manque de transparence et de prévisibilité contribuera aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se repercutent sur le marché intérieur."

**31. En ce qui concerne le coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé, l'Argentine a dit pendant la réunion de fond avec le Groupe spécial (voir le paragraphe 107 de la version écrite de sa déclaration orale) que "[c]'était la première chance que l'Argentine avait d'avancer ces arguments". (italique dans l'original) Cette circonstance (le fait que la présente procédure engagée au titre de l'article 21:5 était la première chance que l'Argentine avait d'avancer l'argument) constituerait-elle un critère approprié pour évaluer si les questions relatives au coefficient de 1,56 relèvent du mandat du présent Groupe spécial?**

### **Réponse à la question n° 31**

Le critère approprié pour évaluer si les questions relatives au coefficient de 1,56 relèvent du mandat du présent Groupe spécial est le fait que l'argument de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 n'est pas une allégation: c'est un argument.

Le Chili fait valoir que les arguments avancés par l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé ne relèvent pas du mandat du présent Groupe spécial parce qu'il s'agit d'"une allégation que l'Argentine aurait pu formuler et maintenir dans le différend initial, ce qu'elle n'a pas fait". <sup>128</sup> L'argument du Chili est incorrect. Celui-ci ne semble pas voir la différence entre des "allégations" et des "arguments". L'argument de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 n'est pas une allégation: c'est un *argument*.

Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, "[p]ar "allégation", nous entendons une allégation selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition". <sup>129</sup>

Dans la présente procédure, l'Argentine a formulé des allégations en ce qui concerne l'incompatibilité du système de fourchettes de prix modifié avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*. L'argument concernant le coefficient de 1,56 étaye l'allégation relative à l'incompatibilité du système de fourchettes de prix avec l'article 4:2 de l'*Accord*

---

<sup>127</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.61.

<sup>128</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 62.

<sup>129</sup> WT/DS98/AB/R, paragraphe 139.

*sur l'agriculture*. C'est un argument additionnel qui montre que le système de fourchettes de prix modifié isole du marché international. Une lecture simple de la table des matières de la communication écrite de l'Argentine est suffisante pour comprendre cette structure argumentaire simple.

Le coefficient de 1,56 appliqué aux droits et remises déterminés pour le blé aux fins du calcul des droits et remises applicables à la farine de blé isole le prix d'entrée de la farine de blé de l'évolution des prix internationaux.<sup>130</sup> Trois sous-arguments étayaient cet argument principal<sup>131</sup>: 1) les exportateurs de farine de blé doivent acquitter des droits spécifiques qui non seulement ne sont pas liés à la valeur transactionnelle mais ne sont pas non plus liés au produit considéré, puisqu'ils sont calculés sur la base des droits appliqués à un autre produit, à savoir le blé; 2) la manière dont le Chili a établi le coefficient de 1,56 n'est pas transparente puisque le Chili n'a fourni aucune explication ni aucune justification fondée sur sa législation en ce qui concerne la base de l'établissement de ce coefficient; 3) le coefficient de 1,56 est sans fondement d'un point de vue technique ou fondé sur les prix. Par conséquent, il s'agit d'un argument qui étaye l'allégation d'incompatibilité du système de fourchettes de prix modifié avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

Le Chili n'a pas fait valoir que l'allégation relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* ne relevait pas du mandat du présent Groupe spécial. De ce fait, le présent Groupe spécial est entièrement libre d'accepter et d'analyser les arguments avancés par l'Argentine concernant le coefficient de 1,56<sup>132</sup> afin de constater que le système de fourchettes de prix modifié est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

**À titre subsidiaire**, si le présent Groupe spécial constatait que l'argument concernant le coefficient de 1,56 constitue une nouvelle "allégation", le fait que la présente procédure au titre de l'article 21:5 est la première chance que l'Argentine avait d'avancer cet argument pourrait constituer l'un des critères appropriés pour évaluer si les questions se rapportant au coefficient de 1,56 relèvent du mandat du présent Groupe spécial, parce que le système de fourchettes de prix modifié est une nouvelle mesure, qui diffère du système initial, et, partant, l'Argentine n'aurait pas pu avancer les arguments concernant ce coefficient dans la procédure initiale.

[B]ien que le coefficient de 1,56 ait été *formellement* maintenu dans le système de fourchettes de prix modifié, les arguments de l'Argentine ayant trait à ce coefficient entrent dans le mandat du présent Groupe spécial puisque le Chili a changé la base à laquelle ce coefficient est appliqué et par conséquent le résultat de son application.

Si tant la base que les droits résultant de l'application du coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix modifié sont nécessairement différents de la base et des droits résultant de l'application du coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix initial, alors le poids relatif du coefficient de 1,56 a aussi changé dans la mesure prise pour se conformer.

À cet égard, il conviendrait de rappeler que le droit spécifique ou la remise pour le blé, qui constitue la base de calcul à laquelle le coefficient de 1,56 est appliqué pour arriver au droit spécifique ou à la remise pour la farine de blé, est calculé à partir de la différence entre le *prix plancher* ou *plafond* et le *prix de référence* en multipliant cette différence par 1 plus le droit *ad valorem*. Étant donné que le Chili a changé à la fois la façon dont les prix plancher et plafond sont calculés<sup>133</sup> et la

---

<sup>130</sup> Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.7.

<sup>131</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 228 à 234.

<sup>132</sup> En conséquence, on ne peut pas appliquer au coefficient de 1,56 ce qui a été dit dans les affaires *CE – Lingde lit (article 21:5 – Inde)* et *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* car ces affaires se rapportaient à la recevabilité de l'examen d'allégations et non d'arguments.

<sup>133</sup> Première communication écrite de l'Argentine, section B.3.3.

façon dont les prix de référence sont établis<sup>134</sup>, ainsi que la méthode de calcul des droits spécifiques<sup>135</sup>, la base à laquelle le coefficient de 1,56 est appliqué et les résultats de son application ont nécessairement changé. L'application du coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix modifié aboutit à un montant de droits différent et fait partie à la fois de la mesure en tant que telle et de sa méthode d'application.

Autrement dit, les conséquences de l'application du coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix modifié sont différentes des conséquences de son application dans le système de fourchettes de prix initial.

En conclusion, de même que le Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* a estimé que les allégations relatives à la nouvelle détermination positive de la probabilité de subventionnement au titre de l'article 129 entraient dans le mandat du groupe spécial parce que le fondement de cette nouvelle détermination était différent de celui de la détermination positive dans le réexamen à l'extinction initial, les arguments relatifs au coefficient de 1,56 entrent dans le mandat du présent Groupe spécial parce que la base sur laquelle ce coefficient est calculé est différente aussi de celle du système de fourchettes de prix initial.

Ainsi, les nouveaux arguments relatifs au coefficient de 1,56 ont trait à un aspect de la mesure prise pour se conformer qui a changé par rapport à la mesure initiale. Par conséquent, le Groupe spécial devrait conclure que les arguments de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 entrent dans son mandat.

Dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*<sup>136</sup>, l'Organe d'appel a considéré qu'une procédure au titre de l'article 21:5 n'intéressait pas la mesure initiale, mais plutôt une nouvelle mesure différente dont le groupe spécial n'était pas saisi et qu'il était donc naturel, par conséquent, que comme les faits pertinents qui avaient trait à la "mesure prise pour se conformer" étaient différents de ceux qui avaient trait à la mesure initiale, les allégations, arguments et éléments de fait pertinents en ce qui concerne la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient pertinents dans le cadre du différend initial.

Comme l'a constaté le Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* le Canada avait mis en œuvre les recommandations de l'ORD en adoptant une nouvelle mesure différente. Dans la procédure au titre de l'article 21:5, le Brésil a présenté des allégations au sujet de cette mesure qu'il n'avait pas présentées dans le différend initial. Le Canada a fait objection aux allégations du Brésil contre la nouvelle mesure au motif qu'aucune allégation semblable n'avait été formulée contre la mesure initiale. Si l'objection du Canada avait été retenue, le Brésil aurait été privé de la possibilité de présenter des allégations qu'il ne pouvait pas avoir présentées dans la procédure initiale.<sup>137</sup> L'Organe d'appel a souscrit à la conclusion du Groupe spécial.<sup>138</sup>

La situation est similaire dans le présent différend. La question du coefficient de 1,56 – soit un aspect changé de la mesure prise pour se conformer – n'a pas été soumise au Groupe spécial initial. Comme déjà noté, les faits pertinents ayant trait au coefficient de 1,56 sont évidemment différents des faits pertinents ayant trait au coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix initial. Il est donc naturel que l'Argentine présente des arguments et circonstances factuelles ayant trait au

---

<sup>134</sup> Première communication écrite de l'Argentine, section B.3.4.

<sup>135</sup> Première communication écrite de l'Argentine, section B.3.5.2.

<sup>136</sup> WT/DS70/AB/RW, paragraphe 41.

<sup>137</sup> WT/DS141/RW, paragraphe 6.48.

<sup>138</sup> WT/DS141/AB/RW, paragraphe 88.

coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix modifié qui sont différents de ceux qui étaient pertinents s'agissant du coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix initial.

Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, l'Argentine, comme le Brésil dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, présente des arguments relatifs au coefficient de 1,56 qu'elle n'avait pas présentés dans le différend initial. Le Chili, comme le Canada dans le différend mentionné, conteste ces arguments en alléguant qu'ils auraient dû être présentés dans la procédure initiale. Si le Groupe spécial reconnaissait le bien-fondé de la contestation du Chili, l'Argentine, comme le Brésil dans le différend mentionné, serait privée de la possibilité de présenter des arguments qu'elle ne pouvait pas avoir présentés dans la procédure initiale, puisque le coefficient de 1,56 est un aspect modifié de la mesure prise pour se conformer.

En outre, il n'a pas été indûment porté atteinte aux droits du Chili à une procédure régulière dans la présente procédure puisqu'en changeant la base factuelle sur laquelle le coefficient de 1,56 serait appliqué et par conséquent les résultats de son application, le Chili pouvait s'attendre à ce que de nouveaux arguments portant sur ce coefficient soient présentés.

À cet égard, dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, le groupe spécial en question a estimé ce qui suit:

"... Les États-Unis eux-mêmes ont introduit la question du traitement des éléments de preuve en révisant dans sa totalité la détermination de la probabilité de subventionnement et en modifiant le fondement juridique de la conclusion positive de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement. Les États-Unis pouvaient donc s'attendre à une allégation portant sur le traitement par l'USDOC des éléments de preuve. En conséquence, le Groupe spécial conclut que l'allégation des Communautés européennes relative aux éléments de preuve relève du mandat du présent Groupe spécial."<sup>139</sup>

En outre, les arguments de l'Argentine se rapportant au coefficient de 1,56 n'ont pas été formulés à un stade tardif de la procédure au titre de l'article 21:5. Ainsi, la régularité de la procédure n'a pas été affectée, comme le montre le fait que le Chili a eu la possibilité de réfuter ces arguments dans sa première communication écrite.

Compte tenu de ce qui précède, au cas où le Groupe spécial considérerait que les arguments formulés par l'Argentine en ce qui concerne le coefficient de 1,56 constituent une nouvelle allégation, l'Argentine a l'honneur de demander au Groupe spécial de prendre en considération lesdits arguments, puisqu'ils relèvent du mandat du présent Groupe spécial, et de constater que le coefficient de 1,56 est un trait caractéristique spécifique du système de fourchettes de prix modifié qui empêche l'amélioration de l'accès au marché chilien, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.<sup>140</sup>

**32. Aux paragraphes 196 à 201 de sa communication présentée à titre de réfutation, le Chili a expliqué les raisons techniques pour lesquelles il avait utilisé un coefficient de 1,56 pour calculer les droits ou les remises applicables à la farine de blé. Il a dit que si le droit (ou la remise) avait été majoré d'une certaine proportion, c'"[était] simplement afin de maintenir un niveau de protection nominal similaire pour les deux produits". Le Chili fait valoir que le coefficient qu'il a utilisé pour la farine de blé avait subi des ajustements occasionnels visant à tenir compte de la relation entre les prix des deux produits et depuis 1996 était fixé à 1,56. Le Chili a fixé la valeur à 1,56 en tenant compte des renseignements dont il disposait à l'époque, qui "montr[ai]ent qu'entre janvier 1986 et décembre 1995 (période d'application de la fourchette de**

<sup>139</sup> WT/DS212/RW, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.71.

<sup>140</sup> Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.7.

**prix à l'époque) le rapport moyen entre le prix de la farine et le prix du blé était de 1,566". L'Argentine peut-elle formuler des observations sur les affirmations du Chili à cet égard, de même que sur les éléments de preuve présentés en tant que pièces CHL-9, CHL-10 et CHL-11?**

**Réponse à la question n° 32**

Comme l'Argentine l'a déjà mentionné, il est révélateur que le Chili n'ait pas fait valoir dans ses communications que le coefficient de 1,56 ne faussait pas la répercussion des prix internationaux. En effet, l'Argentine a montré comment, pour de nombreuses raisons, le coefficient de 1,56 isolait le prix d'entrée de la farine de blé de l'évolution des prix internationaux:

Premièrement, les exportateurs de farine de blé doivent acquitter des droits spécifiques qui non seulement ne sont pas liés à la valeur transactionnelle mais ne sont pas non plus liés au produit considéré, puisqu'ils sont calculés sur la base des droits appliqués à un autre produit, à savoir le blé.

Deuxièmement, la seule justification du Chili concernant son application est que le coefficient est fixé à 1,56 depuis 1996 parce qu'"entre janvier 1986 et décembre 1995 (période d'application de la fourchette de prix à l'époque) le rapport moyen entre le prix de la farine et le prix du blé était de 1,566". Par conséquent, comme le Chili le reconnaît, le coefficient a été "incorporé" dans la législation chilienne et n'a pas "varié" depuis.

Afin de valider son argument, le Chili a présenté les pièces CHL-9 (tableau des prix de gros du blé et de la farine de blé), CHL-10 (graphique des prix de gros du blé et de la farine de blé) et CHL-11 (graphique illustrant le rapport entre le prix de la farine de blé et le prix du blé) qui montrent que le rapport moyen entre le prix de la farine et celui du blé était de 1,566 entre janvier 1986 et décembre 1995.

Ces pièces font apparaître un rapport de prix qui datait d'au moins huit ans lorsque le système de fourchettes de prix modifié est entré en vigueur. De plus, le décalage en ce qui concerne un rapport de prix significatif avait atteint une décennie au moment de la présente procédure de mise en conformité.

Par contre, comme il a déjà été dit<sup>141</sup>, dans le cas de l'Argentine, si on prend en compte les prix f.a.b. du blé panifiable et de la farine de blé<sup>142</sup> depuis l'entrée en vigueur du système de fourchettes de prix modifié, le rapport de prix moyen est de 1,3, ainsi que le fait voir la pièce ARG-29.

Qui plus est, aux paragraphes 196 à 201, le Chili *n'a pas* expliqué les raisons "techniques" qui lui ont fait utiliser un coefficient de 1,56. En fait, il a reconnu explicitement que la raison pour laquelle le coefficient avait été établi à 1,56 était "simplement ... de maintenir un niveau de protection nominal similaire pour [le blé et la farine de blé]"<sup>143</sup>. De toute évidence, il ne s'agit pas d'une explication technique. Si le Chili avait avancé l'explication technique donnée par le pouvoir exécutif chilien, il devrait être clair que le rapport technique est de 1,3. En 1993, le pouvoir exécutif chilien avait fait la déclaration suivante à l'occasion de la modification de l'article 12 de la Loi n° 18.525: "... *Il est proposé d'établir des droits spécifiques et des remises à l'importation de farine dont on calculerait le montant en multipliant les droits et remises déterminés pour le blé par un coefficient*

---

<sup>141</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 231.

<sup>142</sup> Tous deux sont des produits dont les marchés sont considérés comme intéressant le Chili aux fins de l'établissement des prix de référence du système de fourchettes de prix modifié.

<sup>143</sup> Réfutation du Chili, paragraphe 197.



*de 1,3 correspondant au coefficient technique de production ...*"<sup>144</sup> (pas de caractères gras dans l'original)

Même si la raison qui a présidé à l'établissement du coefficient était le coefficient technique de production, le coefficient n'aurait pas dû "subi[r] des ajustements occasionnels visant à tenir compte de la relation entre les prix des deux produits". Les coefficients techniques ne sont pas ajustés en fonction d'un rapport de prix parce qu'ils sont juste cela: techniques.

Ainsi, en plus de ne pas avoir de rapport avec la valeur transactionnelle, avec le produit en question et avec le coefficient technique de production entre le blé et la farine de blé, le coefficient appliqué par le Chili diffère du rapport de prix sur au moins l'un des marchés intéressant le Chili et, au moment de l'entrée en vigueur du système de fourchettes de prix modifié, il faisait apparaître un rapport de prix qui datait d'au moins huit ans et, au moment de la présente procédure de mise en conformité, le décalage en ce qui concerne un rapport de prix significatif avait atteint une décennie. C'est ainsi que le Chili prétend justifier l'application du coefficient de 1,56.

C'est pourquoi le coefficient de 1,56 par lequel on multiplie les droits et remises déterminés pour le blé afin de calculer les droits et remises applicables à la farine de blé n'est pas transparent et isole plus le prix d'entrée de la farine de blé que celui du blé de l'évolution des prix internationaux, ce qui est un autre trait caractéristique spécifique du système de fourchettes de prix modifié qui empêche l'amélioration de l'accès au marché chilien, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

**33. Au paragraphe 232 de sa première communication, l'Argentine dit que le coefficient appliqué pour déterminer les droits spécifiques de la farine de blé était le "coefficient technique qu'avait établi le Chili dans la Loi n° 19.193 en vertu de laquelle, en 1997, l'application des droits spécifiques et remises tarifaires de la fourchette de prix concernant le blé avait été étendue à la farine de blé". Le Chili a fait valoir dans la note de bas de page 38 de sa première communication que la déclaration de l'Argentine contenait des erreurs factuelles. L'Argentine pourrait-elle formuler des observations sur l'argument du Chili, compte tenu également de la pièce CHL-5?**

### **Réponse à la question n° 33**

En se fondant sur l'historique de la législation chilienne, on pourrait imaginer que l'application d'un coefficient aux droits spécifiques établis pour le blé aux fins de la détermination des droits spécifiques applicables à la farine de blé soit fondée sur un rapport de prix résultant d'un coefficient technique de production entre le blé et la farine de blé. En effet, la farine de blé étant un sous-produit du blé, son prix est naturellement plus élevé, vu que les meuniers ajoutent au coût du blé celui de la mouture majoré d'une marge bénéficiaire. Ce coefficient est valable à l'échelle internationale. Dans le cas de l'Argentine, si on prend en compte les prix f.a.b. du *trigo pan* et de la farine de blé<sup>145</sup> depuis l'entrée en vigueur du système de fourchettes de prix modifié, le rapport de prix moyen est de 1,3.<sup>146</sup> Autrement dit, le prix de la farine de blé est d'environ 30 pour cent supérieur à celui du blé.

En outre, c'était le coefficient technique proposé par le pouvoir exécutif chilien au moment de l'adoption du projet de loi portant approbation de la Loi n° 19.193 en vertu de laquelle, en 1993, l'application des droits spécifiques et remises tarifaires de la fourchette de prix concernant le blé avait été étendue à la farine de blé. À cette époque, le pouvoir exécutif chilien avait fait la déclaration

---

<sup>144</sup> "*Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parlamentario. Ley 19.193*". Biblioteca del Congreso Nacional. Santiago, Chili, 1997. Voir la pièce ARG-37, page 19.

<sup>145</sup> Tous deux sont des produits dont les marchés sont considérés comme intéressant le Chili aux fins de l'établissement des prix de référence du système de fourchettes de prix modifié.

<sup>146</sup> Voir la pièce ARG-29.

suivante à l'occasion de la modification de l'article 12 de la Loi n° 18.525: "... *Il est proposé d'établir des droits spécifiques et des remises à l'importation de farine dont on calculerait le montant en multipliant les droits et remises déterminés pour le blé par un coefficient de 1,3 correspondant au coefficient technique de production ...*"<sup>147</sup> (pas de caractères gras dans l'original)

En dépit de ce qui précède, le coefficient a été fixé à 1,41, et c'est ce que le Chili montre dans la pièce CHL-5 dans laquelle figure la Loi n° 19.193.

Pourtant, les modifications successives apportées à la législation ont entraîné des augmentations de ce coefficient. Ainsi, le Chili a décidé de porter ce coefficient de 1,41 à 1,56, sans aucune justification, faussant – chaque fois un peu plus – le prix d'entrée de la farine de blé au Chili.

En effet, ainsi que l'a signalé un législateur chilien au moment de l'examen du projet de loi – qui allait devenir la Loi n° 19.446 – portant prorogation du système de fixation des droits et remises pour la farine de blé:

*"Est-ce qu'une quelconque explication a été donnée pour justifier que le coefficient soit porté de 1,41 à 1,56? Absolument aucune ... Le Pouvoir exécutif a présenté une mesure sans fournir la moindre donnée susceptible d'étayer ... le fait de porter le coefficient de 1,41 à 1,56 ..."*<sup>148</sup>

Ainsi, en plus de ne pas avoir de rapport avec la valeur transactionnelle, avec le produit en question et avec le coefficient technique de production entre le blé et la farine de blé, le coefficient appliqué par le Chili diffère du rapport de prix sur au moins l'un des marchés intéressant le Chili et, au moment de l'entrée en vigueur du système de fourchettes de prix modifié, il faisait apparaître un rapport de prix qui datait d'au moins huit ans et, au moment de la présente procédure de mise en conformité, le décalage en ce qui concerne un rapport de prix significatif avait atteint une décennie. C'est ainsi que le Chili prétend justifier l'application du coefficient de 1,56.

C'est pourquoi le coefficient de 1,56 par lequel on multiplie les droits et remises déterminés pour le blé afin de calculer les droits et remises applicables à la farine de blé n'est pas transparent et isole plus le prix d'entrée de la farine de blé que celui du blé de l'évolution des prix internationaux, ce qui est un autre trait caractéristique spécifique du système de fourchettes de prix modifié qui empêche l'amélioration de l'accès au marché chilien, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

**34. L'Argentine a dit au paragraphe 199 de sa première communication que la manière dont le Chili avait déterminé le coefficient d'ajustement de 0,985 pour les prix plancher et plafond de la fourchette n'était pas transparente, et que le Chili n'avait pas expliqué comment ce coefficient avait été calculé ni quel était son fondement dans la législation ayant établi le système de fourchettes de prix modifié.**

**a) L'Argentine pourrait-elle préciser si, à son avis, ce fait particulier en tant que tel rendrait la mesure modifiée incompatible avec les accords visés de l'OMC?**

---

<sup>147</sup> "Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parlamentario. Ley 19.193". Biblioteca del Congreso Nacional. Santiago, Chili, 1997. Voir la pièce ARG-37, page 19.

<sup>148</sup> Sénateur Piñera, 24 janvier 1996. Dans: "Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parlamentario. Ley 19.446". Biblioteca del Congreso Nacional. Santiago, Chili, 1997. Voir la pièce ARG-37, page 14.

**Réponse à la question n° 34 a)**

L'affirmation selon laquelle "la manière dont le coefficient de 0,985 a été déterminé n'est pas transparente. Le Chili n'a pas expliqué comment il avait été calculé ni quel était son fondement dans la législation ayant établi le système de fourchettes de prix modifié" constitue un facteur cumulatif non transparent qui rend le système modifié incompatible avec les accords visés de l'OMC. Il s'agit d'un autre trait caractéristique spécifique du système de fourchettes de prix modifié du Chili qui rend tout le système incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

- b) Dans l'affirmative, l'Argentine pourrait-elle identifier le fondement juridique pertinent?**

**Réponse à la question n° 34 b)**

Le fondement juridique pertinent dans les accords visés de l'OMC de l'obligation de ne pas maintenir une mesure à la frontière non transparente est l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et la note de bas de page 1 y relative.

Lorsqu'il a constaté que le système de fourchettes de prix initial était incompatible avec l'article 4:2, l'Organe d'appel a notamment estimé ce qui suit:

"... [N]ous accordons une importance considérable à la façon opaque ... dont "le prix f.a.b. le plus élevé et le prix f.a.b. le plus bas" qui ont été retenus sont convertis sur une base c.a.f. en les majorant des "frais d'importation". Comme le Chili l'admet, la façon dont ces "frais d'importation" sont calculés n'est indiquée dans aucune loi ni règlement qui a été publié.

Outre le manque de transparence ... qui [est] inhérent[] à la façon dont les fourchettes de prix du Chili sont établies, il y a à nos yeux des faiblesses similaires dans la façon dont l'autre élément essentiel du système de fourchettes de prix du Chili ... est déterminé ..."<sup>149</sup>

Le fait qu'aucune disposition législative n'indiquait comment les fourchettes de prix avaient été calculées a amené l'Organe d'appel à constater que le manque de transparence était inhérent à la façon dont les fourchettes de prix du Chili avaient été établies.

De même, le fait que la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003 ne précisaient pas la manière dont le coefficient de 0,985 avait été déterminé a mené à la conclusion que l'établissement du coefficient de 0,985 n'était pas transparent.

Par conséquent, le Chili a l'obligation juridique d'expliquer comment il a déterminé le coefficient d'ajustement de 0,985 pour les prix plancher et plafond de la fourchette.

- c) L'Argentine pourrait-elle donner des précisions sur le point de savoir si cette absence d'explication du Chili affecterait en tant que telle l'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles?**

---

<sup>149</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, fin du paragraphe 246 et paragraphe 247.

**Réponse à la question n° 34 c)**

Comme il est indiqué plus haut, le fait qu'aucune disposition législative n'*expliquait* comment les fourchettes de prix avaient été calculées a amené l'Organe d'appel à constater que le manque de transparence était inhérent à la façon dont les fourchettes de prix du Chili avaient été établies.<sup>150</sup>

L'Organe d'appel a constaté que le manque de transparence avait contribué à fausser les prix des importations en empêchant que les prix internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur.<sup>151</sup>

Ensuite, pour évaluer le système de fourchettes de prix initial, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

"... Comme le souligne l'Argentine, le montant d'un droit n'est pas la seule préoccupation des partenaires commerciaux du Chili. Comme elle le fait valoir, d'autres éléments sont importants pour les négociants, à savoir le manque de transparence de certaines caractéristiques du système de fourchettes de prix du Chili ..."<sup>152</sup>

L'Organe d'appel a souligné qu'il était arrivé à sa conclusion quant à l'incompatibilité avec les accords visés de l'OMC.

"... en [se] fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili ..."<sup>153</sup>

En ce qui concerne le contexte des termes figurant dans la note de bas de page 1, le Groupe spécial initial dans la présente procédure a constaté ce qui suit:

"... toutes les mesures qui y sont mentionnées sont des instruments qui sont caractérisés par un manque de transparence et de prévisibilité ou qui empêchent la répercussion des prix mondiaux sur le marché intérieur, ou les deux à la fois".<sup>154</sup>

De plus, le Groupe spécial a également fait observer ce qui suit:

"... plusieurs étapes cruciales du fonctionnement du système de fourchettes de prix du Chili manquent considérablement de transparence et de prévisibilité. Il y a lieu de penser, par exemple, que les exportateurs ont du mal à savoir comment le prix de référence applicable est obtenu."<sup>155</sup>

Ces constatations sont entièrement applicables au système de fourchettes de prix modifié.

Enfin, dans son analyse de la question de savoir si le système de fourchettes de prix initial était une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation, le Groupe spécial initial dans la présente procédure a constaté ce qui suit dans une constatation que l'Organe d'appel n'a pas infirmée:

"... nous avons déjà mis en évidence les éléments du système qui révèlent son caractère intrinsèquement instable, *non transparent* et imprévisible et qui montrent

---

<sup>150</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, fin du paragraphe 246 et paragraphe 247.

<sup>151</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

<sup>152</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 258.

<sup>153</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 261.

<sup>154</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.34.

<sup>155</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.44.

qu'il protège le marché intérieur contre la concurrence internationale fondée sur les prix ..."<sup>156</sup> (pas d'italique dans l'original)

Indépendamment du fait qu'il n'a pas jugé utile d'avaliser les caractéristiques identifiées par le Groupe spécial comme étant de nature "fondamentale", l'Organe d'appel a établi ce qui suit au paragraphe 234 de son rapport:

"... Ce manque de transparence et ce manque de prévisibilité sont susceptibles de restreindre le volume des importations ... Ce manque de transparence et de prévisibilité contribuera aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se repercutent sur le marché intérieur."

Par ailleurs, au paragraphe 258 de son rapport, l'Organe d'appel a estimé que "... d'autres éléments [étaient] importants pour les négociants, à savoir le manque de transparence de certaines caractéristiques du système de fourchettes de prix du Chili ..."

Comme l'Organe d'appel l'a estimé en ce qui concerne le système de fourchettes de prix initial<sup>157</sup> et comme l'Argentine l'affirme en ce qui concerne le système de fourchettes de prix modifié: "... nous arrivons à notre conclusion [quant à l'incompatibilité avec les accords visés de l'OMC] en nous fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili ..." (non souligné dans l'original)

Par voie de conséquence, l'absence d'explication ou de justification quant au chiffre exact du coefficient fixé par le Chili entraîne un manque de transparence qui, selon l'Organe d'appel, affecte l'accès aux marchés pour les importations de blé et de farine de blé.

**35. L'Argentine pourrait-elle formuler des observations sur l'argument avancé par le Chili au paragraphe 103 de sa première communication, selon lequel "un simple coup d'œil aux graphiques présentés par l'Argentine" révèle de quelle manière les droits spécifiques sont restés constants pendant toute la période durant laquelle la Loi n° 19.897 et son règlement d'application étaient en vigueur, ce qui l'a amené à conclure qu'il était impossible de maintenir un prix minimal à l'importation?**

**Réponse à la question n° 35**

L'argument formulé par le Chili au paragraphe 103 de sa première communication n'est pas du tout étayé. L'Argentine rejette complètement cette déclaration.

Le paragraphe 103 figure dans la section 2 de la partie IV de la première communication du Chili. La section 2 s'intitule "Analyse de l'Organe d'appel; Loi n° 19.897 et son règlement d'application". Dans cette section, le Chili donne son interprétation des constatations de l'Organe d'appel et de la manière dont la législation mettant en œuvre le système de fourchettes de prix modifié a, d'après les allégations, tenu compte de ces constatations. En particulier, le paragraphe 103 figure dans la sous-section b) "Prix minimaux à l'importation". La section b) comprend seulement trois paragraphes: les paragraphes 101, 102 et 103.

Au paragraphe 101, le Chili donne la définition alléguée donnée par l'Organe d'appel des prix minimaux à l'importation et des prélèvements variables à l'importation:

Selon l'Organe d'appel, les prix minimaux à l'importation ne sont pas très différents des prélèvements variables, si ce n'est que leur mode de fonctionnement est moins

---

<sup>156</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.61.

<sup>157</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 261.

compliqué. La principale différence entre les deux est que les prélèvements variables sont "généralement basés sur la différence entre le prix de seuil fixé par les pouvoirs publics et le prix d'offre le plus bas sur le marché mondial pour le produit considéré, alors que les prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la valeur transactionnelle effective des produits importés". (note de bas de page omise)

Au paragraphe 102, le Chili semble donner la définition alléguée de "variabilité":

Par conséquent, la variabilité est la différence entre le prix de seuil fixé par les pouvoirs publics et la valeur transactionnelle effective, qui variera d'une transaction à l'autre et entraînera donc une modification du droit indépendamment de tout acte législatif ou administratif.

C'est tout ce qui amène le Chili à conclure au paragraphe 103 que:

Un simple coup d'œil aux graphiques présentés par l'Argentine révèle de quelle manière les droits spécifiques sont restés constants et n'ont pas permis de maintenir un prix minimal à l'importation pendant toute la période durant laquelle la Loi n° 19.897 et son règlement d'application étaient en vigueur.

C'est tout. Il n'y a pas d'autres explications. Ni d'autres observations. Fin de la section IV.2.b. Fin de l'histoire.

L'argumentation du Chili parle d'elle-même. La conclusion formulée par le Chili au paragraphe 103 n'est pas fondée sur des éléments de preuve. Elle n'est même pas motivée. Bien que le Chili fasse référence aux "graphiques présentés par l'Argentine", il n'identifie ni ne cite aucun graphique dans le paragraphe 103 ou dans la section dans laquelle ce paragraphe figure. En fait, il n'y a même pas une référence à un graphique quel qu'il soit présenté par l'Argentine dans toute la section "Analyse de l'Organe d'appel; Loi n° 19.897 et son règlement d'application". Le "coup d'œil" du Chili aux graphiques de l'Argentine doit avoir été si "simple" que celui-ci a probablement supposé qu'il n'avait pas besoin de donner d'autres explications. C'est ainsi que le Chili prétend convaincre le présent Groupe spécial que le système de fourchettes de prix modifié n'est pas une mesure à la frontière similaire à un prix minimal à l'importation.

Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine de formuler des observations sur l'affirmation du Chili. Le manque de clarté et d'objectivité de l'argumentation du Chili fait en sorte qu'il est difficile de formuler des observations. Le Chili dit qu'"il a été impossible] de maintenir un prix minimal à l'importation pendant toute la période durant laquelle la Loi n° 19.897 et son règlement d'application étaient en vigueur". L'Argentine renvoie le Groupe spécial aux sections de ses communications et déclarations orales dans lesquelles elle a précisé pourquoi le système de fourchettes de prix modifié était une mesure à la frontière similaire à un prix minimal à l'importation, qui comprennent des références aux graphiques, statistiques et formules mathématiques que le Chili n'a pas identifiés.<sup>158</sup>

**36. L'Argentine a cité, au paragraphe 272 de sa première communication, le paragraphe 234 du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, dans lequel il est dit qu'"il est moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché si celui-ci ne sait pas quel sera le montant des droits et qu'il ne peut raisonnablement le prédire". L'Argentine estime-t-elle qu'un exportateur ne saurait pas mieux quel sera le montant des droits et ne pourrait raisonnablement le prédire lorsque la formule utilisée pour calculer ces**

---

<sup>158</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 99 à 124 et 159 à 173, réfutation de l'Argentine, paragraphes 160 à 205, déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 32 à 41 et 85 à 90, et déclaration finale de l'Argentine, paragraphe 21.

**droits est publiée, fixée et plafonnée à 31,5 pour cent, même si certains chiffres de la formule sont fixés par le pays importateur sans qu'aucune justification ne soit fournie?**

**Réponse à la question n° 36**

Le fait que la formule utilisée pour calculer le montant des droits est publiée, fixée et plafonnée à 31,5 pour cent n'est pas pertinent pour ce qui est de savoir si un exportateur pourrait mieux savoir et raisonnablement prédire quel sera le montant des droits dans le futur.

Comme l'Argentine l'a expliqué, la source du manque de transparence et de prévisibilité du montant des droits et de l'incompatibilité qui s'y rapporte se trouve ailleurs.

L'argument de l'Argentine est que "le manque de transparence et le manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits résultant du système de fourchettes de prix modifié sont d'autres traits caractéristiques qui vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture".<sup>159</sup> Cela est dû au fait qu'il est moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché si celui-ci ne sait pas quel sera le montant des droits et qu'il ne peut raisonnablement le prédire, comme c'est le cas avec le système de fourchettes de prix modifié.<sup>160</sup>

L'Organe d'appel a constaté que le système de fourchettes de prix initial était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture notamment parce que le manque de transparence et le manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits étaient d'autres traits caractéristiques qui allaient à l'encontre de l'objectif consistant à améliorer les conditions d'accès pour les importations de produits agricoles.<sup>161</sup> Ainsi, la question n'était pas de savoir si la formule utilisée pour calculer ces droits était publiée, fixée et plafonnée à 31,5 pour cent, mais si le *niveau des droits* résultant du système de fourchettes de prix modifié était transparent ou prévisible, ce qui n'était pas le cas du système de fourchettes de prix.

L'Argentine a longuement expliqué pourquoi le niveau des droits résultant du système de fourchettes de prix modifié n'était pas transparent ni prévisible non plus.<sup>162</sup>

Le fait que la formule est publiée ne supprime pas la distorsion faussant la répercussion des prix mondiaux sur le marché chilien, ni ne rend le système de fourchettes de prix plus transparent ou prévisible. La formule pallie au manque de transparence et de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits, qui subsiste. Lorsque l'Organe d'appel a évalué la question de savoir si le système de fourchettes de prix initial était similaire à un prélèvement variable à l'importation, il a dit:

... [I]l'existence d'une formule qui entraîne une variabilité automatique et continue des droits est une condition *nécessaire* ... pour qu'une mesure particulière soit un "prélèvement variable à l'importation", au sens de la note de bas de page 1.<sup>163</sup>

Pour l'Organe d'appel, l'"existence" d'une formule qui entraîne une variabilité automatique et continue des droits était une condition nécessaire pour qu'une mesure particulière soit un "prélèvement variable à l'importation" au sens de la note de bas de page 1. Celui-ci n'a pas précisé si cette "existence" devait être "publiée". Par conséquent, le fait que la formule servant à calculer le montant des droits est publiée n'est pas pertinent pour ce qui est de savoir si un exportateur pourrait mieux savoir et raisonnablement prédire quel sera le montant des droits dans le futur.

---

<sup>159</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 271 et suivants.

<sup>160</sup> Réfutation de l'Argentine, paragraphes 128 et suivants, déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 76 et suivants.

<sup>161</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

<sup>162</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 271 et suivants, réfutation de l'Argentine, paragraphes 89 et suivants et paragraphes 138 et suivants.

<sup>163</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

Bien que la formule soit fixe, la question pertinente est que les prix de référence et les droits spécifiques ne sont pas fixes. Ils sont variables et constituent des éléments fondamentaux de cette formule. En particulier, les droits spécifiques sont susceptibles de fluctuer tous les deux mois dans la mesure où le prix de référence, lorsqu'il fluctue, tombe en deçà du prix plancher. Dans le système de fourchettes de prix modifié, il est *garanti* que, si les conditions requises sont remplies, un exportateur sera obligatoirement confronté à un droit différent tous les deux mois.<sup>164</sup> En fait, contrairement à ce que le Chili a dit dans ses communications<sup>165</sup>, la Loi et le Règlement concernant le système de fourchettes de prix ne donnent pas au Chili le pouvoir discrétionnaire de décider s'il convient ou non d'imposer des droits: si les prix de référence tombent en deçà du plancher de la fourchette, des droits spécifiques seront perçus. Le manque de transparence et de prévisibilité est inhérent au système modifié, pour les raisons que l'Argentine a données dans la réponse à cette question et dans ses communications.<sup>166</sup>

En ce qui concerne le fait que le niveau des droits est plafonné à 31,5 pour cent, l'Organe d'appel a dit que "... l'existence [d'une] consolidation tarifaire n'éliminera pas la distorsion faussant la répercussion des prix mondiaux sur le marché chilien [lorsque] la somme des droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili et du droit *ad valorem* appliqué reste inférieure au taux consolidé du Chili, qui est de 31,5 pour cent *ad valorem*".<sup>167</sup> À cet égard, le manque de transparence et de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits, même en deçà du taux consolidé de 31,5 pour cent du Chili, subsiste. L'Organe d'appel a donc fait observer ce qui suit:

"Cet argument du Chili nous oblige à examiner si le système de fourchettes de prix du Chili cesse d'être similaire à un "prélèvement variable à l'importation" parce qu'il est assorti d'un plafond. Ce faisant, nous ne voyons rien dans l'article 4:2 qui donne à entendre qu'une mesure prohibée par cette disposition deviendrait compatible avec elle si elle était appliquée avec un plafond. Avant la conclusion du Cycle d'Uruguay, une mesure pouvait être reconnue comme un "prélèvement variable à l'importation" même si les produits auxquels la mesure s'appliquait faisaient l'objet de consolidations tarifaires. Et il n'y a rien dans le texte de l'article 4:2 qui indique qu'une mesure qui a été reconnue comme un "prélèvement variable à l'importation" avant le Cycle d'Uruguay est exemptée des obligations énoncées à l'article 4:2 simplement parce que les tarifs sur certains ou sur la totalité des produits auxquels cette mesure s'applique maintenant ont été consolidés par suite du Cycle d'Uruguay."<sup>168</sup>

L'existence ou non d'un plafonnement de la consolidation tarifaire n'est pas essentielle pour déterminer si le système de fourchettes de prix du Chili est ou non similaire à une mesure prohibée par l'article 4:2 ou si le niveau des droits est transparent ou prévisible. Cet argument avancé par le Chili n'avait pas convaincu l'Organe d'appel pendant la procédure initiale. L'Argentine renvoie le Groupe spécial à l'analyse complémentaire que l'Organe d'appel a faite en ce qui concerne cette question aux paragraphes 255 à 259 de son rapport.

**37. Au paragraphe 23 de son rapport dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a dit que "[bien qu']aucune loi ni aucun règlement chilien ne précise quels sont les "marchés" internationaux "intéressants" qui doivent être retenus pour calculer les prix de**

---

<sup>164</sup> Réfutation de l'Argentine, paragraphe 145.

<sup>165</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 93, et réfutation du Chili, paragraphes 101 et 120.

<sup>166</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 271 et suivants, réfutation de l'Argentine, paragraphes 89 et suivants et paragraphes 138 et suivants.

<sup>167</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 257.

<sup>168</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 254. (notes de bas de page omises)



référence applicables", il semblait néanmoins "que les marchés et les qualités retenus [étaient] censés être représentatifs des produits effectivement "susceptibles" d'être importés au Chili". L'Argentine fait observer la même chose au paragraphe 39 de sa première communication écrite. Considère-t-elle que les marchés et les qualités retenus dans le système de fourchettes de prix modifié pour calculer les prix de référence sont pareillement censés être représentatifs des produits effectivement "susceptibles" d'être importés au Chili? Dans la négative, en quoi le fait que les marchés et les qualités sont maintenant explicitement indiqués fait-il en sorte qu'il est moins probable qu'avant qu'ils seraient censés être représentatifs?

### **Réponse à la question n° 37**

Les marchés et les qualités choisis dans le système de fourchettes de prix modifié pour calculer les prix de référence *ne sont pas* représentatifs des produits effectivement "susceptibles" d'être importés au Chili. Le fait que les marchés et les qualités sont maintenant explicitement indiqués a uniquement clarifié le fait qu'en ne tenant pas compte de tous les marchés et qualités importants pour calculer les prix de référence, le système de fourchettes de prix modifié isole le marché du Chili de l'évolution des prix internationaux.

Dans sa première communication écrite, dans sa réfutation et dans sa déclaration orale, l'Argentine a souligné les problèmes posés par les marchés et les qualités choisis dans le système de fourchettes de prix modifié pour calculer les prix de référence.

Le fait que le système de fourchettes de prix modifié prévoit que le même prix de référence continue de s'appliquer à toutes les marchandises qui font partie de la même catégorie de produits, indépendamment de l'origine des marchandises, et indépendamment de la valeur transactionnelle de l'expédition, signifie que le marché chilien est déconnecté de l'évolution des prix internationaux, ainsi que l'Argentine l'a évoqué dans sa réponse à la question n° 15. L'Argentine a démontré que les prix de référence du système de fourchettes de prix modifié, par la manière dont ils étaient établis, n'étaient ni transparents ni prévisibles et isolaient le marché chilien de l'évolution des prix internationaux.

En ce qui concerne le fait que le système de fourchettes de prix modifié prévoit que le même prix de référence continue de s'appliquer à toutes les marchandises qui font partie de la même catégorie de produits, indépendamment de leur origine, l'Argentine a déjà fait ressortir que, contrairement à ce que l'Organe d'appel a établi<sup>169</sup>, le Chili n'avait pas expliqué comment les qualités et les marchés intéressants étaient choisis. Comme dans la version initiale du système de fourchettes de prix, aucune disposition législative ou réglementaire relative au système de fourchettes de prix modifié ne précise comment ni sur quelle base les "marchés intéressants" le Chili et les "qualités intéressants" le Chili ont été choisis. Par conséquent, le processus du choix du prix de référence n'a pas été transparent.

La déconnexion des prix de référence du système de fourchettes de prix modifié de l'évolution des prix internationaux découle également du fait que le système de fourchettes de prix modifié du Chili établit les prix de référence sur la base de deux qualités intéressantes le Chili seulement, à savoir le "blé panifiable, port argentin" et le blé "Soft Red Winter". Toutefois, comme il a déjà été dit, il y a de nombreux types ou qualités en cause dans le commerce international du blé. Ainsi que l'Argentine l'a montré au moyen des propres dossiers du Chili<sup>170</sup>, il existe au moins deux autres qualités ou types de blé importants pour le Chili (le blé "Soft White Winter n° 2" et le blé "Western White Winter n° 2").

Ce qui est pire, c'est que parmi les quatre – au moins – qualités importantes et marchés intéressants le Chili que l'Argentine a mis en évidence au moyen des propres dossiers du Chili, celui-ci a choisi les qualités qui, depuis 1991, ont affiché les plus bas prix. Par conséquent, l'écart entre le prix

---

<sup>169</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249.

<sup>170</sup> Pièce ARG-33.

de référence et le prix plancher s'élargit encore, plus de droits sont perçus et le prix d'entrée est plus élevé que si le Chili avait tenu compte de toutes les qualités l'intéressant, ce qui déconnecte également de cette manière les prix de référence du système de fourchettes de prix modifié de l'évolution des prix internationaux.

Comme si cela n'était pas suffisant, l'Argentine a également montré<sup>171</sup> que le Chili importait *effectivement* des qualités de blé qui étaient différentes de celles qui avaient servi à calculer les prix de référence. Ainsi, non seulement le Chili importe des qualités de blé qui sont différentes de celles qui ont été prises en considération pour établir les prix de référence, mais il applique à ces importations des prix de référence basés sur les deux qualités prédéterminées l'intéressant qui ont été établies par le système modifié.

Par contre, les prix de référence isolent également le marché chilien de l'évolution des prix internationaux en raison du fait qu'ils ont été établis sur la base de la moyenne des prix quotidiens consignés sur deux marchés prédéterminés seulement. Cette prédétermination des marchés empêche le Chili de garantir que les prix de référence sont représentatifs des prix réels sur le marché mondial.

S'agissant des conséquences en matière d'isolement qui découlent du fait que les prix de référence du système de fourchettes de prix modifié sont basés sur seulement deux marchés intéressants le Chili prédéterminés, l'Argentine a déjà rappelé que le blé panifiable était vendu sur deux marchés – au moins – autres que ceux choisis par le Chili et qui n'étaient pas pris en compte dans le prix de référence: ceux de Chicago et du Kansas.<sup>172</sup> Ainsi, le fait que la législation prévoit que seuls deux marchés seront considérés comme intéressants le Chili aux fins de la détermination des prix de référence déconnecte le marché intérieur chilien de l'évolution des prix internationaux.

L'Argentine a déjà souligné les problèmes liés au choix du cours quotidien du "blé panifiable, port argentin" comme base pour établir le marché intéressant le Chili pour le premier semestre de l'année, lequel n'était pas non plus transparent car les prix variaient en fonction du port argentin considéré. De plus, comme l'Argentine l'a démontré dans la pièce ARG-32, le cours du "blé panifiable, port argentin" (ou, traduit en espagnol, "*Trigo Pan Puerto Argentino*") n'est pas publié par le SAGPyA quotidiennement.<sup>173</sup> Le Chili n'a pas présenté d'éléments de preuve de la publication quotidienne par le SAGPyA du cours du "blé panifiable, port argentin", sous cette dénomination spécifique, celui-ci constituant la seule base sur laquelle les prix de référence pendant 15 jours peuvent être calculés.<sup>174</sup>

Par conséquent, si l'Argentine n'avait pas engagé le présent différend, les exportateurs de blé et de farine de blé du monde entier n'auraient pas su où chercher le futur prix de référence. Peu importe leurs "capacités" et leur connaissance du marché<sup>175</sup>, il leur aurait été très difficile d'établir le montant futur des droits résultant de la différence entre un prix de référence futur non transparent et le prix plancher. En fait, les exportateurs de blé et de farine de blé ne trouveront pas le cours du "blé panifiable, port argentin" sur une base quotidienne parce qu'il n'est pas publié par le SAGPyA sur cette base.

En ce qui concerne les problèmes liés à la source de l'établissement des prix de référence pour le second semestre (blé Soft Red Winter N° 2), le Chili a apporté une clarification *a posteriori*, à

---

<sup>171</sup> Pièce ARG-34.

<sup>172</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 218.

<sup>173</sup> Voir la page Web du SAGPyA: <http://www.sagpya.mecon.gov.ar/scripts/0-2/fobtodo.asp>.

<sup>174</sup> Les seuls éléments de preuve présentés par le Chili qui font valoir que le SAGPyA publie le cours du "blé panifiable, port argentin" (f.a.b. ports argentins), à savoir les pièces CHL-12 et CHL-14, indiquent les prix f.a.b. sur une base mensuelle. L'Argentine souligne une fois de plus que le prix de référence est calculé sur la moyenne d'une période de 15 jours. Par conséquent, seuls les cours calculés sur une base quotidienne, comme ceux que l'Argentine a présentés dans la pièce ARG-32, sont utiles aux fins de ce calcul.

<sup>175</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 162.

savoir qu'il utilisait les données provenant du Chicago Board of Trade (<http://www.cbot.com>).<sup>176</sup> En l'occurrence, comme l'Argentine l'a déjà souligné, ces données ne sont pas mises à la disposition du public; ce sont des données payantes. C'est une charge supplémentaire que les exportateurs supportent pour accéder au marché chilien.<sup>177</sup>

En résumé, par le biais des prix de référence, le système de fourchettes de prix modifié empêche la répercussion des prix d'autres qualités de blé sur le marché chilien. En ne prenant pas en considération la totalité des marchés et qualités importants intéressant le Chili pour le calcul des prix de référence, le système de fourchettes de prix modifié isole aussi le marché chilien de l'évolution des prix internationaux. En fait, si un exportateur expédie un type ou une qualité de blé quelconque autre que le "blé panifiable, port argentin" ou le blé "Soft Red Winter N° 2", le Chili appliquera à cette expédition un prix de référence et percevra des droits spécifiques sur la base de l'une de ces deux qualités, différente de la qualité effectivement importée.

À ce stade, il convient de rappeler que l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

"... le prix de référence ... utilisé dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili n'est certainement *pas* représentatif de la moyenne des prix courants les plus bas observés sur tous les marchés intéressant le Chili."<sup>178</sup>

**38. En ce qui concerne la question précédente, l'Argentine peut-elle formuler des observations sur la pertinence de l'assertion qu'elle a faite pendant la réunion de fond avec le Groupe spécial au sujet du fait que le système de fourchettes de prix modifié ne tiendrait pas compte de l'importance du Canada dans les échanges commerciaux de blé du Chili, et du fait que les prix canadiens ne seraient pas répercutés sur les marchés intérieurs du Chili.**

#### **Réponse à la question n° 38**

En ce qui concerne le fait que le système de fourchettes de prix modifié ne tiendrait pas compte de l'importance du Canada dans les échanges commerciaux de blé du Chili, et le fait que les prix canadiens ne seraient pas répercutés sur les marchés intérieurs du Chili, ainsi que l'Argentine l'a dit pendant la réunion de fond avec le Groupe spécial, il s'agit d'une autre preuve indiquant que le système modifié n'est certainement *pas* représentatif des prix observés sur tous les marchés intéressant le Chili ni du prix courant sur le marché mondial.<sup>179</sup>

Le Chili a tenté de justifier l'établissement des prix de référence sur la base des prix f.a.b. en Argentine et aux États-Unis parce que selon lui, "[a]u cours des six dernières années (2000-2006), 40 pour cent des importations de blé du Chili venaient des États-Unis et 31 pour cent d'Argentine".<sup>180</sup> L'Argentine a démontré que, selon la source officielle du Chili, pendant la période au cours de laquelle le système de fourchettes de prix modifié avait été en vigueur<sup>181</sup>, le Canada avait toujours exporté plus de blé vers le Chili que les États-Unis, aussi bien en volume qu'en quantité.

Dans la première page de la pièce ARG-31, on peut observer qu'en 2004 le Canada a exporté environ 54 mille tonnes de blé, alors que les États-Unis en ont exporté presque 40 mille tonnes. La deuxième page de la même pièce montre les importations de blé au Chili pour 2005, et la différence

---

<sup>176</sup> Réfutation du Chili, paragraphe 73.

<sup>177</sup> Voir <http://www.esignal.com/cbot/pricing/default.asp>. Esignal.com est une sous-page (lien) du site CBOT.com, où des renseignements sur les tarifs sont fournis.

<sup>178</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249. (italique dans l'original, non souligné dans l'original)

<sup>179</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249.

<sup>180</sup> Réfutation du Chili, paragraphe 72.

<sup>181</sup> Pièce ARG-31.

entre le Canada et les États-Unis est encore plus importante: le Canada a contribué pour presque 40 mille tonnes, contre environ 20 mille pour les États-Unis.<sup>182</sup>

Il est donc clair que le Canada a été un exportateur important vers le Chili. Toutefois, en ce qui concerne le système de fourchettes de prix du Chili, cela ne compte pas. Bien que le Canada soit certainement un marché intéressant le Chili, le système modifié ne tiendra jamais compte de l'importance du Canada dans les échanges commerciaux de blé du Chili, et les prix canadiens ne seront pas non plus répercutés sur les marchés intérieurs du Chili.

Par conséquent, l'argument du Chili selon lequel les "prix de référence [du système de fourchettes de prix modifié] correspondent maintenant aux prix f.a.b. sur les deux marchés les plus intéressants pour le Chili"<sup>183</sup> est sans fondement.

Pour reprendre les termes de l'Organe d'appel, il n'est absolument pas certain que le prix de référence utilisé dans le système de fourchettes de prix soit représentatif du prix courant sur le marché mondial, et il n'est certainement *pas* représentatif des prix sur *tous* les marchés intéressant le Chili.<sup>184</sup>

**39. L'Argentine a fait observer aux paragraphes 41 et 219 de sa première communication, puis aux paragraphes 131 et 132 de sa réfutation, que dans le système de fourchettes de prix modifié, il n'était pas dit quel était le port argentin intéressant le Chili pour le calcul du prix de référence. L'Argentine pourrait-elle préciser si, selon elle, le Chili a l'obligation juridique d'identifier ces ports et, dans l'affirmative, pourrait-elle identifier le fondement juridique pertinent dans les accords visés de l'OMC?**

#### **Réponse à la question n° 39**

L'obligation du Chili consiste à prévoir une mesure à la frontière transparente et prévisible. Le fondement juridique pertinent dans les accords visés de l'OMC de l'obligation de ne pas maintenir une mesure à la frontière non transparente et imprévisible est l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et la note de bas de page 1 y relative.

Lorsqu'il a constaté que le système de fourchettes de prix initial était incompatible avec l'article 4:2, l'Organe d'appel a notamment estimé ce qui suit:

"... [N]ous accordons une importance considérable à la façon opaque ... dont "le prix f.a.b. le plus élevé et le prix f.a.b. le plus bas" qui ont été retenus sont convertis sur une base c.a.f. en les majorant des "frais d'importation". Comme le Chili l'admet, la façon dont ces "frais d'importation" sont calculés n'est indiquée dans aucune loi ni règlement qui a été publié.

Outre le manque de transparence ... qui [est] inhérent[] à la façon dont les fourchettes de prix du Chili sont établies, il y a à nos yeux des faiblesses similaires dans la façon dont l'autre élément essentiel du système de fourchettes de prix du Chili – le prix de référence – est déterminé ..."<sup>185</sup>

Le fait qu'aucune disposition législative n'indiquait comment les fourchettes de prix avaient été calculées a amené l'Organe d'appel à constater que le manque de transparence était inhérent à la façon dont les fourchettes de prix du Chili avaient été établies.

---

<sup>182</sup> Au paragraphe 54 de la version écrite de la déclaration orale de l'Argentine, il convient de remplacer le terme "millions" par "mille". L'argument de l'Argentine ne change pas quant au fond.

<sup>183</sup> Réfutation du Chili, paragraphe 72.

<sup>184</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249.

<sup>185</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, fin du paragraphe 246 et paragraphe 247.

De même, le fait que la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003 ne précisait pas le port argentin intéressant le Chili pour le calcul du prix de référence a mené à la conclusion que le calcul des prix de référence n'était pas transparent.

Par conséquent, le Chili a l'obligation juridique d'indiquer le port argentin qui l'intéresse pour le calcul du prix de référence.

En complément de la Loi n° 19.897, le Décret n° 831/2003 précise à l'article 7 que le prix de référence pour le blé correspondra à la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur les *marchés les plus importants* pendant la période de 15 jours précédant le dixième jour du mois au cours duquel le décret sera publié. À son tour, l'article 8 établit les marchés les plus importants au Chili et prévoit que pendant la période d'application allant du 16 décembre au 15 juin de l'année suivante, le marché le plus important sera celui du *trigo pan argentin* et les prix correspondront aux cours quotidiens de ce produit *f.a.b. port argentin*.

L'Argentine a déjà souligné les problèmes liés aux sources du prix de référence.

Le Chili a dit que pour le premier semestre, "la source des données est le Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation (<http://www.sagpya.mecon.gov.ar/>) du Ministère de l'économie qui publie régulièrement des chiffres pour le *trigo pan, port argentin* (correspondant au *prix officiel f.a.b.*) sous la forme d'une moyenne pour différents ports".<sup>186</sup>

Toutefois, l'Argentine a déjà démontré dans la pièce ARG-32 que le cours du "blé panifiable, port argentin" n'était pas publié par le SAGPyA quotidiennement.<sup>187</sup> Le Chili n'a pas présenté d'éléments de preuve de la publication quotidienne par le SAGPyA du cours du "blé panifiable, port argentin", sous cette dénomination spécifique, celui-ci constituant la seule base sur laquelle les prix de référence pendant 15 jours peuvent être calculés.<sup>188</sup>

Par conséquent, si l'Argentine n'avait pas engagé le présent différend, les exportateurs de blé et de farine de blé du monde entier n'auraient pas su où chercher le futur prix de référence. Peu importe leurs "capacités" et leur connaissance du marché<sup>189</sup>, il leur aurait été très difficile d'établir le montant futur des droits résultant de la différence entre un prix de référence futur non transparent et le prix plancher. Maintenant, il est clair que le SAGPyA ne publie pas ce que le Chili affirme qu'il publie. En fait, les exportateurs de blé et de farine de blé ne trouveront pas le cours du "blé panifiable, port argentin" ("Trigo Pan Puerto Argentino") sur une base quotidienne parce qu'il n'est pas publié par le SAGPyA sur cette base.

En fait, la législation mettant en œuvre le système de fourchettes de prix modifié est non transparente et inexacte, et prête à confusion. Ainsi, le fait que dans le système modifié, il n'était pas dit quel était le port argentin intéressant le Chili pour le calcul du prix de référence est un autre facteur cumulatif qui rend le système modifié incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

Comme l'Organe d'appel l'a constaté en ce qui concerne le système de fourchettes de prix initial et comme l'Argentine l'affirme en ce qui concerne le système modifié:

---

<sup>186</sup> Réfutation du Chili, paragraphe 73.

<sup>187</sup> Voir la page Web du SAGPyA: <http://www.sagpya.mecon.gov.ar/scripts/0-2/fobtodo.asp>.

<sup>188</sup> Les seuls éléments de preuve présentés par le Chili faisant valoir que le SAGPyA publie le cours "blé panifiable, port argentin" (f.a.b. ports argentins), à savoir les pièces CHL-12 et CHL-14, indiquent les prix f.a.b. sur une base mensuelle. L'Argentine souligne une fois de plus que le prix de référence est calculé sur la moyenne d'une période de 15 jours. Par conséquent, seuls les cours calculés sur une base quotidienne, comme ceux présentés par l'Argentine dans la pièce ARG-32, sont utiles aux fins de ce calcul.

<sup>189</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 162.

"... Ces autres traits caractéristiques comprennent un manque de transparence et un manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de ces mesures. Ce manque de transparence et ce manque de prévisibilité sont susceptibles de restreindre le volume des importations ... [I]l est moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché si celui-ci ne sait pas quel sera le montant des droits et qu'il ne peut raisonnablement le prédire. Ce manque de transparence et de prévisibilité contribuera aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur."<sup>190</sup>

**40. L'Argentine a fait observer au paragraphe 66 de sa première communication qu'"[i]l semble jusqu'à présent que les décrets bimestriels [selon le système de fourchettes de prix modifié] ne précisent pas quel est le prix de référence calculé pour chaque période". L'Argentine pourrait-elle préciser si, selon elle, ce fait particulier en tant que tel rendrait le système modifié incompatible avec les accords visés de l'OMC et, dans l'affirmative, pourrait-elle identifier la base juridique pertinente?**

**Réponse à la question n° 40**

Le fait particulier selon lequel il semble que les décrets bimestriels ne précisent pas quel est le prix de référence calculé pour chaque période est un autre facteur cumulatif qui rend le système de fourchettes de prix modifié incompatible avec les accords visés de l'OMC.

Le fondement juridique dans les accords visés de l'OMC de l'obligation de ne pas maintenir une mesure à la frontière non transparente et imprévisible est l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et la note de bas de page 1 y relative.

En ce qui concerne le contexte des termes figurant dans la note de bas de page 1, le Groupe spécial initial dans la présente procédure a constaté ce qui suit:

"... toutes les mesures qui y sont mentionnées sont des instruments qui sont caractérisés par un manque de transparence et de prévisibilité ou qui empêchent la répercussion des prix mondiaux sur le marché intérieur, ou les deux à la fois."<sup>191</sup>

De plus, le Groupe spécial initial a également fait observer ce qui suit:

"... plusieurs étapes cruciales du fonctionnement du système de fourchettes de prix du Chili manquent considérablement de transparence et de prévisibilité. Il y a lieu de penser, par exemple, que les exportateurs ont du mal à savoir comment le prix de référence applicable est obtenu."<sup>192</sup>

Ces constatations sont entièrement applicables au système de fourchettes de prix modifié.

Enfin, dans son analyse de la question de savoir si le système de fourchettes de prix initial était une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation, le Groupe spécial initial dans la présente procédure a constaté ce qui suit dans une constatation qui n'a pas été infirmée par l'Organe d'appel:

"... nous avons déjà mis en évidence les éléments du système qui révèlent son caractère intrinsèquement instable, *non transparent* et imprévisible et qui montrent

---

<sup>190</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234. (note de bas de page omise)

<sup>191</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.34.

<sup>192</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.44.

qu'il protège le marché intérieur contre la concurrence internationale fondée sur les prix ..."<sup>193</sup> (pas d'italique dans l'original)

Indépendamment du fait qu'il n'a pas jugé utile d'avaliser les caractéristiques identifiées par le Groupe spécial comme étant de nature "fondamentale", l'Organe d'appel a dit au paragraphe 234 de son rapport:

"... Ce manque de transparence et ce manque de prévisibilité sont susceptibles de restreindre le volume des importations ... Ce manque de transparence et de prévisibilité contribuera aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur."

Par ailleurs, au paragraphe 258 de son rapport, l'Organe d'appel a estimé que:

"... d'autres éléments [étaient] importants pour les négociants, à savoir le manque de transparence de certaines caractéristiques du système de fourchettes de prix du Chili ..."

Comme l'Organe d'appel l'a estimé en ce qui concerne le système de fourchettes de prix initial<sup>194</sup> et comme l'Argentine l'affirme en ce qui concerne le système de fourchette de prix modifié:

"... nous arrivons à notre conclusion [concernant l'incompatibilité avec les accords visés de l'OMC] en nous fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili ..." (non souligné dans l'original)

**41. L'Argentine a fait observer au paragraphe 183 de sa première communication que "le système de fourchettes de prix modifié ne fai[sait] pas en sorte que le prix d'entrée des importations de farine de blé baiss[ait] en parallèle avec les prix de la farine de blé sur le marché mondial lorsque ceux-ci [étaient] en repli". L'Argentine a ajouté au paragraphe 187 de sa première communication qu'"[e]n ne répercutant pas totalement les baisses des prix mondiaux sur les prix intérieurs et en empêchant que l'évolution des prix internationaux se répercute sur le marché chilien ...", le système de fourchettes de prix modifié était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. L'Argentine pourrait-elle préciser s'il existe, selon elle, dans les accords visés de l'OMC une obligation juridique selon laquelle une mesure comme le système de fourchettes de prix du Chili devrait: i) faire en sorte que les prix d'entrée des importations montent ou baissent en parallèle avec les prix sur le marché mondial lorsque ceux-ci sont en hausse ou en repli; ii) répercuter totalement toute hausse ou baisse des prix mondiaux sur les prix intérieurs; et iii) faire en sorte que l'évolution des prix internationaux se répercute sur le marché intérieur important? Dans l'affirmative, l'Argentine pourrait-elle identifier le fondement juridique pertinent de cette obligation?**

#### **Réponse à la question n° 41**

Le fondement juridique d'une telle obligation est l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*, qui constitue la principale disposition de la Partie III de cet accord et, comme son titre l'indique, porte sur l'"Accès aux marchés". La disposition qui traite plus spécifiquement de l'obligation reproduite dans la question n° 41 du Groupe spécial est l'article 4:2.

La partie pertinente de l'article 4:2 dispose ce qui suit:

---

<sup>193</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.61.

<sup>194</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 261.

Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits<sup>1</sup>, ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures, exception faite de ce qui est prévu à l'article 5 et à l'Annexe 5.

---

<sup>1</sup> Ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits ...

La note de bas de page 1 ainsi que l'article 4:2 disposent que, puisqu'ils ne sont pas des droits de douane proprement dits, les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits ne doivent pas être maintenus, et il ne faut pas qu'il y soit recouru ni y revenir.

En d'autres termes, toutes les mesures mentionnées dans la note de bas de page (y compris les mesures à la frontière *similaires*) sont incompatibles avec l'article 4:2 parce qu'elles ne sont pas des droits de douane proprement dits, de sorte qu'elles ne peuvent pas être maintenues et qu'on ne peut ni y recourir ni y revenir.

L'Organe d'appel a dit que ces mesures avaient également en commun le fait de déconnecter les prix intérieurs de l'évolution des prix internationaux, empêchant ainsi ceux-ci de répercuter sur le marché intérieur:

"... nous notons que *toutes* les mesures à la frontière énumérées dans la note de bas de page 1 ont en commun l'objet et l'effet de restreindre les volumes et de fausser les prix des importations de produits agricoles selon des modalités différentes de celles des droits de douane proprement dits. En outre, *toutes* ces mesures ont également en commun qu'elles découplent les prix intérieurs de l'évolution des cours mondiaux, empêchant ainsi ceux-ci de se répercuter sur le marché intérieur."<sup>195</sup> (non souligné dans l'original)

Si les mesures mentionnées dans la note de bas de page 1 empêchent que les prix sur le marché mondial ne se répercutent sur le marché intérieur et qu'en étant maintenues, en y recourant ou en y revenant, elles violent l'article 4:2, il s'ensuit que l'article 4:2 inclut l'obligation juridique selon laquelle une mesure à la frontière (comme le système de fourchettes de prix du Chili) devrait faire en sorte que l'évolution des prix internationaux se répercute sur le marché intérieur important.

L'Organe d'appel a également constaté ce qui suit:

"Les "prélèvements variables à l'importation" ont d'autres traits caractéristiques qui vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4, lesquels consistent à améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en ne permettant que l'application de droits de douane proprement dits. Ces autres traits caractéristiques comprennent un manque de transparence et un manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de ces mesures ... Ce manque de transparence et de prévisibilité contribuera aussi à fausser les prix des

---

<sup>195</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 227.



importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur."<sup>196</sup> (notes de bas de page omises, non souligné dans l'original)

Si les prélèvements variables à l'importation, en raison d'un manque de transparence et de prévisibilité, empêchent que les prix internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur, et qu'en étant maintenues, en y recourant ou en y revenant, elles violent l'article 4:2, il s'ensuit que l'article 4:2 inclut l'obligation juridique selon laquelle une mesure à la frontière (comme le système de fourchettes de prix du Chili) devrait faire en sorte que l'évolution des prix internationaux se répercute sur le marché intérieur.

L'Organe d'appel a également constaté ce qui suit:

À notre avis, bien que les fourchettes de prix du Chili soient établies en fonction des cours mondiaux des cinq dernières années, celui-ci peut encore avoir pour *effet d'empêcher que l'évolution des cours mondiaux ne se répercute* sur le marché intérieur d'une manière similaire à celle des autres catégories de mesures prohibées qui sont énumérées dans la note de bas de page 1.<sup>197</sup>

Si les mesures mentionnées dans la note de bas de page 1 ont pour effet d'empêcher que l'évolution des prix internationaux ne se répercute sur le marché intérieur, et qu'en étant maintenues, en y recourant ou en y revenant, elles violent l'article 4:2, il s'ensuit que l'article 4:2 inclut l'obligation juridique selon laquelle une mesure à la frontière (comme le système de fourchettes de prix du Chili) devrait faire en sorte que l'évolution des prix internationaux se répercute sur le marché intérieur important.

Par ailleurs, l'Organe d'appel a mis en évidence plusieurs caractéristiques du système de fourchettes de prix initial qui avaient eu pour effet d'empêcher que l'évolution des prix internationaux ne se répercute sur le marché chilien:

"... La façon dont les prix de référence hebdomadaires du Chili sont déterminés contribue donc à faire en sorte que le système de fourchettes de prix de ce pays ait pour effet d'empêcher la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur son marché."<sup>198</sup>

... toujours dans notre hypothèse, même si nous devons supposer que l'un des deux paramètres – les limites annuelles des fourchettes de prix du Chili – ne fausse pas la répercussion des prix mondiaux sur le marché du Chili, il n'en demeurerait pas moins que l'autre paramètre – les prix de référence hebdomadaires du Chili – est susceptible de fausser – voire de déconnecter – cette répercussion en raison de la façon dont il est déterminé sur une base hebdomadaire. Par conséquent, même dans ce cas hypothétique, les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili, qui sont égaux à la différence entre ces deux paramètres, ne répercuteraient pas l'évolution des prix mondiaux sur le marché chilien de la même manière que des "droits de douane proprement dits".<sup>199</sup>

En fin de compte, dans le paragraphe qui suit celui qui vient d'être cité, l'Organe d'appel a conclu que la façon dont le système de fourchettes de prix initial du Chili était conçu (y compris les traits caractéristiques particuliers identifiés) et sa nature même

---

<sup>196</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 233.

<sup>197</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 246.

<sup>198</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 250.

<sup>199</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 251.

"... [étaient] suffisamment "similaires" aux traits caractéristiques de ces deux catégories de mesures prohibées pour faire du système de fourchettes de prix du Chili – de par ses traits caractéristiques particuliers – une "mesure à la frontière similaire" au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2."

Les traits caractéristiques identifiés par l'Organe d'appel aux paragraphes 250 et 251 cités plus haut ont mené à la conclusion que le système de fourchettes de prix du Chili – de par ses traits caractéristiques particuliers – était une "mesure à la frontière similaire" au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2. L'Argentine rappelle que l'Organe d'appel a dit que toutes les mesures à la frontière mentionnées dans la note de bas de page 1 "... [avaient] ... en commun qu'elles découpl[aient] les prix intérieurs de l'évolution des cours mondiaux, empêchant ainsi ceux-ci de se répercuter sur le marché intérieur".<sup>200</sup> Par conséquent, l'article 4:2 inclut l'obligation juridique selon laquelle une mesure à la frontière (comme le système de fourchettes de prix du Chili) devrait faire en sorte que l'évolution des prix internationaux se répercute sur le marché intérieur important.

L'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture inclut également l'obligation juridique selon laquelle une mesure à la frontière (comme le système de fourchettes de prix du Chili) devrait faire en sorte que les prix d'entrée des importations montent ou baissent en parallèle avec les prix sur le marché mondial lorsque ceux-ci sont en hausse ou en repli et répercutent les baisses des prix mondiaux sur les prix intérieurs. À cet égard, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

Par conséquent, contrairement à ce que le Chili prétend, son système de fourchettes de prix ne fait pas simplement en sorte que les prix intérieurs aient une marge de fluctuation raisonnable. À notre avis, cette "marge de fluctuation raisonnable" signifierait que les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili feraient en sorte que les baisses des prix mondiaux ne soient pas *totale*ment répercutées sur les prix intérieurs. Toutefois, lorsque les prix internationaux baissent, et lorsque les prix de référence hebdomadaires se situent en deçà des limites inférieures des fourchettes de prix du Chili, les droits totaux appliqués à des expéditions données se traduiront dans bien des cas par un prix d'entrée global pour cette expédition qui monte et non qui baisse. Par conséquent, le système de fourchettes de prix du Chili ne fait pas que tempérer l'effet des fluctuations des prix mondiaux sur le marché chilien parce qu'il ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baisse en parallèle avec les cours mondiaux lorsque ceux-ci sont en repli, quoique dans une moindre mesure que la baisse de ces cours. Il ne tend pas non plus uniquement à "compenser" les baisses des cours. Au contraire, les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix du Chili tendent à les "surcompenser", et à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus de la limite inférieure de la fourchette de prix correspondante. Dans ces circonstances, le prix d'entrée de ces importations au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix est encore plus élevé que si le Chili appliquait simplement un prix minimal à l'importation se situant au niveau de la limite inférieure d'une fourchette de prix. Par conséquent, nous ne pensons pas comme le Chili que son système de fourchettes de prix ne fait que "tempérer les effets des fluctuations des prix internationaux sur le marché chilien". Ce système tend à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence hebdomadaires sont fixés en deçà de la limite inférieure de la fourchette de prix correspondante – jusqu'au niveau auquel la consolidation tarifaire du Chili impose une limite au montant des droits qui peuvent être perçus.<sup>201</sup> (italique dans l'original; notes de bas de page omises; non souligné dans l'original)

---

<sup>200</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 227.

<sup>201</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 260.

En résumé, dans le paragraphe cité, l'Organe d'appel a constaté qu'en raison du système de fourchettes de prix initial, lorsque les prix internationaux baissaient, les droits totaux appliqués à des expéditions données se traduisaient dans bien des cas par un prix d'entrée global pour cette expédition qui montait et non qui baissait. De plus, il a constaté que le système initial ne faisait pas en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baissait en parallèle avec les prix sur le marché mondial lorsque ceux-ci étaient en repli. Ces constatations (parmi d'autres) ont mené à la conclusion que le système initial du Chili était une mesure à la frontière similaire à des "droits variables à l'importation" et à des "prix minimaux à l'importation", au sens de la note de bas de page 1 et de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*:

Nous soulignons que nous arrivons à notre conclusion en nous fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili. Dans l'évaluation de cette mesure, *aucun* trait caractéristique ne détermine à lui seul si une mesure spécifique crée des conditions d'accès aux marchés non transparentes et imprévisibles. Aucun trait caractéristique particulier du système de fourchettes de prix du Chili n'a non plus à lui seul pour effet de déconnecter le marché chilien de l'évolution des prix internationaux d'une manière qui isole le marché de la répercussion des prix internationaux et empêche l'amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de certains produits agricoles.

Nous confirmons par conséquent la constatation du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.47 de son rapport, selon laquelle le système de fourchettes de prix appliqué par le Chili est une "mesure à la frontière similaire aux "prélèvements variables à l'importation" et aux "prix minimaux à l'importation"" au sens de la note de bas de page 1 et à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.<sup>202</sup> (non souligné dans l'original)

Ainsi, le fait qu'en raison du système de fourchettes de prix initial, lorsque les prix internationaux baissaient, les droits totaux appliqués à des expéditions données se traduisaient dans bien des cas par un prix d'entrée global pour cette expédition qui montait et non qui baissait, et le fait que le système initial ne faisait pas en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baissait en parallèle avec les prix sur le marché mondial lorsque ceux-ci étaient en repli ont mené à la conclusion que le système de fourchettes de prix initial du Chili était une mesure à la frontière similaire à des "droits variables à l'importation" et à des "prix minimaux à l'importation", au sens de la note de bas de page 1 et de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Par conséquent, cette disposition inclut l'obligation juridique selon laquelle une mesure à la frontière (comme le système de fourchettes de prix du Chili) devrait faire en sorte que les prix d'entrée des importations montent ou baissent en parallèle avec les prix sur le marché mondial lorsque ceux-ci sont en hausse ou en repli, et répercutent les baisses des prix mondiaux sur les prix intérieurs.

**42. Au paragraphe 92 de sa première communication, l'Argentine donne du paragraphe 260 du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* une lecture selon laquelle dans l'ancien système de fourchettes de prix, "les droits résultant du système faisaient en sorte que les baisses des prix mondiaux ne soient pas *totale*ment répercutées sur les prix intérieurs". (italique dans l'original) Veuillez comparer cette lecture avec la déclaration de l'Organe d'appel dans le même paragraphe selon laquelle une "marge de fluctuation raisonnable [des prix intérieurs] signifierait que les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili feraient en sorte que les baisses des prix mondiaux ne soient pas *totale*ment répercutées sur les prix intérieurs".**

---

<sup>202</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 261 et 262.

**Réponse à la question n° 42**

Le principal argument de l'Argentine en ce qui concerne ce point est que le système de fourchettes de prix modifié déconnecte le marché chilien de l'évolution des prix internationaux d'une manière qui isole le marché de la répercussion des prix internationaux<sup>203</sup>, d'une manière similaire au système de fourchettes de prix initial.

La déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle une "marge de fluctuation raisonnable [des prix intérieurs] signifierait que les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili feraient en sorte que les baisses des prix mondiaux ne soient pas *totale*ment répercutées sur les prix intérieurs" veut dire qu'il pourrait être raisonnable de "tempérer l'effet des fluctuations des prix mondiaux sur le marché chilien".<sup>204</sup> Toutefois, lorsque cette déclaration est lue dans le contexte du reste du paragraphe 260, il est clair que les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix du Chili ont eu tendance à faire monter le prix d'entrée des importations du Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix; que le système de fourchettes de prix du Chili a eu tendance à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence hebdomadaires sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix; que le prix d'entrée des importations chiliennes dans le système de fourchettes de prix était encore plus élevé que si le Chili appliquait simplement un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix; et que le système de fourchettes de prix ne faisait pas en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baissait en parallèle avec les prix sur le marché mondial lorsque ceux-ci étaient en repli. Dans ce contexte, cette "marge de fluctuation raisonnable" et cette répercussion des "baisses des prix mondiaux ... sur les prix intérieurs" n'existaient pas du tout.

L'Argentine a démontré que le système de fourchettes de prix modifié *continuait* de faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix; *continuait* de "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence hebdomadaires étaient fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix; *continuait* de faire en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili était plus élevé que si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix; et *continuait* de ne pas faire en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baissait en parallèle avec les prix du marché mondial lorsque ceux-ci étaient en repli. En plus de cela, l'Argentine a démontré pourquoi le système de fourchettes de prix modifié était une mesure à la frontière similaire à un prix minimal à l'importation ou à un prélèvement variable à l'importation.

À cet égard, il est clair que le système de fourchettes de prix modifié du Chili ne fait pas que *tempérer* l'effet des fluctuations des prix mondiaux sur le marché chilien. En fait, cette "marge de fluctuation raisonnable" et cette répercussion des "baisses des prix mondiaux ... sur les prix intérieurs" auxquelles l'Organe d'appel a fait référence n'existent pas du tout dans le système modifié non plus.

**43. L'Argentine estime-t-elle que la fixation de fourchettes de prix pour une période de onze ans constitue un facteur d'isolement, malgré la réduction prévue du plancher et du plafond de la fourchette au moyen de l'application du coefficient d'ajustement de 0,985? Comment l'Argentine définirait-elle l'"isolement" par opposition à la "stabilité", compte tenu des explications données par le Chili aux paragraphes 183 à 192 de sa première communication, en ce qui concerne l'amélioration "graduelle" de l'accès aux marchés?**

---

<sup>203</sup> Voir, par exemple, la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 95 et 98, et la déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 121 et 122.

<sup>204</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 260.

### **Réponse à la question n° 43**

La fixation de fourchettes de prix pour une période de onze ans constitue *effectivement* un facteur d'isolement, malgré la réduction prévue du plafond et du plancher de la fourchette au moyen de l'application du coefficient d'ajustement de 0,985 parce que, ainsi que l'a expliqué l'Argentine dans sa réponse à la question n° 34 c), à cause du coefficient de 0,985, les prix plancher et plafond de la fourchette varient *sans aucun lien* avec les prix du marché mondial ni les prix antérieurs. Ils ne varient pas non plus en fonction de la valeur transactionnelle, ce qui est un trait caractéristique de l'ensemble du système de fourchettes de prix.<sup>205</sup>

Ainsi, les prix plancher et plafond, deux éléments fondamentaux (avec les prix de référence) pour l'établissement du niveau des droits spécifiques qui seraient appliqués au blé et à la farine de blé, baisseraient à partir de décembre 2007 de manière fixe, automatique et autonome. Autrement dit, la manière dont les prix plafond et plancher sont ajustés n'est aucunement liée à l'évolution des prix internationaux.

Quand bien même ce lien aurait reposé sur une baisse supposée des prix internationaux du blé à partir de 2007, il est surprenant que le Chili ait pu, en 2003, prévoir la trajectoire de ces prix sur une période commençant quatre (4) ans plus tard et se terminant, d'après les allégations, onze (11) ans après l'établissement du système de fourchettes de prix modifié.

La fixation de fourchettes de prix pour une période de onze ans a transformé le système de fourchettes de prix en un système plus rigide et inflexible. En effet, la période de onze ans a comme effet secondaire d'aggraver la distorsion des prix intérieurs par rapport aux prix internationaux.

Dans les faits, le marché chilien sera isolé des variations des prix mondiaux pendant onze ans, voire plus longtemps, compte tenu du fait que le système modifié n'a pas de date butoir.

Comme le Brésil l'a dit, "... [e]n cas de baisse importante des prix internationaux du blé, le coefficient de 0,985 pourrait n'être pas suffisant pour permettre les réductions nécessaires des limites inférieures et supérieures des fourchettes de prix. Par conséquent, en dépit de l'application du multiplicateur 0,985, l'un des principaux éléments du système (les fourchettes elles-mêmes) resterait pratiquement inchangé pendant plus d'une décennie, ce qui empêcherait que les fluctuations des prix internationaux se répercutent sur le marché chilien".<sup>206</sup>

Les explications que le Chili donne aux paragraphes 183 à 192 de sa première communication en ce qui concerne l'amélioration "graduelle" de l'accès aux marchés sont dénuées de fondement. Comme l'Argentine l'a déjà souligné, ces explications contiennent plusieurs erreurs:

**Premièrement**, l'argument du Chili selon lequel "... la période d'application des droits dans le cadre du nouveau régime a été plus courte de dix semaines et celle des remises plus longue de huit semaines, ce qui représente un élargissement effectif des conditions favorables à l'importation de céréales par rapport à ce qui aurait pu se produire dans le cadre du mécanisme antérieur aux modifications", revient à dire que les exportateurs de blé et de farine de blé ne devraient pas être préoccupés par les effets de distorsion du système de fourchettes de prix modifié, étant donné que dans le système modifié, les effets de distorsion résultant de l'application des droits spécifiques se sont

---

<sup>205</sup> Il convient de noter que l'Organe d'appel a estimé que même s'il devait supposer qu'un trait caractéristique du système de fourchettes de prix du Chili n'était pas similaire aux traits caractéristiques des "prélèvements variables à l'importation" et des "prix minimaux à l'importation" parce que les limites des fourchettes de prix du Chili variaient en fonction des prix mondiaux – même s'ils étaient antérieurs – et non des prix d'objectif intérieurs, cela ne modifierait pas son évaluation globale du système de fourchettes de prix du Chili (rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 251).

<sup>206</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix* ... Recours à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, communication en tant que tierce partie du Brésil, paragraphe 15.

produits 17 fois "seulement", tandis que dans le système initial, ils se seraient produits 27 fois. Cela ne peut manifestement pas constituer une amélioration des conditions d'accès. Les exportateurs de blé et de farine de blé ne sont pas enchantés parce qu'ils ont été confrontés à des distorsions résultant de droits spécifiques pendant 17 semaines "seulement". Ce sont les motifs sur lesquels le Chili s'appuie pour faire valoir que le système de fourchettes de prix modifié a amélioré les conditions d'accès. L'argument du Chili est dénué de fondement.

Les conditions d'accès continuent d'être défavorables même si les droits sont, *d'après les allégations*, appliqués moins souvent que dans le cas du système de fourchettes de prix initial. Le raisonnement du Chili n'a pas de fondement dans les Accords de l'OMC et, en particulier, n'en a aucun dans le Mémorandum d'accord ni dans l'*Accord sur l'agriculture*. Une mesure prise pour se conformer n'est pas "moins" incompatible parce que l'incompatibilité est moins fréquente que dans le cas de la mesure initiale. Rien ne permet de tirer pareille conclusion.

**Deuxièmement**, comme l'Argentine l'a déjà dit dans sa réfutation, il est intéressant de prendre note du tableau que le Chili lui-même présente au paragraphe 183, qui confirme que le système de fourchettes de prix modifié est très similaire au système initial. La période allant du 16 décembre 2003 au 13 janvier 2004, pendant laquelle le système modifié n'a pas été appliqué, a duré 57 semaines. Cela veut dire que le système a été appliqué pendant 52 semaines (sur un total de 109 semaines). Selon le même raisonnement, le système initial n'aurait pas été appliqué pendant 55 semaines, c'est-à-dire qu'il aurait été appliqué pendant 54 semaines. Le système initial aurait donc été appliqué pendant 50 pour cent du temps, tandis que le système modifié a été appliqué pendant 48 pour cent du temps. De toute évidence, les deux systèmes sont très similaires et, partant, les degrés de distorsion qu'ils causent sont également similaires.

**Troisièmement**, en ce qui concerne l'argument du Chili selon lequel "[l]a réduction prévue des prix plancher et plafond est un scénario dans lequel, indépendamment du niveau des prix internationaux, le montant des droits spécifiques diminuera de plus en plus par rapport à ceux qui sont actuellement établis, de la même façon que la probabilité que des droits soient effectivement déterminés diminuera de plus en plus"<sup>207</sup>, l'Argentine a déjà dit que cet argument était tout simplement erroné. En réalité, ni le montant des droits spécifiques ni la probabilité qu'ils soient déterminés ne sont "indépendamment du niveau des prix internationaux" et, de fait, le contraire est vrai: le montant des droits spécifiques et la probabilité qu'ils soient déterminés dépendent *effectivement* des niveaux des prix internationaux.

La Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003 font référence précisément à cela, c'est-à-dire le fait que le montant des droits spécifiques dépend des niveaux des prix internationaux, dans les termes suivants: "Le montant de ces droits et remises sera fixé ... de manière à ce que, appliqués aux prix des produits considérés sur les marchés internationaux, ils permettent de maintenir la stabilité du marché intérieur". (non souligné dans l'original)

De plus, comme l'Argentine l'a montré dans sa réfutation, cela ressort aussi clairement de l'exemple simple suivant:

Selon l'"Historique de l'application du système de fourchettes de prix modifié"<sup>208</sup>, entre le 16 décembre 2004 et le 15 décembre 2005 le prix plancher du système de fourchettes de prix en ce qui concerne le blé était (et est) de 128 dollars EU par tonne. Le prix de référence entre le 16 décembre 2004 et le 15 février 2005 s'établissait à 114,50 dollars EU par tonne. Cela donnait un droit spécifique de 14,30 dollars EU par tonne.

---

<sup>207</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 186.

<sup>208</sup> Pièce ARG-6.

Conformément à l'article 6 du Décret n° 831/2003, entre le 16 décembre 2011 et le 15 décembre 2012 le prix plancher du système de fourchettes de prix en ce qui concerne le blé sera de 118 dollars EU par tonne. Si le prix de référence est établi à 103,7 dollars EU par tonne durant un bimestre quelconque de cette année-là, le droit spécifique durant cette période sera de 14,30 dollars EU par tonne, le même que celui établi le 16 décembre 2004. Même si le prix de référence est inférieur à 103,7 dollars EU par tonne, le droit spécifique sera naturellement supérieur et non pas inférieur, comme le Chili le fait valoir.

Dès lors que ce raisonnement est appliqué à l'exemple donné par le Chili dans les paragraphes 187 et 188 de sa communication, il devient clair que l'exemple du Chili est dénué de fondement, puisqu'il suffit de considérer l'hypothèse de base, à savoir que dans pas moins de huit ans (2014) le prix de référence sera le même qu'aujourd'hui (2006), selon l'exemple du Chili. En réalité il n'existe aucun élément de preuve permettant de déterminer aujourd'hui que dans huit ans le prix de référence sera le même. Le moins que l'on puisse dire est qu'il s'agit là d'une affirmation irréfléchie. Selon toute probabilité, le prix de référence changera, comme il l'a toujours fait depuis l'établissement du système de fourchettes de prix modifié.

Par conséquent, le montant des droits spécifiques et la probabilité qu'ils soient fixés dépendent du niveau des prix internationaux. Il n'est pas du tout certain que ces montants et la probabilité qu'ils soient fixés diminuent de plus en plus, comme le Chili le fait valoir. L'argumentation du Chili est incorrecte et dénuée de fondement.

Dans le paragraphe 191, le Chili reprend un argument qui n'est pas défendable, à savoir que selon les séries chronologiques concernant les prix du blé, la probabilité que les prix du blé soient inférieurs à 114 dollars EU par tonne (c'est-à-dire le prix plancher en 2014) est de 23,9 pour cent, contre une probabilité de 46,1 pour cent que les prix soient inférieurs à 128 dollars EU par tonne. L'Argentine a déjà énoncé les problèmes présentés par des arguments de la sorte<sup>209</sup>:

**Premièrement**, une fois encore, comme l'Argentine l'a déjà relevé, le système de fourchettes de prix modifié n'est pas "moins" incompatible parce que l'incompatibilité se produira en de moins nombreuses occasions dans l'avenir qu'à présent. Rien ne justifie une affirmation de cette sorte.

**Deuxièmement**, selon le raisonnement du Chili, il y a une probabilité de plus de 46 pour cent que, si le prix plancher est de 128 dollars EU par tonne, les exportateurs de blé et de farine de blé subissent les distorsions causées par les droits spécifiques. Cela n'est guère encourageant pour les exportateurs qui envisagent d'exporter du blé et de la farine de blé au Chili d'ici à décembre 2007. L'Argentine rappelle que jusque-là le prix plancher restera de 128 dollars EU par tonne. La probabilité évoquée par le Chili n'est donc pas du tout encourageante.

**Troisièmement**, le Chili n'indique ni la source de son information ni la base numérique des calculs effectués pour arriver à la conclusion formulée dans le paragraphe en question. Le Chili ne fournit tout simplement aucun élément de preuve.

**Quatrièmement**, même si le raisonnement du Chili présentait une validité quelconque, le calcul du Chili est inexact. Le Chili prend uniquement le prix plancher futur le plus bas parmi tous ceux prévus dans le Décret n° 831/2003, c'est-à-dire 114 dollars EU par tonne, correspondant à 2014. Le Chili aurait dû incorporer dans son calcul une pondération qui prenne en compte le temps durant lequel le prix du *trigo pan argentin* a été inférieur aux prix planchers futurs non pris en considération par le Chili: 126, 124, 122, 120, 118 et 116 dollars EU par tonne. Comme ces prix sont tous supérieurs à 114 dollars EU par tonne, le pourcentage devrait logiquement être supérieur à celui de 23,9 pour cent calculé par le Chili.

---

<sup>209</sup> Réfutation de l'Argentine, paragraphes 231 à 238.

L'Argentine répète que la façon dont le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié sont établis a transformé le système de fourchettes de prix en un système plus rigide et inflexible.<sup>210</sup>

Le Chili conclut au paragraphe 192 en faisant référence à un processus de réduction progressive de la protection à la frontière en ce qui concerne le blé, en disant que "[l]es deux résultats ci-dessus - la réduction des droits d'ici 2014 et la probabilité moindre que des droits soient déterminés - démontrent que la politique actuelle inclut un processus de réduction progressive de la protection à la frontière en ce qui concerne le blé."<sup>211</sup> (souligné dans l'original)

**En résumé**, le Chili ne tient pas compte, à tort, du fait que le niveau des droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix dépend évidemment du niveau des prix internationaux, en tentant de faire valoir que dans 8 (huit) ans le prix de référence sera le même qu'à présent. En outre, le Chili répète l'argument selon lequel le système de fourchettes de prix modifié sera "moins" incompatible dans l'avenir parce que l'incompatibilité se produira en de moins nombreuses occasions qu'à présent, tout en fondant son argumentation sur des calculs effectués sans communiquer la source des éléments de preuve et sans inclure la majorité de la période d'application du système de fourchettes de prix modifié jusqu'en 2014 pertinente.

En outre, le Chili omet délibérément de tenir compte du fait qu'en maintenant inflexibles le plancher et le plafond, le système de fourchettes de prix modifié isole le marché intérieur de l'évolution des prix internationaux. C'est sur cette base qu'il conclut que le système de fourchettes de prix modifié ("la politique actuelle") inclut un processus de réduction progressive de la protection à la frontière en ce qui concerne le blé. La conclusion du Chili est dénuée de tout fondement en fait comme en droit.

Étant donné les observations qui viennent d'être formulées sur les explications données par le Chili aux paragraphes 183 à 192 de sa première communication, l'Argentine se réfère maintenant à la définition des termes "isolement" et "stabilité".

La définition du terme "*insulation*" (isolement), dans la mesure où elle est pertinente, est la suivante: "protection of something from outside influences" (protection d'une chose contre des influences extérieures). La définition du terme "*stability*" (stabilité), dans la mesure où elle est pertinente, est la suivante: "when something is not likely to move or change" (caractère d'une chose qui n'est pas susceptible de bouger ou de changer).<sup>212</sup>

Compte tenu des définitions susmentionnées et du fait que la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003 rendent l'établissement de droits spécifiques impératif "... de manière à ce que ... ils permettent de maintenir la stabilité du marché intérieur", le but du système de fourchettes de prix

---

<sup>210</sup> Comme relevé par le Brésil:

"... la période de onze ans a pour effet secondaire d'aggraver la distorsion du prix intérieur par rapport aux prix internationaux. Même si une période aussi longue peut garantir une certaine prévisibilité, le nouveau système de fourchettes de prix est plus rigide et inflexible étant donné que, dans la pratique, le marché chilien sera isolé des fluctuations des prix mondiaux pendant onze ans. En cas de baisse importante des prix internationaux du blé, le coefficient de 0,985 pourrait n'être pas suffisant pour permettre les réductions nécessaires des limites inférieures et supérieures des fourchettes de prix. Par conséquent, en dépit de l'application du multiplicateur 0,985, l'un des principaux éléments du système (les fourchettes elles-mêmes) resterait pratiquement inchangé pendant plus d'une décennie, ce qui empêcherait que les fluctuations des prix internationaux se répercutent sur le marché chilien." *Chili – Système de fourchettes de prix ...* Recours à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, communication du Brésil en tant que tierce partie, paragraphe 15.

<sup>211</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 192.

<sup>212</sup> Les deux définitions sont tirées du Cambridge Advanced Learner's Dictionary à <http://dictionary.cambridge.org/>.



modifié semble être encore pire que celui allégué par l'Argentine. Non seulement le système modifié isole ou "protège le marché chilien de l'évolution des prix internationaux", mais pire encore, il essaie d'empêcher les prix sur le marché intérieur "de bouger ou de changer", malgré l'évolution des prix internationaux.

Par conséquent, il semble que les mesures prises pour se conformer réfutent par elles-mêmes l'argument du Chili en ce qui concerne l'amélioration "graduelle" de l'accès aux marchés.

**44. L'Argentine a dit au paragraphe 241 de sa première communication que "la variabilité [était] inhérente au système de fourchettes de prix modifié puisqu'il comport[ait] un dispositif ou une formule qui fai[sait] en sorte que les prélèvements chang[aient] automatiquement et continuellement et, de plus, manqu[ait] de la transparence et de la prévisibilité requises, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture". L'Argentine pourrait-elle préciser si, à son avis, la "variabilité des droits" et le "manque de transparence et de prévisibilité" sont deux facteurs différents et distincts, ou si la variabilité des droits sera nécessairement liée à un manque de transparence et de prévisibilité?**

**Réponse à la question n° 44**

L'Organe d'appel a dit que:

"... au moins un trait caractéristique des "prélèvements variables à l'importation" est le fait que la *mesure* elle-même – en tant que mécanisme – doit imposer la *variabilité* des droits. La variabilité est inhérente à une mesure si celle-ci comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement. Par contre, les droits de douane proprement dits font l'objet de modifications ponctuelles affectant les taux de droit appliqués, lesquelles ont lieu indépendamment, sans être liées à un dispositif ou à une formule."<sup>213</sup>

De plus, il a fait observer ce qui suit:

"... [L]'existence d'une formule qui entraîne une variabilité automatique et continue des droits est une condition *nécessaire*, mais nullement *suffisante*, pour qu'une mesure particulière soit un "prélèvement variable à l'importation", au sens de la note de bas de page 1. Les "prélèvements variables à l'importation" ont d'autres traits caractéristiques qui vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4, lesquels consistent à améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en ne permettant que l'application de droits de douane proprement dits. Ces autres traits caractéristiques comprennent un manque de transparence et un manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de ces mesures. Ce manque de transparence et ce manque de prévisibilité sont susceptibles de restreindre le volume des importations. Comme l'Argentine le fait remarquer, il est moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché si celui-ci ne sait pas quel sera le montant des droits et qu'il ne peut raisonnablement le prédire. Ce manque de transparence et de prévisibilité contribuera aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur."<sup>214</sup>

Compte tenu de ces déclarations de l'Organe d'appel, il s'ensuit que:

---

<sup>213</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 233.

<sup>214</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

- a) L'existence d'une formule qui entraîne une variabilité automatique et continue des droits est une condition nécessaire pour qu'une mesure particulière soit un "prélèvement variable à l'importation", au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*; et, par ailleurs,
- b) le manque de transparence et le manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de l'application de prélèvements variables à l'importation sont d'autres traits caractéristiques qui vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*, lesquels consistent à améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en ne permettant que l'application de droits de douane proprement dits.

Par conséquent, l'Organe d'appel a clairement défini les autres traits caractéristiques nécessaires des prélèvements variables à l'importation: l'existence d'une formule qui entraîne une variabilité automatique et continue, **et** un manque de transparence et de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de ces mesures. Il s'ensuit donc que la "variabilité des droits" et le "manque de transparence et de prévisibilité" sont deux facteurs différents et distincts. L'Argentine a montré comment le système de fourchettes de prix modifié remplissait toutes les conditions requises et incluait les traits caractéristiques mentionnés par l'Organe d'appel pour être considéré comme un prélèvement variable à l'importation.<sup>215</sup>

**45. L'Argentine pourrait-elle donner des précisions sur l'allégation qu'elle a formulée au titre du paragraphe 4 de l'article XVI de l'Accord sur l'OMC? Pourrait-elle identifier formellement la mesure qui serait pertinente pour que le Groupe spécial soit en mesure de formuler des constatations concernant cette allégation?**

**Réponse à la question n° 45**

L'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC dispose que "[c]haque Membre assurera la conformité de ses *lois, réglementations* et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe". (pas d'italique dans l'original)

Ainsi, les mesures qui seraient pertinentes pour que le Groupe spécial soit en mesure de formuler des constatations concernant l'allégation formulée par l'Argentine au titre du paragraphe 4 de l'article XVI de l'Accord sur l'OMC sont la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003 qui mettent en œuvre le système de fourchettes de prix modifié. Comme le Chili le dit lui-même, le Décret n° 831/2003 est le *règlement d'application* de la Loi n° 19.897.<sup>216</sup>

Dans la mesure où le système de fourchettes de prix modifié mis en œuvre par la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003 viole l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Chili n'a pas assuré la conformité de la Loi n° 19.897 et du Décret n° 831/2003 avec ses obligations au titre des accords visés.

Dans l'affaire *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, le Groupe spécial a établi que:

"... s'il y a violation d'une disposition d'un "Accord figurant en annexe", il y a immédiatement une violation de l'article XVI:4. Le GATT de 1994 est l'un des "Accords figurant en annexe" au sens de l'article XVI:4. Comme nous avons constaté qu'il y avait eu violation des dispositions de l'article VI du GATT de 1994, nous

---

<sup>215</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 236 à 283. Réfutation de l'Argentine, paragraphes 138 à 159.

<sup>216</sup> Voir, par exemple, la première communication écrite du Chili, paragraphes 31 et 32.

concluons qu'en violant ces dispositions, les États-Unis violent l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC."<sup>217</sup>

Par conséquent, puisque le système de fourchettes de prix modifié est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Chili viole l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC étant donné que, pendant que le système modifié reste en vigueur, le Chili n'assure pas la conformité de la Loi n° 19.897 et du Décret n° 831/2003 avec ses obligations au titre des Accords de l'OMC.

**46. L'Argentine peut-elle décrire l'évolution des prix de gros du blé et de la farine de blé au Chili pendant la période allant de janvier 2004 à février 2006? (Voir le paragraphe 154 de la première communication du Chili.)**

**Réponse à la question n° 46**

Comme l'Argentine l'a dit plus haut dans sa réponse à la question n° 8 c), le "prix de gros" ne devrait pas être utilisé à des fins analytiques dans le cadre du présent différend. Cette variable n'est pas pertinente en l'espèce. Ni le Groupe spécial ni l'Organe d'appel n'ont examiné la notion de "prix de gros" dans le cadre du présent différend. Le paramètre pertinent est le paramètre de comparaison entre le prix f.a.b. et le *prix d'entrée*, comme l'Organe d'appel l'a établi au paragraphe 260 de son rapport. Le Chili ajoute une nouvelle variable qui n'a jamais été examinée par l'Organe d'appel ni par l'Argentine: le *prix de gros*.

Même si, malgré les différentes raisons données par l'Argentine dans sa réponse à la question n° 8 c) ci-dessus pour ne pas utiliser les "prix de gros" à des fins analytiques dans le cadre du présent différend, le Groupe spécial constatait que les prix de gros pourraient être pris en considération, il serait difficile pour l'Argentine de décrire l'évolution des prix de gros du blé et de la farine de blé au Chili pendant la période considérée par le Groupe spécial car tous les éléments de preuve que le Chili a fournis pour la période comprise entre janvier 2004 et février 2006 consistent en un graphique non étayé.

**Premièrement**, le graphique figurant au paragraphe 154 de la première communication écrite du Chili ne traite que du prix de gros du *blé*. Le prix de gros de la *farine de blé* n'y est pas indiqué. En fait, le prix de gros de la farine de blé n'a pas du tout été examiné auparavant dans le cadre du présent différend (du moins pas par le Chili, l'Argentine, l'Organe d'appel ni le Groupe spécial).

**Deuxièmement**, le Chili n'a jamais fourni de diagrammes ni d'autres renseignements qui pourraient clarifier les données numériques qui pourraient servir de base pour la courbe des "prix de gros" du blé tracée dans le graphique susmentionné, comme l'Argentine l'a fait pour toutes ses pièces. L'Argentine a expliqué tous les problèmes posés par le graphique et les conclusions que le Chili en tire.<sup>218</sup> En outre, on ne voit pas clairement quelle est la source du graphique. Le Chili dit que "[l]es sources des données tant journalières que mensuelles sont clairement indiquées dans tous les cas (SAGPyA et ODEPA)"<sup>219</sup>, mais il est manifeste que le paragraphe 154 de la première communication écrite du Chili ne contient aucune indication quant aux sources de données utilisées pour établir le graphique.

De surcroît, il existe des incompatibilités dans ce que le Chili prétend apparemment montrer. On ne voit pas clairement si le prix f.a.b. appliqué par l'Argentine est comparé au "prix du blé chilien", au "prix de gros du blé" ou simplement au "prix d'entrée":

---

<sup>217</sup> WT/DS162/R, rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.287.

<sup>218</sup> Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 61 à 66, et la déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 30 et 31.

<sup>219</sup> Voir la réfutation du Chili, note de bas de page 25.

- Au paragraphe 154, le Chili dit ce qui suit: "Le graphique ci-après montre l'évolution du *prix du blé chilien* et du prix f.a.b. du *trigo pan argentino* ..."
- La légende du graphique indique "Blé, *prix de gros*".
- Au paragraphe 155, le Chili dit ce qui suit: "Il apparaît clairement que le prix d'entrée du blé présente le même comportement que le prix f.a.b. ..."

Au cours de la réunion tenue par le présent Groupe spécial avec les parties, le Chili a présenté dans un document PowerPoint ce qui semblait être le même graphique. L'Argentine a spécifiquement demandé, par voie orale, si le graphique indiquait le même prix de gros du blé que celui que le Chili avait inclus dans le graphique reproduit au paragraphe 154 de sa première communication. Le Chili a répondu par l'affirmative. Or, malgré les annonces faites par le Chili pendant l'audience, l'Argentine n'a jamais reçu de copie électronique ou papier de ce graphique ni du document électronique PowerPoint restant. De fait, l'Argentine n'a jamais vu les données numériques ayant servi de base à ce graphique.

Malgré tous les désagréments qui ont découlé de l'absence de clarté du Chili et, ce qui est pire, de l'absence de pièces justificatives, l'Argentine a fait de son mieux pour décrire ce qui peut être observé dans ce graphique.<sup>220</sup>

Une étude minutieuse du graphique, y compris une comparaison de l'évolution des courbes "*Trigo pan*, f.a.b. port argentin" (ligne inférieure) et "Blé, prix de gros" (ligne supérieure), montre que pendant la majeure partie de la période, les deux prix ont évolué dans des directions différentes. En réalité, les deux prix ont présenté des trajectoires **opposées** au cours des périodes suivantes:

- février-mars 2004
- mars-avril 2004
- mai-juin 2004
- juin-juillet 2004
- juillet-août 2004
- août-septembre 2004
- septembre-octobre 2004
- décembre 2004-janvier 2005
- janvier-février 2005
- février-mars 2005
- avril-mai 2005
- mai-juin 2005
- juillet-août 2005
- septembre-octobre 2005
- novembre-décembre 2005

Par conséquent, les déclarations du Chili selon lesquelles "[l]es courbes de prix montrent ... que la variation [du prix du blé chilien] est très similaire à celle du prix à l'exportation du blé argentin ..." <sup>221</sup> et selon lesquelles "le prix d'entrée du blé présente le même comportement que le prix f.a.b., ce qui démontre la répercussion des prix et, par conséquent, la connexion entre le marché chilien et le marché international" <sup>222</sup> sont à tous égards dénuées de fondement.

---

<sup>220</sup> Réfutation de l'Argentine, paragraphes 68 à 70.

<sup>221</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 154.

<sup>222</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 155.

ANNEXE F-2

RÉPONSES DE L'ARGENTINE AUX QUESTIONS POSÉES  
PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L'Argentine remercie les CE de leur contribution pour ce qui est de clarifier davantage les obligations de fond découlant de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture.

**102. L'Argentine fait valoir que le système de fourchettes de prix n'est pas prévisible parce que les négociants ne peuvent pas prédire l'évolution future des marchés de produits de base et, partant, ne peuvent pas calculer les droits qui seront applicables dans le futur dans le cadre du système de fourchettes de prix.**

- a) Les CE font observer qu'un Membre de l'OMC peut:
- i) **majorer un droit appliqué dans les limites d'un taux consolidé sans préavis (l'article X du GATT prescrit uniquement une publication dans les moindres délais); et,**
  - ii) **imposer des droits antidumping ou appliquer une mesure de sauvegarde provisoire dans certaines circonstances sans en aviser les opérateurs économiques.**

**À supposer, comme l'Argentine le fait valoir, que les négociants ne puissent pas prédire l'évolution future des prix (malgré, par exemple, l'existence de marchés à terme, etc.), mais en admettant que tous les autres éléments du fonctionnement du système de fourchettes de prix soient rendus publics, qu'est-ce qui rend le système de fourchettes de prix moins prévisible que les exemples d'action des pouvoirs publics donnés aux points i) et ii) ci-dessus?**

**Réponse à la question n° 102 a)**

L'argument de l'Argentine est que "le manque de transparence et le manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits résultant de l'application de prélèvements variables à l'importation étaient d'autres traits caractéristiques qui allaient à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture".<sup>1</sup> Cela est dû au fait qu'il est moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché si celui-ci ne sait pas quel sera le montant des droits et qu'il ne peut raisonnablement le prévoir, comme c'est le cas avec le système de fourchettes de prix modifié.<sup>2</sup> L'Organe d'appel a constaté que le système de fourchettes de prix initial était incompatible notamment parce que le manque de transparence et le manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits étaient un autre trait caractéristique qui allait à l'encontre de l'objectif consistant à améliorer les conditions d'accès pour les importations de produits agricoles.<sup>3</sup>

En ce qui concerne la question des CE, l'Organe d'appel a dit que "... l'existence [d'une] consolidation tarifaire n'éliminera pas la distorsion faussant la répercussion des prix mondiaux sur le marché chilien [lorsque] la somme des droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili et

<sup>1</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 271 et suivants. (non souligné dans l'original)

<sup>2</sup> Réfutation de l'Argentine, paragraphes 128 et suivants, déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 76 et suivants.

<sup>3</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

du droit *ad valorem* appliqué reste inférieure au taux consolidé du Chili, qui est de 31,5 pour cent *ad valorem*".<sup>4</sup>

L'Argentine a longuement expliqué pourquoi le niveau des droits résultant du système de fourchettes de prix modifié n'était pas transparent ni prévisible.<sup>5</sup> En particulier, l'Argentine a répondu à la question des CE concernant le point i) aux paragraphes 70 et suivants de sa déclaration orale.

En particulier, il est évident que des droits appliqués peuvent changer et que personne ne peut garantir le contraire. C'est ce qui se produit avec tout droit de douane proprement dit. Toutefois, à la différence du système de fourchettes de prix modifié, les droits de douane proprement dits sont exprimés en droits *ad valorem* ou en droits spécifiques, ne sont pas similaires à des prélèvements variables à l'importation ou à des prix minimaux à l'importation, n'incluent pas une formule qui entraîne la fluctuation automatique et continue des droits d'importation et, de surcroît, sont transparents et prévisibles. L'existence ou non d'un plafond pour la consolidation tarifaire n'est pas essentielle pour déterminer si le système de fourchettes de prix du Chili est ou non similaire à une mesure prohibée par l'article 4:2. Cet argument n'a pas convaincu l'Organe d'appel pendant la procédure initiale.

Dans le cas du système de fourchettes de prix modifié, ce qui est *garanti*, c'est que, en raison du système de fourchettes de prix, si les conditions requises sont remplies, un exportateur sera obligatoirement confronté à un droit différent tous les deux mois.<sup>6</sup> En fait, contrairement à ce que le Chili a affirmé dans ses communications<sup>7</sup>, la Loi et le Règlement relatifs au système de fourchettes de prix ne lui donnent aucun pouvoir discrétionnaire de décider d'imposer ou non les droits: si les prix de référence baissent en deçà du plancher de la fourchette, des droits spécifiques seront perçus. En fait, le manque de transparence et le manque de prévisibilité sont inhérents au système de fourchettes de prix modifié, pour les raisons que l'Argentine a exposées.

En ce qui concerne le point ii) des questions des CE, il est curieux que les CE essaient de comparer le système de fourchettes de prix modifié avec des droits antidumping lorsque l'article II:2 du GATT de 1994 prévoit explicitement que les droits antidumping ne sont pas des droits de douane proprement dits. En ce sens, l'Organe d'appel a dit:

À titre de contexte pour cette expression figurant à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, nous relevons que l'article II:2 du GATT de 1994 donne des exemples de mesures qui ne peuvent pas être considérées comme des "droits de douane proprement dits" ni comme des "autres droits ou impositions". Ces mesures incluent les impositions équivalant à une taxe intérieure, les droits antidumping ou les droits compensateurs et les redevances ou autres droits correspondant au coût des services rendus. Elles peuvent aussi être fondées sur la valeur et/ou le volume des importations, et pourtant l'article II:2 les distingue des "droits proprement dits" en prévoyant qu'"[a]ucune disposition [de l'article II] n'empêchera une partie contractante de [les] percevoir à tout moment, à l'importation d'un produit".<sup>8</sup>

**b) Une fois de plus, à supposer que les négociants ne puissent pas prédire l'évolution future des prix et que, pour les produits de base, le prix réel auquel un opérateur vend soit déterminé par les marchés internationaux, comment un**

---

<sup>4</sup> Chili – *Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 257.

<sup>5</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 271 et suivants, réfutation de l'Argentine, paragraphes 89 et suivants et paragraphes 138 et suivants.

<sup>6</sup> Réfutation de l'Argentine, paragraphe 145.

<sup>7</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 93, et réfutation du Chili, paragraphes 101 et 120.

<sup>8</sup> Chili – *Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 276.

**négociant peut-il prédire l'équivalent monétaire d'un droit *ad valorem*? Pour prendre un exemple, avec un droit *ad valorem* de 30 pour cent, si les prix internationaux sont de 100 dollars, le droit s'élèvera à 30 dollars, s'ils sont de 150 dollars, le droit s'élèvera à 45 dollars et s'ils sont de 50 dollars, le droit s'élèvera à 15 dollars. Rappelons aussi que les prix des produits de base peuvent fluctuer considérablement pendant des périodes beaucoup plus courtes que deux mois. L'Argentine peut-elle expliquer pourquoi les droits spécifiques fixes du système de fourchettes de prix sont moins prévisibles que les équivalents monétaires de droits *ad valorem*?**

**Réponse à la question n° 102 b)**

L'une des différences entre le système de fourchettes de prix modifié et un droit *ad valorem* est que, ainsi qu'il a déjà été dit, dans le cas du système de fourchettes de prix modifié, ce qui est *garanti* c'est que, en raison du système de fourchettes de prix, si les conditions requises sont remplies, un exportateur sera obligatoirement confronté à un droit différent tous les deux mois.<sup>9</sup>

Le manque de prévisibilité du système de fourchettes de prix modifié n'est pas similaire à la prévisibilité que des droits *ad valorem* peuvent offrir. Cela est dû au fait que des droits *ad valorem* ne changent pas en raison d'une formule mathématique préétablie inhérente à ces mesures, qui garantit que les droits *vont* changer lorsque les prix internationaux sur les marchés importants sont en repli, en conséquence d'un prix plancher et d'un prix plafond, de prix de référence basés sur des marchés et des qualités intéressant le Chili prédéterminés, d'un coefficient de 1,56 et d'un coefficient de 0,985. Les droits *ad valorem* sont donc plus prévisibles.

Les droits spécifiques ne sont pas "fixes", contrairement à ce que les CE disent. Ils sont variables, et peuvent changer tous les deux mois pour autant que le prix de référence soit inférieur au prix plancher. S'il y a une prévisibilité en ce qui concerne les droits spécifiques - ce qui n'est pas le cas -, cette prévisibilité est de courte durée parce qu'elle prendra fin dans un délai de 60 jours. Conformément à ce que les États-Unis ont dit pendant la réunion du Groupe spécial avec les tierces parties, nous ne voyons pas quel est le fondement d'une distinction entre un changement tous les deux mois et un changement toutes les semaines, et le Chili n'a pas identifié un tel fondement.<sup>10</sup>

En ce qui concerne l'équivalent monétaire mis en avant par les CE, comme l'Argentine l'a déjà souligné, le montant perçu au moyen de droits spécifiques proprement dits ne changera pas lorsque les prix internationaux changent. Dans ces cas, ce qui change, c'est le montant du droit en termes relatifs (pourcentage) en ce qui concerne le prix international mais, habituellement, le montant absolu ne change pas. Dans le cas du système de fourchettes de prix modifié, après la baisse des prix de référence en deçà du plancher de la fourchette de prix, le montant du droit change en termes relatifs et absolus.<sup>11</sup>

**103. Au paragraphe 273 du rapport de l'Organe d'appel dans le différend initial, l'Organe d'appel dit:**

**À coup sûr, les Membres tiendront généralement compte des intérêts des consommateurs nationaux et des producteurs nationaux pour fixer leurs taux de droits *appliqués* à un certain niveau. Ce faisant, ils tiendront sûrement compte de facteurs tels que les prix mondiaux et l'évolution des prix intérieurs. Il s'agit de facteurs *exogènes*, au sens où le Groupe spécial a utilisé ce terme. D'après le Groupe spécial, les droits qui sont calculés sur la base de tels facteurs *exogènes***

---

<sup>9</sup> Réfutation de l'Argentine, paragraphe 145.

<sup>10</sup> Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 13.

<sup>11</sup> Déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 60.

ne sont *pas* des droits de douane proprement dits. Cela signifierait qu'ils sont *prohibés* au titre de l'article II:1 b) du GATT à moins qu'ils ne soient inscrits dans la colonne "autres droits ou impositions" de la Liste d'un Membre. À nos yeux, il n'y a pas de fondement juridique à une telle conclusion.<sup>253</sup>

La note de bas de page 253 est ainsi libellée:

Nous avons dit dans l'affaire *Argentine – Textiles et vêtements, supra ...* paragraphe 46, qu'"une consolidation tarifaire inscrite dans la Liste d'un Membre fixe le montant maximal du droit qui peut être imposé, et un Membre est autorisé à imposer un droit qui est inférieur à celui qui est prévu dans sa Liste". Ainsi, le fait que le "plafond" (inscrit dans la colonne "droits proprement dits" d'une liste) est un droit spécifique ou un droit *ad valorem* ne signifie pas qu'un Membre n'appliquera pas un tarif à un taux inférieur, ou que le taux qu'il applique ne sera pas fondé sur ce que le Groupe spécial appelle des facteurs "*exogènes*". En effet, comme nous l'avons noté ci-dessus, il est difficile de concevoir qu'un Membre pourrait changer le taux de son tarif appliqué autrement que sur la base de facteurs *exogènes* tels que les intérêts des producteurs ou consommateurs nationaux. [non souligné dans l'original]

- a) Si un Membre peut changer son tarif sur la base de l'évolution des marchés mondiaux, et que ce tarif est considéré comme un "droit de douane proprement dit", comment se fait-il que, lorsqu'un tarif est changé sur la base d'une formule qui reflète l'évolution des marchés mondiaux, il ne s'agit pas d'un "droit de douane proprement dit"? (L'Argentine fait valoir qu'il s'agit d'une mesure à la frontière similaire autre qu'[un] droi[t] de douane proprement di[t]", au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2.)

#### Réponse à la question n° 103 a)

Premièrement, l'objet de la présente procédure n'est pas les droits qui en résultent, mais la mesure qui les sous-tend, à savoir le système de fourchettes de prix modifié.

Deuxièmement, contrairement à ce que disent les CE, le fait qu'un Membre peut changer son tarif sur la base de l'évolution des marchés mondiaux ne signifie pas que le tarif est un "droit de douane proprement dit". Bien que l'Organe d'appel ait dit que les droits résultant du système de fourchettes de prix initial prenaient la forme de "droits de douane proprement dits", il a souligné qu'il ne disait pas qu'ils *étaient* des droits de douane proprement dits et qu'il ne voulait pas les qualifier de "droits de douane proprement dits" ou de "tous autres droits ou impositions".<sup>12</sup>

En effet, l'Organe d'appel a dit que "... le fait que les droits qui résultent de l'application du système de fourchettes de prix du Chili [prenaient] la même forme que les "droits de douane proprement dits" ne signifi[ait] pas que la mesure qui les sous-tend[ait] [était] compatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*".<sup>13</sup>

Troisièmement, il est évident que les Membres peuvent tenir compte de facteurs comme les prix sur le marché mondial et l'évolution des prix intérieurs, et qu'ils le feront à coup sûr. Toutefois, l'Organe d'appel a clairement dit que "[l]es droits de douane proprement dits [faisaient] l'objet de modifications ponctuelles affectant les taux de droit appliqués, lesquelles [avaient] lieu

<sup>12</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 254.

<sup>13</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 279.



indépendamment, sans être liées à un dispositif ou à une formule".<sup>14</sup> Il ne fait aucun doute que le système de fourchettes de prix modifié *est* lié à un dispositif ou une formule qui entraîne la modification des droits qui en résultent. En outre, selon l'Organe d'appel<sup>15</sup>, pour qu'il s'agisse d'un droit de douane proprement dit, le système de fourchettes de prix modifié devrait être exprimé sous forme de taux *ad valorem* ou de taux spécifiques. Toutefois, une lecture simple de la Loi n° 19.897 et du Décret n° 831/2003<sup>16</sup>, qui constituent la législation mettant en œuvre le système de fourchettes de prix modifié, montre que cette mesure n'est pas exprimée sous *forme* de "droits *ad valorem* ou [de] droits spécifiques". Aucun *droit ad valorem* ni aucun *droit* spécifique n'est exprimé dans ces mesures. Au contraire, le système de fourchettes de prix modifié est un mécanisme complexe qui, en tant que mesure à la frontière, n'a aucune ressemblance avec un droit de douane proprement dit.

- b) **Dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, l'Organe d'appel a dit que le système des DIEM appliqué par l'Argentine était compatible avec l'article II:1 b) du GATT (pour autant qu'il reste dans les limites de la consolidation pertinente) et était donc un "droit de douane proprement dit". Le système des DIEM consistait à calculer des droits spécifiques découlant de "prix internationaux représentatifs", qui étaient "ajusté[s] de temps à autre".**

**Mis à part le fait que les prix représentatifs du système des DIEM étaient recalculés "de temps à autre" et que les droits applicables dans le cadre du système de fourchettes de prix sont recalculés à partir d'une liste connue, l'Argentine peut-elle identifier des différences importantes entre le système des DIEM et le système de fourchettes de prix qui mènent à la conclusion que l'un est un "droit de douane proprement dit" et l'autre non?**

#### **Réponse à la question n° 103 b)**

Il convient de faire remarquer que l'affaire évoquée par les CE corrobore les arguments de l'Argentine et non ceux du Chili dans la présente procédure.

Premièrement, les CE font erreur lorsqu'elles affirment que dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, l'Organe d'appel a estimé que le système des DIEM appliqué par l'Argentine était *compatible* avec l'article II:1 b) du GATT. Au contraire, l'Organe d'appel a constaté dans cette affaire que le régime des DIEM était incompatible avec les obligations contractées par l'Argentine dans le cadre de l'OMC:

[L]Argentine a agi d'une manière incompatible avec les obligations qui découlent pour elle de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, parce que le régime des DIEM, de par sa structure et sa conception, se traduit, pour une certaine fourchette de prix à l'importation concernant toute catégorie tarifaire pertinente à laquelle il s'applique, par la perception de droits de douane plus élevés que le taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem* prévu dans la Liste de l'Argentine.<sup>17</sup>

Deuxièmement, la question de savoir si les DIEM en eux-mêmes, à savoir la mesure sous-jacente, étaient ou non un droit de douane proprement dit n'a pas été examinée par l'Organe

<sup>14</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 233.

<sup>15</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 277.

<sup>16</sup> Voir les pièces ARG-1 et ARG-2.

<sup>17</sup> *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 87 a). (non souligné dans l'original)

d'appel. Cette question n'a pas été décidée par l'Organe d'appel<sup>18</sup> et n'a même pas été soulevée en appel.<sup>19</sup>

Troisièmement, l'interprétation que donnent les CE de la constatation de l'Organe d'appel est tout simplement erronée. Contrairement à ce que les CE donnent à entendre, l'Organe d'appel n'a pas conclu que le régime des DIEM de l'Argentine était un droit de douane proprement dit, quand bien même il resterait dans les limites de la consolidation pertinente.

Dans son rapport, l'Organe d'appel a pris soin de ne jamais désigner le régime des DIEM comme un droit de douane proprement dit. En fait, lorsqu'il a fait référence aux droits résultant du régime des DIEM, il les a simplement appelés "droits de douane", sans employer l'expression "proprement dits". Cela ressort très clairement, entre autres choses, de ses conclusions:

Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel ... modifie les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 6.31 et 6.32 de son rapport en concluant que l'application d'un type de droits différent de celui qui est prévu dans la liste d'un Membre est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dans la mesure où elle se traduit par la perception de droits de douane **proprement dits** plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste de ce Membre. En l'espèce, l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec les obligations qui lui incombent au titre de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, parce que le régime des DIEM, de par sa structure et sa conception, se traduit, pour une certaine fourchette de prix à l'importation concernant toute catégorie tarifaire pertinente à laquelle il s'applique, par la perception de **droits de douane** plus élevés que le taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem* figurant dans la Liste de l'Argentine. (pas de caractères gras et non souligné dans l'original)<sup>20</sup>

Comme il ressort de la constatation citée, l'Organe d'appel a fait référence aux droits de douane "proprement dits" uniquement lorsqu'il a examiné l'obligation incombant à un Membre de ne pas appliquer un type de droit différent de celui qui est prévu dans la liste d'un Membre dans la mesure où cela se traduit par la perception de droits de douane proprement dits qui dépassent ceux qui sont prévus dans cette liste, en violation de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Toutefois, lorsqu'il a examiné les droits résultant du régime des DIEM, l'Organe d'appel les a simplement appelés "droits de douane".<sup>21</sup>

Il s'ensuit que cette constatation étaye les arguments avancés par l'Argentine dans la présente procédure. Il est probable que dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, l'Organe d'appel a vu les répercussions d'une constatation voulant que les droits résultant du régime des DIEM soient des droits de douane "proprement dits", et s'est abstenu de faire une telle constatation eu égard au fait qu'il n'était pas fait appel de cette question.

---

<sup>18</sup> Voir *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 87.

<sup>19</sup> *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 38.

<sup>20</sup> *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 87.

<sup>21</sup> Voir aussi *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 55.